



Réponses aux commentaires publiés sur le site SGG
concernant le projet de réforme du décret sur les
marchés publics

س

I. Commentaires publiés en langue française

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------------------|--|---|
| 1 | Rachid | <p>L'article de groupement n'est pas clair, étant donné qu'il y a une divergence dans l'interprétation dudit article par la commission des AO, surtout dans le cas du groupement solidaire qui est sur la base des attestations de référence techniques:</p> <ul style="list-style-type: none">- Un avis accepte l'accumulation des AT pour répondre aux critères de choix des concurrents appliqué dans le règlement de consultation de l'AO ;- Un autre avis exige pour chaque concurrent de répondre aux critères de choix dans le RC individuellement. | <p>L'article 150 du projet de décret prévoit de manière explicite que les membres du groupement solidaire doivent produire individuellement des attestations de réalisation de prestations similaires</p> |
| 2 | Badreddine FARISSI | <p>Section IV: Prestations sur bons de commande: Article 91. – Champs d'application</p> <p>Dans le présent projet, la procédure du choix des fournisseurs à consulter dans le cadre des prestations sur bons de commande, n'est pas différente de celle du décret précédent, cependant cette procédure fait l'objet de plusieurs contestations de la part des entrepreneurs et même de la part de certains maîtres d'ouvrages dans la mesure où elle permet de choisir librement au moins 3 concurrents à consulter d'une manière très subjective.</p> <p>En fait, dans plusieurs cas il s'est avéré que le bon de commande est octroyé à un fournisseur au choix du maître d'ouvrage et ce n'est qu'au moment du paiement que le titulaire est appelé à trouver et à fournir lui-même deux autres devis contradictoires pour régulariser a posteriori les modalités de la procédure.</p> <p>Par conséquent, il est souhaitable de prévoir une mise en concurrence plus large par annonce sur le portail des marchés publics, les concurrents présentent leurs devis sous enveloppe fermée et l'examen des devis soit effectué par une commission ad hoc restreinte composée du personnel du maître d'ouvrage.</p> | <p>L'article 91 du projet de décret a introduit l'obligation faite au maître d'ouvrage de publier un avis d'achat sur bon de commande dans le portail des marchés publics et la dématérialisation de la procédure y afférente, ce qui permettra une large mise en concurrence au niveau des bons de commande.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|--|
| 3 | Idem | <p>Chapitre VI : Dématérialisation des procédures Article 134. – Documents à publier dans le portail des marchés publics</p> <p>Cet article qui reprend les termes du décret de 2013, conserve l'évolution juridique notable en matière de transparence et d'égalité d'accès à l'information entre autres, cependant en pratique à l'exception des publications exhaustives des avis de consultations dans les formes et les délais réglementaires sous peine d'annulation de la procédure par la commission d'ouverture des offres, tous les autres documents et informations précisés par cet article, ne font que peu ou pas l'objet de publications régulières et conformes à la réglementation de la part de plusieurs maîtres d'ouvrages (Statistiques sur les données du portail à l'appui).</p> <p>Sachant que les contrôles et audits à posteriori sont généralement insuffisants et inopérants lorsqu'il s'agit de manquements à grande échelle, il est fortement souhaitable d'introduire dans le projet du Décret des dispositions à même d'imposer le respect strict de cet article afin d'opérationnaliser les objectifs de transparence et d'égalité d'accès à l'information souhaitées par la mise en place de la plate-forme des marchés publics.</p> | <p>Dans l'objectif de développement de la transparence et de l'accès à l'information, le projet de décret a enrichi l'article 134 par la prévision de publication de nouveaux documents qui doivent obligatoirement être portés à la connaissance des intervenants dans la commande publique. Il s'agit des documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les appels d'offres simplifiés ; -les avis de la commission nationale de la commande publique ; -les appels à concurrence relatifs au dialogue compétitif ; -les consultations architecturales simplifiées ; - les rapports de présentation des marchés ; - les listes des conventions et des contrats de droit commun. <p>A ce titre, il est à distinguer entre deux catégories de documents et d'informations à publier par les maîtres d'ouvrages.</p> <p>La première catégorie concerne la phase de passation des marchés publics et dont le contrôle du degré de cette publication relève des organes de contrôle a priori, en l'occurrence les contrôleurs et les comptables publics, et conditionne la régularité du processus de passation.</p> <p>La deuxième catégorie concerne les documents portant sur la phase d'exécution de la prestation et dont le contrôle du degré de cette publication relève des organes de contrôle a posteriori, dont la Cour des comptes qui fait état dans ses rapports annuels du rappel à l'ordre des maîtres d'ouvrages qui ne respectent pas ces obligations.</p> |
| 4 | ATBIB | <p>il m'a été de constate lors de cette révision et cet avant-projet de loi la suppression de section iv: prestations sur bons de commande article 88: champ d'application la méthode des bons de commande ne respectaient pas du tout, dans la plupart des consultations, la loi de la concurrence: la suppression de cet acte est positive et arrête l'épuisement des ressources financières des institutions et des</p> | <p>L'article 91 du projet de décret a introduit l'obligation faite au maître d'ouvrage de publier un avis d'achat sur bon de commande dans le portail des marchés publics ce qui devra permettre une large mise en concurrence au niveau des bons de commande. Il précise également la procédure de dépôt des devis par les concurrents et du choix par le maître d'ouvrage</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------------------|---|---|
| | | <p>établissements.</p> <p>Les bons de commande ne respectaient pas les prix du marché et les façons frauduleuses utilisées sont les points noirs de cette méthode utilisée, ceci d'une part. d'autre part.</p> | <p>de l'attributaire du bon de commande.</p> |
| 5 | Idem | <p>la procédure utilisée dans les marchés négociés pose, elle aussi, des lacunes et donne aux ordonnateurs le pouvoir et recours aux fraudes et épuisement des finances des institutions, car négociier a beaucoup d'inconvénients que d'avantages; cette procédure devrait être cernée et pour ne pas laisser l'occasion aux fraudes et aux arnaqueurs et bluffeurs.</p> | <p>La procédure négociée qui est une exception à la règle de l'appel à la concurrence dans la passation des marchés publics est bien encadrée quant aux modalités et conditions de son utilisation par les maîtres d'ouvrage notamment, à travers l'énumération précise des chefs d'exception de passation des marchés négociés et la fixation de la procédure y afférente.</p> |
| 6 | Hassan SAADI | <p>Le nombre d'articles du projet est 169 dans sa version en arabe alors qu'on a juste 168 articles dans sa version en français. En effet, la source de cette discordance est l'article 167 dans la version en arabe relatif à la dématérialisation des documents et pièces qui n'est pas numéroté au niveau de la version en français.</p> | <p>La numérotation des articles du projet de décret a été revue en conséquence.</p> |
| 7 | Mohamed EL MEKNASS | <p>Suppression d'exiger la publication des avis des appels d'offres ouverts aux journaux sous format papier en s'alignant sur le processus de la dématérialisation des procédures de la commande publique, sachant que le lectorat de ces journaux est quasi inexistant.</p> | <p>Le projet de décret a prévu dans son article 23 la publication des avis d'appel à la concurrence dans le portail des marchés publics et dans deux journaux dans l'objectif de renforcer la transparence et de garantir une large mise en concurrence et un accès des concurrents à l'information relative aux marchés publics.</p> |
| 8 | Idem | <p>Revoir de réduire le délai de 21 jours francs de publication des avis des appels d'offres ouverts. Une réforme qui engendra du gain de temps pour le maître d'ouvrage et l'entreprise.</p> | <p>Les délais de publicité prévus par le projet de décret sont déterminés en fonction de l'objet, de la consistance et du montant estimé du marché.</p> <p>L'objectif visé est de permettre aux concurrents de préparer leurs offres dans les délais raisonnables.</p> |
| 9 | Idem | <p>Suppression de demander au concurrent de justifier les prix unitaires anormalement bas et/ou les prix excessifs et se contenter d'écarter le concurrent dont l'offre est anormalement basse ou excessive puisque les prix concernent la globalité du projet et pour éviter parfois la subjectivité des commissions d'appel d'offres ou des sous-commissions chargées à ce sujet.</p> | <p>Le dispositif lié aux prix unitaires anormalement bas et/ou excessifs a été supprimé du projet, avec la mise en place d'un nouveau dispositif fondé sur le prix de référence des offres constitué de la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et de la moyenne des offres financières des concurrents retenus.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|---|
| 10 | Idem | Prévoir une procédure dématérialisée des bons de commande au niveau du portail des marchés publics par une concurrence au niveau provincial ou régional pour plus de transparence, de concurrence et de gouvernance financière. | L'article 91 du projet de décret a introduit l'obligation faite au maître d'ouvrage de publier un avis d'achat sur bon de commande dans le portail des marchés publics, ce qui devra permettre une large mise en concurrence au niveau des bons de commande. Il précise également la procédure de dépôt des devis par les concurrents et du choix par le maître d'ouvrage de l'attributaire du bon de commande. |
| 11 | Idem | Réserver la participation exclusive des PME, des coopératives et des auto-entrepreneurs à des marchés d'un montant bas déterminé(Ex. : ≤500 000,00 dhs) pour garantir leur accès à la commande publique sans concurrence des grandes entreprises et de dépasser les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre de l'article 156 du décret des marchés publics quant à la réservation de 30% du montant global des marchés annuellement à ces types d'entreprises. | Le projet de décret prévoit en plus de la réservation de 30% au profit des PME, des coopératives et des auto-entrepreneurs, d'autres mécanismes leur permettant un accès équitable aux marchés publics (appel d'offres national, appel d'offres simplifié, la sous-traitance, l'allotissement, etc.) |
| 12 | Idem | Introduire expressément à l'article 40 dudit décret qu'en cas de produire tous les pièces du dossier administratif par le concurrent auquel on envisage d'attribuer le marché lors de la première séance des travaux de la commission d'AO, la commission est dispensée de lui adresser la demande de complément de dossier. | La disposition qui consiste à demander au concurrent auquel est envisagé d'attribuer le marché de produire le complément de son dossier administratif, s'inscrit dans le cadre de la simplification de la procédure de passation des marchés publics qu'il va falloir maintenir et consolider. |
| 13 | Idem | Rendre le tirage au sort en séance publique en cas de deux ou plusieurs offres financières sont jugées équivalentes pour plus de transparence et d'objectivité. | L'article 43 du projet de décret précise qu'en cas d'équivalence des offres des concurrents la commission d'appel d'offres, procède de manière collégiale et sous sa responsabilité, au tirage au sort pour les départager et choisir l'attributaire du marché dans les conditions de transparence |
| 14 | Idem | Fixer un seuil pour le montant maximum des contrats et de conventions de droit commun à l'instar des bons de commande. | Les contrats et conventions de droit commun concernent les prestations qui en raison de leur nature particulière et des conditions de leur réalisation demeurent en dehors du champ d'application du décret, abstraction faite de leurs montants. |

| N° | Auteur | Commentaire | Éléments de réponses |
|----|--------|---|--|
| 15 | Idem | Définir la décision à prendre en cas de discordance des avis des membres de la commission d'AO lors de l'examen des offres des concurrents (Avis du président est prépondérant, le vote...). | En cas de discordance des avis des membres de la commission, le président demande aux membres de ladite commission de formuler leurs réserves ou observations. Si le président estime que lesdites réserves ou observations ne sont pas fondées, il demande de poursuivre la procédure sous sa responsabilité et d'inscrire les réserves ou observations dans le procès-verbal de la séance. |
| 16 | Idem | Souligner qu'en cas de désaccord entre le MO et le comptable public au sujet des remarques soulevées lors de l'étude du dossier d'AO, le MO peut, sous responsabilité, continuer la procédure qui sera jugée lors du contrôle a posteriori des instances compétentes. | L'étude préalable du dossier d'appel d'offres peut donner lieu à des remarques ou propositions de la part du comptable public. En cas de désaccord entre le président de la commission d'appel d'offres et le représentant du comptable public, le président demande à celui-ci d'inscrire ses réserves ou observations dans le procès-verbal de la séance. |
| 17 | Idem | Définir la typologie des marchés devant être à prix unitaires et ceux devant être à majoration/Rabais dans le but d'uniformiser le mode de passation des marchés à l'échelle nationale. | Le maître d'ouvrage choisit entre l'appel d'offres au " rabais ou à majoration " ou l'appel d'offres " sur offres de prix ", en fonction de la nature et de la consistance des prestations |
| 18 | Idem | Introduire l'examen des notices, prospectus et autres documents techniques d'une manière dématérialisée au niveau du portail des marchés publics pour l'économie du temps et d'argent pour les entreprises désirant soumissionner électroniquement à un marché exigeant ces types de documents. | L'article 34 du projet de décret prévoit que les plis sont déposés par voie électronique. Toutefois, et à titre transitoire, les plis peuvent être : 1. soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres ; 2. soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau du maître d'ouvrage ; 3. soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis. Un arrêté du ministre des finances détermine les modalités et les conditions du dépôt électronique de ces plis. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|-------------|---|--|
| 19 | Idem | Introduire expressément au niveau de l'article 157 dudit décret que le CPS et l'acte d'engagement doivent porter un compte bancaire commun créé à ce sujet puisque le marché est conclu avec le groupement et non pas avec l'un des membres de ce groupement dont le compte bancaire figure à l'acte d'engagement et au CPS. | L'article 150 du projet de décret prévoit que la convention relative à la constitution du groupement doit indiquer notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire et le numéro du compte bancaire. C'est d'ailleurs ce numéro qui doit figurer dans l'acte d'engagement et dans le CPS. |
| 20 | Idem | En cas de non-dématérialisation de la passation des bons de commande, prévoir un seuil du montant de l'ensemble des bons de commande à ne pas dépasser par le prestataire au titre chaque année et par acheteur public. | L'article 91 du projet de décret prévoit la dématérialisation progressive du recours au bon de commande. |
| 21 | Idem | Souligner expressément que l'expert ou technicien assistant aux travaux de la commission d'AO comme membre consultatif doit être parmi les signataires du PV de l'AO puisqu'il a participé à tous les travaux de ladite commission que ce soit ses séances publiques ou celles. | L'article 40 du projet de décret prévoit que la commission peut en cas de besoin, consulter un expert ou un technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier la qualité des documents techniques. Les conclusions des experts, des techniciens ou des membres de la sous-commission sont consignées dans des rapports qu'ils établissent et signent sous leur responsabilité. La commission dresse un procès-verbal de ses travaux, signé par le président et les membres de la commission, auquel est joint, le rapport de l'expert, du technicien ou de la sous-commission. |
| 22 | Ahmed OUHAJ | <p>Chapitre VIII : Dispositions particulières</p> <p>Article 143. - Marchés d'études</p> <p>B. Evaluation des offres :</p> <p>2) Pour l'évaluation financière, l'offre financière comprend les taxes, droits et impôts, les frais remboursables, tels que déplacements, traduction et impression des rapports, ou frais de secrétariat ainsi que les frais généraux et bénéfiques.</p> <p>La commission écarte les offres excessives et anormalement basses conformément aux modalités ci-après :</p> <p>- L'offre est considérée excessive lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.</p> | L'article 144 relatif aux marchés d'études a été harmonisé avec l'article 43 en ce qui concerne l'évaluation des offres financières des concurrents et l'écartement des offres jugées excessives ou anormalement basses sur la base de l'estimation établie par le maître d'ouvrage. Il s'agit d'avoir la même référence pour qualifier une offre d'excessive ou d'anormalement basse. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|---|----------------------|
| | | <p>- L'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport au prix de référence défini à l'article 44 ci-dessus.</p> <p>Elle procède au classement des autres propositions financières, et attribue une note financière de cent (100) à la proposition la plus proche du prix de référence par défaut, ou par excès en cas d'absence d'offres inférieures audit prix de référence et des notes financières de cent (100) déduites de leur écart relatif en pourcentage par rapport au prix de référence sont attribuées aux autres propositions.</p> <p>Les notes financières peuvent toutefois être déterminées à l'aide d'autres méthodes. Dans ce cas la méthode à utiliser doit être prévue dans le règlement de consultation.</p> | |
| | | <p>Cette proposition de modification vise à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garder le même esprit de l'article 44 quant à la détermination des offres anormalement basses. - Impliquer les concurrents dans la fixation de seuils de jugement des offres anormalement basses. - Empêcher que les propositions des concurrents soient prévisibles et favoriser la concurrence en incitant les soumissionnaires à proposer des prix beaucoup plus réfléchis. - Donner au maître d'ouvrage en continu une vision plus crédible sur l'évolution des prix pratiqués. - La méthode proposée est plus proportionnelle, car elle permet d'octroyer la meilleure note à l'offre la plus raisonnable et non à l'offre la plus basse. | |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|-------------------------|--|--|
| 23 | Mohammed BEN EL MAMOUNE | <p>La fédération marocaine du conseil et de l'ingénierie (FMCI) ne peut être le porte-parole de la profession de laboratoire de BTP ni même la FNBTP ou l'ordre des architectes puisque notre profession constitue un pilier à part dans l'acte de bâtir et dont il faut le distinguer par ses spécificités.</p> <p>Le laboratoire de BTP par ses activités listées dans le décret n° 2-01-437 du 19/09/2001 instituant pour la passation des marchés publics, un système de qualification et de classification des laboratoires de BTP se positionne entre les travaux et les prestations d'études, par les reconnaissances géotechniques, géophysiques et d'environnement nécessitant des travaux de sondages, des travaux de contrôle sur chantiers, l'utilisation de matériel d'essai majoritairement importé et des matières premières et des produits chimiques et des moyens et frais de transport liés au carburant.</p> | <p>La définition des marchés de travaux a été revue pour préciser que ces marchés peuvent contenir des prestations accessoires aux travaux tels que des études et des services de manière générale.</p> <p>En outre, la définition des marchés de services, qui prévoit déjà les prestations de laboratoires de bâtiment et travaux publics relatives aux essais, contrôles de qualité des matériaux et essais géotechniques, a été complétée par de nouvelles prestations, dont les levées topographiques, la prise de photographie et de film, les études sismiques ou les études géotechniques pour distinguer les prestations de laboratoire par rapport aux marchés de travaux.</p> <p>S'agissant de la révision des prix, l'article 15 du projet de décret prévoit que les marchés d'études, dont le délai d'exécution est égal ou supérieur à trois mois sont passés à prix révisables.</p> <p>Le même article prévoit que pour les marchés de services autres que les études ne comportant pas de prix réglementés et dont le délai d'exécution est supérieur à six mois, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la fluctuation des prix desdits marchés sur le prix de règlement.</p> |
| | | <p>Le laboratoire peut se confronter aussi à la pénurie de certaines matières premières ou produits chimiques, comme c'est le cas d'exemple actuellement du trichlore.</p> <p>Le laboratoire de BTP sera donc handicapé et lésé par l'application de ce projet de texte si il n'est pas tenu compte de ses particularités, qui se retrouvent dans ses articles, partagés entre l'entreprise de BTP et le bureau d'études, alors qu'il est et doit être entièrement indépendant, dans ces actes, vis-à-vis de ses confrères et partenaires dans les opérations de construction.</p> <p>Pour cela, il serait judicieux de distinguer la profession du laboratoire de BTP par un chapitre particulier dans le projet de décret à l'instar des architectes, des bureaux d'études et des entreprises.</p> | <p>Les particularités des prestations des laboratoires de BTP sont notamment prévues par l'article 4 du projet de décret et ne nécessitent pas d'être individualisées au niveau d'un chapitre.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|-----------------|--|--|
| | | <p>Cette distinction est motivée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les discordances ressortant dans le texte du projet attribuant dans l'article 4-14-a §3 les prestations de laboratoire (Etudes géotechniques et sismiques) aux marchés des travaux et dans le paragraphe c du même article aux marchés de service (Essais, contrôle de qualité des matériaux et essais géotechniques), ce qui a engendré une aberration au niveau de l'article 15 paragraphes 1 et 2 : pour les marchés de service y compris les prestations de laboratoire, autres que les marchés d'études sont exclus de toute révision des prix. <p>La motivation de cette prescription se base sur le délai du marché inférieur à 3 mois alors qu'en réalité le délai des marchés des laboratoires est identique à celui des marchés des travaux et donc supérieur à 3 mois.</p> | <p>Lorsqu'elles ne constituent pas l'accessoire des marchés de travaux et qu'elles sont individualisées, les prestations de laboratoire constituent des marchés de services qui obéissent à la règle de révision de prix prévue pour ce type de marchés.</p> |
| 24 | Abdeslam FRAOUI | <p>En tant qu'ancien Contrôleur d'Etat, je me permets de formuler les observations suivantes :</p> <p>1) Le projet de texte n'a pas prévu de dispositions concernant les Fondations bénéficiant annuellement du concours financier de l'Etat. A titre illustratif on peut citer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la Fondation de la Mosquée Hassan II (dispose d'un règlement propre) la Fondation des Musées (dispose d'un règlement propre) ; - la Fondation des préposés religieux ; - la Fondation Mohammed VI pour l'Edition du Saint Coran (applique le Décret) ; - les Fondations relevant de différents ministères (Justice, Finance, Santé, Education formation, etc.). | <p>Les fondations sont des institutions disposant de l'autonomie financière et de la personnalité morale et soumises au contrôle financier de l'Etat en vertu de la loi 69-00 et sont, par conséquent, des établissements publics devant appliquer la réglementation régissant les marchés publics comme le prévoit l'article 2 du projet de décret relatif aux marchés publics.</p> |
| 25 | Idem | <p>2) Typologie des marchés de travaux :</p> <p>Il convient d'insérer dans le projet la notion de travaux d'impression ou d'Edition pour les organismes, dont l'activité principale est l'impression d'ouvrage ou de documents divers, entre autres, et ce, pour à titre d'exemple pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le bulletin officiel ; - les services de recherche-développement des universités et écoles supérieures ; - la Fondation Mohammed VI pour l'Edition du Saint Coran dont | <p>Les prestations relatives à l'impression et à l'édition des ouvrages et documents sont des services qui figurent dans la définition prévue à l'article 4 § 14 alinéa c du projet de décret.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|---|
| | | les crédits ouverts au titre du budget d'investissement destiné application aux travaux d'impression du Saint Coran frôle les 50 MDH. (A noter que cet organisme n'arrive pas à insérer sur la plateforme des marchés publics ses avis concernant ses marchés de travaux d'impression pour le manque de cette option). | Le portail national des marchés publics est dédié aux publications concernant les marchés publics lancés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ce qui exclut les organismes ne relevant pas de ces catégories. |
| 26 | Idem | 3. Les organismes qui seront soumis au décret des marchés publics, une fois approuvé, devraient être clairement mentionnés dans le texte à savoir : - Etablissement public soumis au décret appliqué à l'administration publique ; - Organismes publics dotés d'un règlement unique ; - Les fondations soumises ou non soumises au décret en vigueur au niveau de l'Administration publique ces listes seront, bien entendu, arrêtées par le Ministère de l'Economie et des Finances. | L'article 2 du projet de décret relatif au champ d'application prévoit les organismes qui y sont soumis, dont les établissements publics sans besoin de se référer à aucune liste. |
| 27 | Loubna | L'article 39 : ouverture des plis Paragraphe 8 Clarifier s'il faut écarter pour non-présentation du CPS ou du règlement de consultation, ou bien présentation d'un CPS ou un règlement de consultation non paraphés et non signés (pour non-respect de la présentation), vu que ces motifs d'écartement concernent uniquement l'examen des pièces du dossier administratif et technique comme indiqué au début du paragraphe et sachant que le CPS et le RC ne font pas partie de ces dossiers. | L'article 39 du projet de décret prévoit l'écartement des concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions du paragraphe 2 de l'article 32 en matière de présentation de leurs dossiers notamment, la présentation de CPS ou de règlement de consultation signés et paraphés. |
| 28 | Idem | Clarifier s'il faut écarter pour présentation d'une déclaration sur l'honneur non signée ou non originale. | L'article 39 du projet de décret prévoit l'écartement des concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 32 et de l'article 29 qui stipulent que la déclaration sur l'honneur doit être signée par le concurrent. |
| 29 | Idem | Clarifier la méthode d'évaluation des dépôts électroniques pour la caution provisoire qui doit être originale. | L'article 135 du projet de décret prévoit le dépôt des plis des concurrents y compris la caution provisoire, par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|---|--|--|
| 30 | Idem | Clarifier les attestations de référence qui doivent être originales ou copies conformes sinon le concurrent est écartée, sachant que la copie électronique est une copie scannée et la signature électronique du concurrent ne remplace pas celle de la banque ou celles des maîtres d'ouvrage ayant accordé les attestations de références. | L'article 135 du projet de décret prévoit le dépôt des plis des concurrents y compris les attestations de référence, par voie électronique dans les conditions et selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances. |
| 31 | Conseil national de l'ordre des architectes | <p>Suite à la publication sur le portail du Secrétariat Général du Gouvernement du projet d'amendement du Décret de Passation des Marchés Publics n° 2-12-349, l'Ordre national des Architectes tient à vous faire part des craintes et des réserves de la communauté des architectes.</p> <p>Le projet d'amendement remet en effet en cause tout un ensemble de garanties figurant dans le texte en vigueur, notamment dans son chapitre V relatif aux prestations architecturales, ainsi que les principes énumérés dans l'article premier du décret en vigueur à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le libre accès à la commande publique ; - L'égalité de traitement des concurrents ; - La garantie des droits des concurrents ; - La transparence dans les choix du maître d'ouvrage ; - Respect des règles de la bonne gouvernance. | <p>Le projet de décret a été préparé dans l'esprit de la consolidation des principes de libre jeu de la concurrence, de l'égal accès des concurrents à la commande publique et de la transparence des procédures.</p> <p>En effet, un certain nombre de mécanismes et de dispositions ont été introduits dans le projet pour répondre aux attentes notamment des donneurs d'ordre et des prestataires, dont les architectes.</p> |
| 32 | Idem | Les modifications introduites dans le projet exposé dans le portail font aussi fi de tout le travail entrepris conjointement par notre comité mixte TGR/CNOA constitué par nos deux institutions dans l'esprit de la concertation et du principe constitutionnel de participation. | <p>Le projet de décret a été élaboré dans le cadre d'une large concertation de toutes les parties concernées par les marchés publics y compris l'ordre national des architectes.</p> <p>Il est à rappeler à ce titre que les dispositions prévues dans le chapitre relatif aux prestations architecturales ont été le fruit d'un processus de concertation continue entre la TGR et le CNOA.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|--|
| 33 | Idem | <p>Le nouveau projet d'amendement du Décret de Passation des Marchés Publics n° 2-12-349 proposés aboutit à un traitement discriminatoire aux architectes, contrairement au reste des entités assujetties à ce Décret, en leur limitant l'accès à la commande publique et en favorisant un retour dissimulé à l'entente directe.</p> <p>Nous demeurons convaincus que seule une concurrence saine est à même de favoriser une production urbaine de qualité, garante d'une utilisation efficiente des deniers publics.</p> | <p>Le projet de décret a été préparé dans le respect des lois et règlements en vigueur notamment la loi relative à l'exercice de la profession d'architecte et la loi sur l'urbanisme.</p> <p>En effet, le projet dispose dans son chapitre V que les contrats relatifs aux prestations architecturales sont attribués sur la base d'une mise en concurrence uniquement entre les architectes marocains autorisés à exercer la profession d'architecte et inscrits à l'ordre national des architectes.</p> <p>A ce propos, il est à préciser que les modes de passation prévus au chapitre V, y compris la consultation architecturale négociée, sont arrêtés en concertation avec l'ordre national et les autres partenaires.</p> |
| 34 | Idem | <p>L'Ordre national des Architectes tient à vous affirmer que toutes nos propositions et doléances se basent sur les références et fondements suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Hautes Orientations de Sa Majesté le Roi Mohamed VI, que Dieu l'assiste, appelant à la concertation avec les ordres professionnels et toutes les composantes de la société civile ; - Les dispositions de la Constitution du royaume, notamment dans son article 36 et le chapitre XII, qui appellent les institutions publiques à appliquer les principes de la bonne gouvernance pour l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics ; - La loi 16.89 relative à l'exercice de la profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre national des architectes et notamment son article 35 ; - L'article premier du décret de passation des marchés publics et ses exigences en matière de garantie des droits des concurrents, de transparence dans les choix du maître d'ouvrage et du respect des règles de bonne gouvernance. <p>L'adoption du projet dans son état actuel constituerait une grave régression des garanties susvisées et une atteinte aux intérêts légitimes de la profession.</p> <p>Aussi nous portons à votre connaissance que ce courrier a été déposé au bureau d'ordre du Secrétariat général du gouvernement, avec l'ensemble des échanges que nous avons eu avec la Trésorerie</p> | <p>Le projet de décret a été préparé dans le cadre des réformes structurantes engagées par le gouvernement sous les Hautes Directives de Sa Majesté le Roi que Dieu l'assiste, qui visent à améliorer le climat des affaires, à promouvoir l'entreprise nationale notamment les PME et les jeunes entrepreneurs et les architectes débutants.</p> <p>Ledit projet consacre en outre, les principes édictés par la constitution de 2011 notamment la moralisation de la gestion des deniers publics, l'efficacité de la commande publique et l'égalité de traitement des concurrents.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|-----------------------|--|--|
| | | <p>générale du gouvernement depuis avril 2022 " la date à laquelle nous avons pris connaissance de la nouvelle mouture, et de source non officielle".</p> <p>Nous restons convaincus Mr Le Secrétaire général du gouvernement que vous allez veiller au respect des textes dans l'ensemble des dispositions qui régissent le projet du Décret de passation des marchés publics tout en protégeant les acquis de la profession.</p> | |
| 35 | Redouan GHAZALI EL | La première séance d'ouverture des plis doit être publiée en vidéo-conférence pour garantir la transparence. | Cette proposition est lourde à mettre en place puisqu'elle nécessite une logistique importante et coûteuse et un dispositif managérial au niveau de chaque maître d'ouvrage. |
| 36 | Idem | La publication des résultats provisoires de la première séance dans la plate-forme des marchés publics. | Les travaux de la commission d'appel d'offres font l'objet d'un procès-verbal, dont un extrait est publié dans le portail des marchés publics, selon le modèle fixé par arrêté du ministre des finances (article 153). |
| 37 | Idem | Chaque concurrent doit avoir par email le résultat de chaque séance jusqu'à la fin de la procédure. | <p>En application de l'article 47 du projet de décret, le maître d'ouvrage informe, dès l'achèvement des travaux de la commission, le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine.</p> <p>Il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception.</p> |
| 38 | Idem | Toutes correspondances doivent être faites dans la plate-forme des marchés publics. | La dématérialisation de la commande publique est un processus en cours de mise en œuvre progressive, dans l'objectif de couvrir à terme toutes les phases concernant ladite commande. |
| 39 | Idem | Le décret doit mentionner d'une manière exacte les pièces à fournir, dont le complément du dossier administratif pour les soumissions électroniques. | L'article 28 du projet de décret prévoit les pièces à fournir à titre de complément du dossier administratif par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché que ce soit dans le cadre d'une soumission papier ou d'une soumission électronique. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|---------------|--|---|
| 40 | Saïd BOUANANI | <p>Modifier l'article 28 en vue de permettre aux centres techniques industriels marocains de pouvoir concourir dans les marchés publics.</p> <p>Les Centres Techniques Industriels au nombre de 7 ont été créés par la volonté de l'Etat marocain depuis plus de 20 ans. Ils sont liés à l'Etat par un partenariat de type public-privé qui prend la forme d'une convention-cadre qui se renouvelle tous les 4 ans. La dernière mise à jour de la convention-cadre qui lie les Centres Techniques industriels (CTI) à l'Etat vient d'être signée le 7 juin dernier à Casablanca par M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie.</p> <p>Cette nouvelle convention définit un nouveau plan de développement des CTI pour la période 2022-2025. Elle est dotée d'une enveloppe de 250 MDh et vise à renforcer davantage les CTI et les positionner en tant qu'accélérateur de l'innovation et de la R&D industrielle par notamment le développement de prestations à forte valeur ajoutée au profit des différentes filières industrielles. L'objectif étant le renforcement de leur compétitivité et de la souveraineté industrielle du Royaume.</p> <p>Ce nouveau plan fait suite à l'achèvement de la mise en œuvre du plan de développement des CTI 2014-2020, signé en février 2013, sous la présidence effective de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, ayant mobilisé une enveloppe budgétaire de 290 MDH.</p> <p>Les CTI ont la forme juridique d'association à but non lucratif, et n'ont donc pas la possibilité d'avoir de registre de commerce. Ils sont, de facto, exclus de la commande publique ainsi que des procédures d'agrément pour réaliser des études et de qualification/classification en tant que laboratoires.</p> <p>Il est important d'insister sur l'importance des missions d'intérêt général assignées aux CTI qu'ils ne peuvent malheureusement pas assurer dans la situation actuelle de la législation.</p> <p>C'est pour cette raison que dans le cadre de la révision actuelle du projet de décret 2-22-431 relatif aux marchés publics, il est opportun</p> | <p>Les dispenses des certificats d'immatriculation au registre de commerce ne relèvent pas du ressort du décret relatif aux marchés publics, à l'instar des coopératives évoquées dans le commentaire, dont l'inscription au registre de commerce a été remplacée par l'inscription au registre des coopératives conformément à l'article 9 de la loi n°112-12 relative aux coopératives.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|-------------|---|--|
| | | de dispenser nommément dans le texte de décret les CTI : CETEMCO, CERIMME, CTPC, CTIBA, CTTH, CTC et CETIEV de la présentation du modèle J d'inscription au registre de commerce lors de leurs soumissions aux marchés publics à l'instar de ce qui a été fait pour les coopératives. | |
| 41 | Jawad BENHA | Il faut à l'instar du programme prévisionnel prévoir la publication à la fin de l'exercice un bilan des réalisations. | <p>Le projet de décret prévoit la publication d'un certain nombre d'informations concernant la réalisation au titre de l'année budgétaire précédente. Il s'agit de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste des bons de commande conclus ; - la liste des conventions et contrats de droit commun conclus ; - la liste des marchés attribués aux PME, aux coopératives et aux auto-entrepreneurs ; - le rapport d'achèvement de l'exécution de chaque marché. <p>En outre, un observatoire de la commande publique sera mis en place et sera chargé d'assurer la production des données relatives à la commande publique, ainsi que la promotion et la valorisation de l'information y afférente.</p> |
| 42 | Idem | Il faut clarifier le déroulement de la procédure négociée | Le projet de décret a consacré toute une section à la procédure négociée et a détaillé les conditions et les modalités de recours à ce mode de passation des marchés publics (chapitre IV- section III). |
| 43 | Idem | Il faut mettre des conditions sur la composition des sous-commissions notamment que les sous-commissions de doivent être composées totalement des membres de la commission aucune. | L'article 40 du projet de décret stipule que la commission d'appel d'offres peut, en cas de besoin, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique des prospectus, notices ou autres documents techniques proposés. Les experts, techniciens et membres de la sous-commission sont désignés par le président de la commission, sans que la sous-commission ne soit composée exclusivement de membres de la commission d'ouverture des plis. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|---|---|
| 44 | Idem | Il faut revoir les délais impartis pour la publication des PV et des résultats en tenant compte des contraintes des membres des commissions. | Le procès-verbal de la commission d'appel d'offres doit être signé séance tenante par le président et les membres de la commission en vertu de l'article 46 et par conséquent il doit être publié dans les 24h qui suivent la date d'achèvement des travaux de la commission. |
| 45 | Idem | Il faut prévoir un délai entre la décision de la dérogation de la procédure négociée et l'approbation dudit marché sous risque de refus de visa. | L'article 36 du projet de décret prévoit que le délai global de validité des offres commence à compter de la date de la séance d'ouverture des plis, ou de signature du marché négocié, jusqu'à la date de notification de l'approbation. |
| 46 | Idem | Il faut clarifier le déroulement de l'attribution des BC. | L'article 91 du projet de décret a introduit l'obligation faite au maître d'ouvrage de publier un avis d'achat sur bons de commande dans le portail des marchés publics, ce qui devra permettre une large mise en concurrence de ces bons de commande. Il précise également la procédure de dépôt des devis par les concurrents et du choix par le maître d'ouvrage de l'attributaire du bon de commande. |
| 47 | Idem | Il faut prévoir un délai entre le visa et l'approbation. | Les délais de validité des offres et de l'approbation du marché sont prévus par le projet de décret. Quant au délai de visa du marché, il est prévu par les textes relatifs au contrôle des dépenses publiques. |
| 48 | Idem | Il faut clarifier le recours gracieux et le recours hiérarchique pour réduire les délais. Il faut clarifier prévoir des points d'arrêt de la procédure pour le traitement des recours précontractuels. | Le chapitre X du projet de décret est consacré aux réclamations des concurrents et aux recours en matière de marchés publics que ce soit auprès du maître d'ouvrage, de l'autorité compétente, du ministre et auprès de la commission nationale de la commande publique. Les délais de ces recours et des réponses sont également précisés dans ce chapitre. |
| 49 | Idem | Il faut revoir l'obligation de publication des synthèses des missions d'audit en conformité avec le décret des IGM | Le projet de décret prévoit dans son article 159 que le ministre concerné ou le directeur de l'établissement public selon le cas, publie la synthèse du rapport d'audit et de contrôle dans le portail des marchés publics et non pas la |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|------------------------|--|--|
| | | Il faut instaurer un contrôle postérieur systématique des procédures dérogatoires. | <p>totalité du contenu dudit rapport.</p> <p>Concernant la systématisation du contrôle a posteriori à tous les marchés passés selon des procédures dérogatoires, il est à préciser que le projet de décret a ramené les montants des marchés qui sont soumis à l'audit et au contrôle de (5) cinq millions de dirhams à (3) trois millions de dirhams quel que soit le mode de passation. Quant aux marchés négociés ce montant n'est que de (1) un million de dirhams.</p> |
| 50 | Abdellatif CHERRAJA | Remplacer "Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations quiet dont le montant est inférieur à deux (2) cinq millions (5.000.000) de dirhams toutes taxes comprises" par "Il ne peut être passé de marchés sur appel d'offres restreint que pour les prestations quiet dont le montant est inférieur à deux (2) deux millions de dirhams TTC pour les études et fournitures et cinq millions (5.000.000) de dirhams toutes taxes comprises pour les travaux". | <p>Le seuil de cinq millions (5.000.000) de dirhams toutes taxes comprises n'est pas la seule condition pour le recours à l'appel d'offres restreint.</p> <p>En effet, le projet de décret limite, dans son article 20 § 2, le recours à l'appel d'offres restreint aux seules prestations qui ne peuvent être exécutées que par un nombre limité d'entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en raison de leur nature, de leur particularité, de l'importance des compétences et des ressources à mobiliser, des moyens et de l'outillage à utiliser.</p> <p>En plus, que ce soit pour les travaux ou pour les services et fournitures, le seuil de deux millions (2.000.000) de dirhams n'a pas été révisé depuis près de 10 ans.</p> |
| 51 | | <p>Lorsqu'un concurrent estime que le délai prévu par l'avis de publicité pour la préparation des offres n'est pas suffisant compte tenu de la complexité des</p> <p>Dans ce cas, le report de la date de la séance d'ouverture des plis ne peut être effectué qu'une seule fois, quel que soit le concurrent qui le demande.</p> <p>Pour respecter le principe d'égalité de traitement des concurrents, il faut indiquer que tous les concurrents peuvent demander le report durant la première moitié du délai et adresser au MO les éléments nécessaires. Le MO doit répondre durant les 3 jours de la deuxième moitié du délai aux demandes de tous les concurrents.</p> | <p>En matière de report de la date de la séance d'ouverture des plis, l'égalité de traitement est assurée par le projet de décret à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'octroi de la possibilité de demande de report à l'ensemble des concurrents (cf. article 22 § 8, alinéa 4) ; - la précision que lorsque le maître d'ouvrage reconnaît le bien-fondé de la demande de report, il est tenu de publier un avis de report dans le portail des marchés publics et d'en informer l'ensemble des concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--|--|--|
| 52 | Khalid YOUSFI (cf. détail des propositions joint en annexe 1) | <p>Propositions de l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes relatives aux missions topographiques</p> <p>Note de présentation</p> <p>Il est sans ignorer que les prestations topographiques, constituent l'épine dorsale de tout projet d'aménagement foncier (lotissement, remembrement, division ...), d'immatriculation foncière, d'infrastructures de base (Routière, hydraulique, maritime ...) ou de construction (Résidentielle, industrielle, touristique ...), dans le sens où la mobilisation ainsi que l'exploitation de toute assiette foncière, doit inéluctablement se baser sur les résultats d'études topographiques.</p> <p>Cette détermination se justifie par l'importance du rôle majeur de la prestation topographique lors de l'assainissement de l'assiette foncière, en plus de son caractère préventif qui sécurise la propriété et empêche les risques effroyables d'un empiètement sur le foncier d'autrui, ainsi que les risques d'impact considérables sur les intérêts des personnes et de l'État en exerçant un contrôle épineux des quantités et des volumes.</p> | <p>La définition des marchés de travaux prévue à l'article 4 du projet de décret a été revue pour mentionner comme prestations accessoires aux travaux, toutes les études et tous les services fournis dans le cadre du même marché de travaux, quelle que soit leur nature, sans citer d'exemples pour éviter toute équivoque à ce sujet.</p> <p>Par ailleurs, la définition des marchés portant sur les prestations de services a intégré entre autres, les marchés relatifs aux levées topographiques, à la prise de photographie et de film, aux études sismiques ou aux études géotechniques.</p> |
| 53 | Idem | <p>L'intervention de l'Ingénieur Géomètre Topographe dans l'entièreté des phases de tout projet concerné par cette prestation, rend la prestation topographique un gage de bonne exécution, de prévention des conflits et même de préservation des deniers publics.</p> <p>Par ailleurs, en dépit de l'importance et de la particularité de la prestation topographique, la réglementation des marchés publics, a toujours imbriqué cette prestation dans le cadre des travaux, sans considération ni de son rôle crucial comme base de commencement des travaux, ni de la responsabilité juridique qui en découle en tant que profession organisée par une loi.</p> <p>De plus que, l'incrustation de la prestation dans celles des travaux, compromis l'indépendance de l'IGT et le soumis à la merci de</p> | <p>Parmi les principaux objectifs de la réforme de la réglementation des marchés publics figure la valorisation des missions de chaque intervenant dans l'acte de construire notamment, l'entreprise, l'ingénieur du BET, l'ingénieur géomètre topographe et l'architecte.</p> <p>Cette valorisation consiste en la détermination de la responsabilité de chacun de ces acteurs, de l'indépendance de leurs missions tout en veillant à la complémentarité de leurs interventions dans la réalisation des projets objet des marchés publics.</p> <p>L'individualisation de dispositions relatives aux prestations de l'IGT n'est, par conséquent, pas opportune.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|---|---|
| | | <p>l'entreprise responsable de la réalisation, ce qui ouvre la porte à des comportements malsains de nature à biaiser la fiabilité du projet.</p> <p>A cet égard, en considération de l'évolution de la demande sur les prestations topographiques, de l'augmentation du nombre des ingénieurs géomètres topographes, du développement des technologies dans ce domaine, ainsi que les risques relatifs à la responsabilité juridique en la matière, il ressort que la prise en compte des spécificités de cette profession dans la réforme du décret des marchés publics, permettra à l'acheteur public une meilleure organisation au niveau des intervenants dans la réalisation des différentes prestations.</p> <p>Objectifs de la proposition de réforme relative aux prestations Topographiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Garantir l'homogénéité législative entre les lois organisant la profession de l'IGT et le décret des marchés publics. - Garantir l'indépendance et l'autonomie des prestations Topographiques par rapport aux autres missions, en vue de préserver l'intégrité de la responsabilité de l'IGT en la matière. - Conserver les particularités des prestations Topographiques par rapport aux autres types de prestations. - Contribuer à la lutte contre les pratiques professionnelles malsaines dans l'exercice de la profession. - S'ériger en tant que partenaire de l'Etat pour la protection des deniers publics. - Renforcer le rôle de l'ONIGT, comme étant un organisme de régulation et de veille sur la conformité, l'intégrité et les bonnes pratiques dans la réalisation des prestations topographiques. <p>Chapitre VI : Dispositions relatives aux prestations topographiques (Voir annexe n° 1).</p> |  |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|---------------|---|--|
| 54 | Anouar ARRADI | <p>Amendement du décret de passation des marchés publics Axes de discordes avec la proposition de la TGR</p> <p>La passation des marchés publics prend en considération la valorisation du paysage architectural et la sauvegarde du patrimoine national et des monuments historiques : Ce principe a été longuement argumentée par les membres de la commission du DPMP et particulièrement y compris d'intégrer le principe de considérer l'architecture comme utilité publique dans le chapitre des prestations architecturales.</p> <p>Cependant ces principes généraux se contredit avec la consultation restreinte prévue par l'actuel amendement est en contradiction total notamment avec les principes généraux suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - de liberté d'accès à la commande publique ; - d'égalité de traitement des concurrents ; <p>L'amendement du chapitre V du décret devrait proposer des améliorations en respect des textes et des droits, alors qu'il a été constaté un retour en arrière inquiétant mettant en péril un ensemble d'acquis et de droit accordés aux architectes dans la version en vigueur.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, de transparence, d'égalité d'accès et de traitement des concurrents.</p> <p>L'institution de la consultation architecturale restreinte n'affecte en rien les principes sus énoncés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation nationale à l'instar des standards en vigueur à l'international, a toujours prévu l'appel d'offres restreint sans que cette procédure ne soit considérée comme une entrave aux principes généraux régissant les marchés publics ; - une grande partie des maîtres d'ouvrage a vivement recommandé l'introduction d'une telle procédure vu la simplification et la fluidification des circuits qu'elle recèle en matière de passation des contrats d'architectes ; - l'introduction de cette procédure a été convenue avec les représentants du CNOA et suite à leur demande, dans le cadre d'un cycle de réunions tenues à ce sujet durant près de deux années (du 9/10/2019 au 20/03/2021) ; - la limitation du champ d'application de la consultation architecturale restreinte aux seules prestations relatives à l'aménagement et l'entretien de bâtiments ; - la réduction du plafond du budget prévisionnel des travaux pouvant faire l'objet de la consultation architecturale restreinte de 15 à 10 millions de dirhams. |
| 55 | Idem | <p>Les architectes demandaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Anonymat pour plus de transparence. | <p>L'anonymat est déjà prévu au niveau de la procédure du concours architectural.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|--|
| 56 | Idem | - l'arrêt immédiat des annulations abusives et très coûteuses aux architectes. | Le projet a pris en compte cette proposition à travers : - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 57 | Idem | - la qualification du jury pour avoir des évaluations objectives et pertinentes. | Demande déjà prise en compte par le projet de décret (articles 101, 106, 108 et 119), notamment à travers : - la présence obligatoire de deux architectes au niveau du jury ; - la présence obligatoire d'au moins un architecte membre du jury dans les sous-commissions techniques ; - l'obligation de faire signer le règlement de la consultation ou du concours architectural par un architecte. |
| 58 | Idem | - la notation des Architectes uniquement sur leur offre technique. | Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraire proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 59 | Idem | - la révision des délais pour qu'ils soient proportionnels à la taille du projet. | Dans le cadre du projet de décret, les délais sont adaptés à la procédure de passation du contrat architectural (consultation et concours architectural) et par conséquent, à la complexité et à la taille des projets. |
| 60 | Idem | - l'amélioration des mécanismes de recours. | Les mécanismes de recours ont été revus et améliorés avec réservation d'un chapitre dédié (chapitre X). |
| 61 | Idem | - la révision du contrat. qui accorde tous les droits et les avantages au maître d'ouvrage dans un rapport inéquitable entre ce dernier et le concurrent Architecte. | Le contrat ne fait pas partie du décret sur les marchés publics dès lors qu'il est adopté par arrêté du ministre chargé des finances. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|---|
| 62 | Idem | <p>- La révision de certains modes qui peuvent conduire le maître d'ouvrage vers l'entente directe comme la consultation négociée.</p> | <p>La passation de la consultation architecturale sous toutes ses formes respecte les principes de concurrence, sachant que la consultation architecturale négociée demeure limitée aux cas prévus à l'article 133 notamment, les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes, les prestations à réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant pas de son fait notamment, suite à la survenance d'un événement catastrophique.</p> |
| 63 | Idem | <p>Les Architectes rejettent les incohérences suivantes dans le nouveau projet d'amendement :</p> <p>1. un retour inquiétant au gré à gré : le maître d'ouvrage à l'instar de tout citoyen marocain doit veiller à la bonne gestion des deniers publics ;</p> <p>- restreindre l'accès à la commande publique est inadmissible, et anticonstitutionnel ;</p> <p>- accorder au maître d'ouvrage le droit de retreindre une commande qui était libre à la base est une exclusion non justifiée et abusive.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 64 | Idem | <p>2. La majorité des architectes font des consultations architecturales en-dessous de 15 millions de dirhams, sur quelle base le maître d'ouvrage se donne le droit de se limiter à CINQ Concurrents et de choisir parmi les cinq un seul Architecte ?</p> | <p>Le recours à la consultation architecturale restreinte est limité à une nature de prestations à savoir l'aménagement et l'entretien de bâtiments et dont le seuil a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> <p>En outre, le recours à cette procédure n'est qu'une possibilité</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|---|
| | | | pour le maître d'ouvrage qui pourrait opter pour la consultation architecturale ouverte ou le concours. |
| 65 | Idem | 3. La constitution et la loi 16.89 donnent le droit aux architectes de travailler sur tout le territoire marocain et même de s'ouvrir sur l'étranger, pourquoi imposer la participation obligatoirement de 2 concurrents de la région ? C'est une mesure discriminatoire et une notion très dangereuse qui prive les concurrents Architectes de tout le royaume de leurs droits les plus élémentaires. | <p>L'obligation de consulter au moins 5 architectes, dont 2 implantés, au niveau de la région lieu d'exécution du projet procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique, conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du rapport du conseil économique, social et environnemental</p> <p>Cette obligation est limitée à la consultation architecturale restreinte qui est elle-même confinée aux contrats d'aménagement et d'entretien de bâtiments et dans un plafond qui a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|---|
| 66 | Idem | <p>4. Privatiser une commande publique, en la réservant exclusivement à une catégorie donnée est anticoncurrentielle. Les marchés des travaux de moins de 5 millions de Dirhams doivent rester accessibles à l'ensemble des architectes qui remplissent les conditions objectives de participation.</p> <p>Si la Trésorerie Générale du Royaume « TGR » souhaite accorder des avantages aux architectes débutants, c'est louable mais, il est fondamental de veiller à ne pas empiéter sur les droits les plus élémentaires des autres catégories d'âges. Il y a lieu de faciliter les documents à présenter comme « les attestations fiscales et CNSS par exemple » au niveau du dossier de consultation. Sans oublier que certains projets techniquement complexes requièrent une expérience et expertises de plusieurs années de pratique de marchés publics (dépassant les 5 années) pour prétendre les assumer.</p> <p>Le citoyen marocain, le principal contribuant à la trésorerie du Royaume a le droit de bénéficier de toutes les compétences afin de lui choisir l'offre la plus avantageuse en laissant l'accès libre à toute la population des architectes qui remplissent les conditions énumérés dans l'article 96 du DPMP ; ni l'âge , ni le territoire , ni la région ne doivent être un critère de choix. Seule la concurrence loyale et objective pourrait contribuer à un cadre bâti meilleur.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 67 | Idem | <p>5. Evaluer les offres des Architectes sur l'estimation est une mesure qui a toujours faussé la concurrence entre Architectes, encore plus il est fondamental de supprimer l'annotation sur l'estimation tout en demandant aux architectes de respecter l'estimation du maître d'ouvrage en donnant le détail de l'ensemble des prestations choisies.</p> <p>Cette évaluation qui intègre une estimation du coût des travaux par l'architecte qui soumissionne se base d'abord sur une estimation souvent erronée du maître d'ouvrage, mais en plus elle se base au niveau de l'architecte sur une simple « esquisse » !!, et qui sera largement dépassée parfois suite aux dispositions du à la nature du sol, à la spécificité de la région, aux études des ingénieurs</p> | <p>Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraire proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|---|
| | | spécialisés en structure...etc. Et l'architecte se voir infligé une pénalité de 5% due à ses dépassements de montants de travaux sur lesquels il est noté. | |
| 68 | Idem | 6. Les annulations non justifiées persistent toujours, un point qui pénalise les Architectes. Les cas donnant recours à l'annulation doivent être énumérés tout en étant exceptionnels. | Le projet a pris en compte cette exigence à travers : - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 69 | Idem | 7. La commission de la commande publique, n'est pas suffisante comme organe de recours et il reste très rare où cette commission répondent au recours. Il faudrait prévoir une autre entité, pour activer les réponses, idéalement avant l'attribution du marché. | Le projet de décret n'est pas le texte approprié pour la création des organes compétents pour le recours et le règlement des litiges liés aux prestations architecturales. |
| 70 | Idem | 8. Les honoraires des Architectes ont été revus à la baisse, il n'existe pas de projet répétitif tel que défini par la TGR : - C'est un concept très dangereux, on fait appel à l'architecte pour avoir des projets innovants même lorsqu'il s'agit de classes isolées. - L'architecte construit des espaces de vie et non des volumes répétitifs, l'orientation des espaces doit être étudiée, la topographie doit être prise en compte, lorsqu'on construit en interaction avec le milieu on ne peut jamais faire un projet répétitif. - L'administration doit donner l'exemple et justement combattre les solutions de facilités qui dégradent le paysage urbain. - L'Architecte est tenu d'assurer le suivi sur le chantier de chaque entité, et doit remettre un détail par unité, et en vérifier la conformité. - Les honoraires proposés par la TGR sont en dessous de l'effort intellectuel et technique, demandé à l'architecte. | Le concept de projets répétitifs a été admis par l'ordre national des architectes dans le cadre des observations et propositions qu'il a émises au sujet du projet de décret objet de son courrier en date du 6 juin 2022, en proposant même un taux d'honoraires pour cette catégorie de projets. |
| 71 | Idem | 9. L'ordre des Architectes à travers son conseil national a remis à la TGR son rejet de cette mouture dûment justifié ainsi que des propositions qui font l'unanimité des architectes exerçant au Maroc | Tous les principes généraux édictés par le projet de décret dans son article premier s'appliquent à tous les prestataires indépendamment de la nature des prestations et des missions |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|---------------------|---|--|
| | | <p>à l'issue de son assemblée générale et de ses assises nationales. Nous faisons désormais parti d'un marché public qui intègre aussi les entreprises de travaux, on obéit tous aux même principes détaillés dans le tronc commun.</p> <p>Et pour démontrer la dangerosité et la proposition illogique de la TGR concernant le chapitre dédié aux architectes dans ce décret, il faut juste se poser la question suivante : la TGR et le SGG vont-ils aussi pouvoir imposer aux entreprises de travaux les même conditions d'accès aux marchés publics que celles qu'ils envisagent imposer aux architectes???</p> | <p>qui leur sont imparties, qu'ils soient entreprise, BET, architecte, ingénieur conseil, etc. Les prestations architecturales ont été individualisées dans un chapitre dédié pour tenir compte et valoriser les spécificités liées à cette nature de prestations.</p> |
| 72 | Abdelaziz HADDAD EL | <p>Article 2. - Objet et champ d'application Le présent décret fixe les conditions et les formes dans lesquelles sont passés les marchés de travaux, de fournitures et de services pour le compte de l'Etat, des établissements publics, ainsi que des collectivités territoriales, des groupements ou des personnes morales de droit public relevant d'une collectivité territoriale, dénommés collectivités territoriales dans la suite du présent décret.</p> <p>Les établissements et entreprises publics exerçant des activités à caractère marchand doivent disposer d'un référentiel unique régissant la passation de leurs marchés publics.</p> <p>Ce référentiel doit être conforme aux dispositions du présent décret concernant notamment, les principes fondamentaux, les règles de publicité et de mise en concurrence et celles applicables aux prestations architecturales, à la dématérialisation, à la gouvernance et aux réclamations et recours.</p> <p>L'application de cet article nécessite un amendement préalable de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat.</p> | <p>Les préalables juridiques pour l'intégration des établissements publics dans le champ d'application du projet de décret ont été pris en compte.</p> |
| 73 | Idem | <p>Article 4 Définition Les prestations à effectuer par voie de conventions ou contrats de droit commun doivent faire l'objet d'une concurrence préalable, sauf pour les cas où celle-ci n'est pas possible ou est incompatible</p> | <p>La disposition en question qui consiste à régionaliser la conclusion des conventions et des contrats de droit commun procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique,</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|---|--|
| | | <p>avec la prestation. Les prestations à exécuter à ce titre doivent, sauf indisponibilité, être conclues avec des prestataires implantés au niveau de la région lieu d'exécution de la prestation.</p> <p>Le fait de régionaliser la conclusion les conventions et contrats de droit commun est anticonstitutionnel eu égard à l'article 6 de la constitution qui stipule : « La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation. Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre.</p> | <p>conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du rapport du conseil économique, social et environnemental.</p> <p>L'identification de l'installation au niveau régional peut notamment être appréhendée à travers la base de données électronique des fournisseurs implémentée au niveau du portail marocain des marchés publics.</p> |
| | | <p>Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale. » Il faut noter qu'une telle disposition est de nature à compliquer d'avantage la conclusion de ces contrats sachant que le maître d'ouvrage ne maîtrise pas la cartographie des prestataires pour savoir qui est installé dans la région et qui ne l'est pas.</p> <p>Le MO est à la recherche du meilleur prestataire quelle que soit son implantation géographique. Ledit choix ne doit pas porter uniquement sur l'implantation géographique, mais sur l'expertise et l'expérience des prestataires à consulter, faute de quoi cela va se répercuter sur la qualité des services rendus notamment les études et les services.</p> <p>Ajouter à cela comment contrôler et qui va contrôler ? Une telle disposition présente un risque énorme d'entente entre les prestataires locaux en ce qui concerne les prix proposés.</p> <p>A notre avis cette procédure tout à fait dérogatoire doit être ouverte à tout prestataire installé dans le pays quelle que soit la région de l'installation. En tout état de cause, une telle disposition est de nature à créer plus de problèmes qu'elle en règle.</p> | |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|--|
| 74 | Idem | <p>Article 5 : Détermination des besoins et estimation du coût des prestations Permettre au maître d'ouvrage d'exiger des marques commerciales dans la définition des prestations et/ou fournitures pour des considérations de standardisation, de disponibilité des pièces de rechange, de rationalisation des coûts et de maintenance du matériel ou de garantie d'une harmonie, d'une compatibilité technique par rapport à l'existant (notamment pour les marchés relatifs à l'extension d'équipements existants ou à l'acquisition de pièces de rechange, consommables pour machines etc.).</p> <p>Dans ces cas de figure, le MO se trouve devant l'obligation de mentionner la marque alors que le décret ne le prévoit pas.</p> | <p>Le projet de décret prévoit déjà dans son article 5 que le maître d'ouvrage peut citer la marque d'un produit ou d'un matériel déterminé pour l'acquisition des composants nécessaires à la maintenance des équipements déjà acquis et inventoriés.</p> <p>Pour ce qui est des considérations liées à la standardisation, la citation de marque risque d'affecter le libre jeu de la concurrence et créer des situations de monopole de fait.</p> |
| 75 | Idem | <p>Article 6 : Marchés-cadre Les dispositions de cet article ne précisent pas les modalités à prendre en cas de non-respect du minimum par le MO. Il s'agit d'un point de nature à provoquer des blocages et des litiges entre les parties contractantes.</p> | <p>Le projet de texte prévoit notamment, que l'entreprise peut demander la non-reconduction du marché-cadre.</p> |
| 76 | Idem | <p>Article 12 : Caractère des prix Prévoir la possibilité d'actualiser, par avenant, le prix lorsque le SMIG augmente en application de la législation en vigueur, notamment, pour les prestations de nettoyage des bâtiments et de gardiennage et sécurité.</p> | <p>Le projet de décret prévoit dans son article 15 que pour les marchés de fournitures et de services autres que les études, dont le délai d'exécution est supérieur à 6 mois, le maître d'ouvrage répercute la différence résultant de la fluctuation des prix sur le prix de règlement, selon les modalités et les conditions fixées par arrêté du chef du gouvernement.</p> |
| 77 | Idem | <p>Article 20 : Principes et modalités L'appel d'offres ouvert ou restreint obéit aux principes suivants Prévoir le cas où seul deux concurrents existent pour l'appel d'offres restreint.</p> <p>Dans ce cas de figure le MO ne peut consulter 3 concurrents.</p> | <p>Pour le recours à l'appel d'offres restreint et outre les conditions liées à la nature des prestations, au seuil et au nombre limité des concurrents, le maître d'ouvrage a l'obligation de consulter au moins trois concurrents.</p> |
| 78 | Idem | <p>Il y a lieu aussi de remarquer la discordance concernant le seuil de l'appel d'offres deux millions ou cinq ?</p> | <p>le projet de texte prévoit cinq millions de dirhams tout en maintenant par omission le chiffre deux (2).</p> |
| 79 | Idem | <p>Article 21 B dernier alinéa : Règlement de consultation §c</p> | <p>Pour les marchés de fournitures portant sur l'acquisition de</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|--|
| | | <p>Le dernier alinéa de ce § prévoit l'attribution du marché sur la base du prix global combinant le prix d'acquisition et l'évaluation monétaire du coût d'utilisation et/ou de maintenance pendant une durée déterminée sans pour autant préciser comment traduire cela au moment de la conclusion du marché.</p> <p>A notre avis, il s'agit dans le cas d'espèce de la conclusion de deux marchés. Pour cela, il est nécessaire de préciser la procédure à suivre. Il faut noter que faute d'une telle clarification, les MO évitent de recourir à cette pratique.</p> | <p>matériels nécessitant la maintenance ou l'entretien, le maître d'ouvrage est tenu d'exiger des concurrents la production d'une offre financière se rapportant au coût de maintenance, qui doit être prise en compte dans l'évaluation des offres.</p> <p>Concernant la précision de la procédure à suivre, il s'agit-là plutôt d'une procédure comptable que d'une procédure de passation des marchés publics et par conséquent, elle ne relève pas du périmètre du projet de décret.</p> |
| 80 | Idem | <p>Article 22 : Dossier d'appel d'offres § 7</p> <p>Prévoir une date limite raisonnable à l'intérieur du délai initial de publicité à partir de laquelle le maître d'ouvrage ne peut plus introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres surtout pour des modifications nécessitant un temps supplémentaire pour la préparation correcte des offres.</p> <p>Le texte actuel permet au MO de procéder à des modifications même la veille de l'OP et ouvrir les offres le lendemain. C'est du reste ce qui est pratiqué par certains maîtres d'ouvrages mal intentionnés.</p> | <p>Le projet de décret prévoit déjà dans son article 22 § 7 alinéa 2 que les modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept (7) jours avant la séance d'ouverture des plis.</p> |
| 81 | Idem | <p>Article 24. - Cautionnement provisoire</p> <p>- Cet article prévoit dans son § 2 la confiscation du cautionnement provisoire si l'offre du concurrent est écartée conformément au paragraphe 4 de l'article 43, au moment ce § 4 concerne l'éviction des offres financières jugées excessives par rapport au montant de l'estimation établi par le maître d'ouvrage. S'agit-il d'une erreur ou bien il est question de confisquer le cautionnement dans ce cas de figure ? Dans ce dernier cas de figure, la confiscation n'a aucun fondement.</p> | <p>Les dispositions de l'article 24 en relation avec celles de l'article 43 § 8 du projet de décret ont été reformulées pour préciser que le cas d'écartement d'un concurrent pour offre excessive ne nécessite pas la confiscation du cautionnement provisoire.</p> |
| 82 | Idem | <p>- Il est nécessaire de mettre cet article en concordance avec les CCAG en ce qui concerne les cas de confiscation du cautionnement. Quid du cas de retard dans la constitution du cautionnement définitif ?</p> | <p>Le projet de décret a été harmonisé au niveau de son article 24 avec les CCAG concernant les cas de confiscation du cautionnement provisoire.</p> <p>Concernant le cas du cautionnement définitif, celui-ci relève</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|---|--|
| | | | du domaine des CCAG et ne doit pas être repris dans le projet de décret. |
| 83 | Idem | - Il y a lieu de signaler en outre, que la pénalité de 1% prévue en cas de non-exigence du cautionnement provisoire dans le CPS ne peut être appliqué que si le prestataire réalise des prestations après ordre de service, faute de quoi sur quoi appliquer la pénalité. C'est d'ailleurs ce qui est prévu par les CCAG. | Dans le cas où le cahier des prescriptions spéciales ne prévoit pas de cautionnement provisoire et en cas d'absence d'exécution de prestations, il est appliqué au concurrent une pénalité d'un pour cent (1%) du montant de l'estimation établie par le maître d'ouvrage, recouvrée par voie d'ordre de recette conformément au code de recouvrement des créances publiques. |
| 84 | Idem | Article 26 : Réunions ou visites des lieux Donner au MO la possibilité de rendre obligatoire la visite des lieux et en faire un motif d'éviction pour certaines prestations qui nécessitent absolument cette présence. Il exige à ce titre une attestation de présence. | Le projet de texte précise que la présence des concurrents à la réunion ou visite des lieux n'est pas obligatoire et ne peut constituer de ce fait un motif d'élimination en cas d'absence desdits concurrents. L'objectif étant, de permettre une large concurrence en permettant même aux entreprises qui n'ont pas assisté à la réunion et à la visite des lieux d'être admissibles. Contrairement aux prestations architecturales qui exigent parfois l'obligation d'une telle présence, à raison de leur vocation conceptuelle, le fait de rendre obligatoire la présence à la réunion ou à la visite des lieux pour les entreprises pourrait présenter des contraintes pour celles qui sont éloignées du lieu d'exécution du projet et constituer ainsi, un instrument de discrimination. |
| 85 | Idem | Article 27 § b : Conditions requises des concurrents Compléter ce paragraphe par les prestataires non installés au Maroc pour les appels d'offres nationaux et revoir en conséquence l'article 39 pour préciser que le cas échéant, leurs offres ne sont pas ouvertes. | L'article 27 du projet de décret traite des conditions requises des concurrents pour participer aux marchés publics indépendamment de leur mode de passation. |
| 86 | Idem | Article 28 : Justification des capacités et des qualités § A 2 c Préciser qu'il s'agit d'une copie de l'attestation du registre du commerce. Les MO continuent à exiger un original, alors que ce document a été dématérialisé et les concurrents ne peuvent plus avoir un original. | L'article 28 §A2c du projet de décret a été revu pour ne prévoir que la copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|---|--|
| 87 | Idem | <p>Article 37 : Dépôt et retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques</p> <p>Cet article prévoit les conditions de dépôt des prospectus, notices ou autres documents techniques et précise que le dépôt des échantillons ou prototypes est effectué dans les conditions prévues par l'article 43 ci-dessus, alors que ledit article 43 ne précise pas les modalités d'examen comme c'est le cas pour les prospectus, notices ou autres documents techniques. Il est nécessaire de compléter ledit article par les modalités que doit suivre la commission pour éviter un vide procédural.</p> | <p>L'article 43 §7 du projet de décret prévoit que la commission peut, le cas échéant, avant de se prononcer, consulter tout expert, technicien, laboratoire ou constituer une sous-commission pour apprécier la qualité technique des échantillons ou prototypes proposés.</p> <p>L'opportunité et la décision du recours à un expert, à un technicien ou à un laboratoire demeure une décision collégiale prise par la commission d'ouverture des plis.</p> |
| 88 | Idem | <p>Article 36 : Ouverture des plis des concurrents en séance publique</p> <p>Prévoir que la commission peut valablement siéger si trois au moins de ses membres, y compris le président sont présents. Le report ne doit avoir lieu que si deux membres dont la présence est obligatoire sont absents. Il s'agit d'une souplesse de nature à éviter les tracasseries et pour le MO et pour les concurrents.</p> <p>IDEM pour les autres modes de passation.</p> | <p>Le projet de décret prévoit dans son article 39 paragraphe 2 qu'en cas d'absence de l'un des membres, dont la présence est obligatoire, le président reporte la séance d'ouverture des plis de quarante-huit (48) heures.</p> <p>Lors de la nouvelle séance et en cas d'absence d'un membre, dont la présence est obligatoire, ladite séance se tient valablement.</p> |
| 89 | Idem | <p>Préciser en outre que les plis des concurrents qui ont fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive au niveau du MO ne sont pas ouverts de même que celles des prestataires non installés au Maroc en cas d'appel d'offres national.</p> <p>Leur ouverture constitue une perte de temps pour la commission qui peut dans ce cas de figure les écarter qu'après ouverture de leurs dossiers.</p> | <p>Le cas des concurrents qui ont fait l'objet d'exclusion temporaire ou définitive est traité au niveau de l'article 27 relatif aux conditions requises des concurrents et non au niveau de l'article 39 relatif à l'ouverture des plis des concurrents en séance publique.</p> |
| 90 | Idem | <p>Article : 43 - Evaluation des offres financières des concurrents et choix de l'offre la plus avantageuse</p> <p>Introduire au niveau du § 8 de cet article 43 la possibilité pour la commission d'ouverture des plis de demander au concurrent dont l'offre est la plus avantageuse qui a été invité à compléter son dossier administratif à remplacer une pièce de ce dossier jugée non conforme ou à y rectifier des erreurs ou discordances constatées.</p> <p>Le fait de l'écarter dans le cas d'espèce et de passer au concurrent</p> | <p>L'article 43 § 8 alinéa b du projet de décret prévoit que la commission écarte le concurrent qui :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne répond pas dans le délai imparti ; - ne produit pas les pièces exigées ; - ne produit pas l'échantillon ou le prototype, le cas échéant ; - produit un échantillon ou un prototype non conforme aux spécifications exigées par le cahier des prescriptions spéciales, le cas échéant ; - ne confirme pas les rectifications des erreurs matérielles |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|--|
| | | classé deuxième est de nature à faire perdre au trésor public des millions de DH uniquement pour un modèle de pièces non conforme ou comportant des erreurs pouvant facilement être corrigées. | demandées ; - ne régularise pas les discordances constatées entre les diverses pièces de son dossier. Le fait de ne pas respecter ces dispositions par la commission, risque d'ouvrir la voie à des pratiques douteuses et de mettre les concurrents dans une situation d'iniquité. |
| 91 | Idem | Article 44 : Détermination du prix de référence, offre excessive et offre anormalement basse A. Prix de référence : Cet article a introduit la notion de prix de référence qui est égal à la moyenne arithmétique de l'estimation du maître d'ouvrage et de la moyenne arithmétique des offres financières des concurrents retenus après avoir écarté les offres jugées excessives, il n'a pas traité le cas de l'offre unique ou de la seule offre retenue par la commission. Il s'agit d'un vide qu'il faut combler pour éviter les situations de blocage ou de divergence d'interprétation. | Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 du projet de décret, la commission procède à l'évaluation d'une offre unique si elle satisfait les conditions administratives et techniques requises et si elle répond aux critères prévus pour le choix de l'offre financière économiquement la plus avantageuse |
| 92 | Idem | Dans la mesure où cet article a introduit la notion du prix de référence à déterminer par la commission après éviction des offres jugées excessive tout en maintenant les offres jugées anormalement basses, quel est l'intérêt de maintenir dans tout le décret la notion de l'offre jugée anormalement basse à moins de la maintenir le cas d'une seule offre que la commission peut juger anormalement basse. | Les articles 43 et 44 du projet de décret ont été revus pour prévoir que l'offre anormalement basse est également écartée sur la base de l'estimation du maître d'ouvrage au même titre que l'offre excessive, avant que la commission ne procède à la détermination du prix de référence pour le choix de l'offre financière économiquement la plus avantageuse. |
| 93 | Idem | Article 47 : Résultats définitifs de l'appel d'offres Le délai de 3 jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission accordé au MO pour informer l'attributaire et les concurrents éliminés motif du rejet de leurs offres est très insuffisant notamment lorsque cela coïncide avec le weekend | En vertu de l'article 47 du projet de décret, le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé, par voie électronique ou par tout autre moyen de communication pouvant donner date certaine, et ce, dans un délai qui ne peut dépasser 3 jours. L'objectif est d'optimiser les délais de passation des marchés publics ; d'autant plus que cette information se fait également par voie électronique. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|---|---|
| | | | <p>lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.</p> <p>Ainsi l'envoi de la lettre est nécessaire du moment qu'elle doit être accompagnée des pièces des dossiers des concurrents éliminés.</p> |
| 94 | Idem | <p>Donner la possibilité au MO d'informer les concurrents évincés des motifs de leur éviction par courrier électronique ou fax confirmés ou par tout autre moyen donnant date certaine au lieu de la lettre recommandée.</p> <p>Les autres procédures Ces propositions sont valables pour le reste des dispositions du décret.</p> | <p>Selon cet article et dans le même délai, le maître d'ouvrage avise les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette</p> |
| 95 | Idem | <p>Article 89 : Cas de recours aux marchés négociés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Compléter les cas de recours sans publicité et sans concurrence préalables par le cas de prestations qui ne peuvent être fournies que par un prestataire unique ou par un prestataire détenant une exclusivité dûment justifiée. - Supprimer le cas des prestations supplémentaires des cas de marchés négociés dans la mesure où il ne s'agit pas d'un marché, mais d'un avenant à un marché existant déjà prévu et traité dans les CCAG. Le fait de le traiter tant que marché sème la confusion dans l'esprit des utilisateurs. | <p>Les cas de recours aux marchés négociés sans publicité et sans concurrence préalables avec un prestataire détenant une exclusivité sont prévus dans les alinéas 1, 3, 4 et 5 du § II de l'article 89 du projet de décret.</p> <p>L'alinéa 9 du § II de l'article 89 du projet de décret traite des modalités de conclusion de l'avenant portant sur les prestations supplémentaires, sachant que le CCAG définit l'avenant en tant que contrat additif au marché initial pour la réalisation des travaux ou ouvrages imprévus au moment de sa passation et sont considérés comme l'accessoire dudit marché.</p> <p>En outre, le recours à ce chef d'exception est une possibilité offerte au maître d'ouvrage pour la réalisation des prestations supplémentaires.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|---|
| 96 | Idem | <p>Article 91: Champ d'application § 4</p> <p>Le fait de régionaliser le recours au bon de commande est anticonstitutionnel eu égard à l'article 6 de la constitution qui stipule : « La loi est l'expression suprême de la volonté de la nation.</p> <p>Tous, personnes physiques ou morales, y compris les pouvoirs publics, sont égaux devant elle et tenus de s'y soumettre. Les pouvoirs publics œuvrent à la création des conditions permettant de généraliser l'effectivité de la liberté et de l'égalité des citoyennes et des citoyens, ainsi que de leur participation à la vie politique, économique, culturelle et sociale. ».</p> <p>Il faut noter comme c'est le cas pour les conventions et contrat de droit commun qu'une telle disposition est de nature à compliquer d'avantage la conclusion de ces bons de commande sachant que le maître d'ouvrage ne maîtrise pas la cartographie des prestataires pour savoir qui est installé dans la région et qui ne l'est pas.</p> | <p>La disposition qui consiste à régionaliser la conclusion des conventions et des contrats de droit commun procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique, conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du rapport du conseil économique, social et environnemental.</p> <p>L'identification de l'installation au niveau régional peut notamment être appréhendée à travers la base de données électronique des fournisseurs implémentée au niveau du portail marocain des marchés publics.</p> |
| 97 | Idem | <p>Le MO est à la recherche du meilleur prestataire quelle que soit son implantation géographique. Ledit choix ne doit pas porter uniquement sur l'implantation mais sur l'expertise et l'expérience des prestataires à consulter, faute de quoi cela va se répercuter sur la qualité des services rendus.</p> <p>A titre d'exemple, il est à notre avis anormal qu'un prestataire installé à Rabat soit interdit de réaliser des prestations à Casa et inversement et ainsi de suite pour le reste des régions du pays. Ajouter à cela comment contrôler et qui va contrôler ?</p> <p>Par ailleurs, le fait d'exiger le dépôt des devis par les concurrents intéressés dans les bureaux du maître d'ouvrage va compliquer d'avantage la tâche du MO pour avoir les trois devis notamment lorsque les concurrents sont installés dans une ville autre que celle du siège du MO.</p> <p>Cela constitue des frais de déplacement pour les concurrents pour déposer les devis au risque de ne pas être retenu. Il est nécessaire de rappeler que le recours au bon de commande intervient dans certains</p> | <p>L'article 91 du projet du décret a introduit l'obligation faite au maître d'ouvrage de publier un avis d'achat sur bons de commande dans le portail des marchés publics, ce qui devra permettre une large mise en concurrence de ces bons de commande. Il précise également la procédure de dépôt des devis par les concurrents et du choix par le maître d'ouvrage de l'attributaire du bon de commande.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|--|
| | | <p>cas pour réaliser des prestations d'extrême urgence ne pouvant attendre le dépôt desdits devis dans les locaux du MO et qui peuvent être réalisées par une consultation électronique ou par fax et l'envoi des devis dans les mêmes formes.</p> <p>A notre avis cette procédure tout à fait dérogatoire doit être ouverte à tout prestataire installé dans le pays quelle que soit la région de l'installation et par tous les moyens (lettre recommandée, courrier porté avec accusé de réception, fax ou courrier électronique confirmés) pour simplifier et fluidifier la procédure entant que dérogation à la règle de passation des commandes publiques.</p> <p>Il est anormal, au moment où la tendance est la dématérialisation des procédures de faire une marche arrière en exigeant des devis déposés chez le MO sous format papier alors que les marchés de millions de DH font l'objet de soumissions électroniques.</p> <p>Il faut rappeler aussi que le bon de commande intervient dans certains cas pour répondre à des situations urgentes qui ne peuvent pas attendre le dépôt des devis au niveau des services du MO notamment, lorsque les prestataires ne sont pas installés dans la même ville.</p> <p>Une telle disposition va à l'encontre d'un des objectifs annoncés pour la réforme, à savoir, la simplification des procédures et présente un risque énorme d'entente entre les prestataires locaux en ce qui concerne les prix proposés.</p> <p>En tout état de cause, une telle disposition est de nature à créer plus de problèmes qu'elle en règle. Il est aussi nécessaire de prévoir dans cet article, en plus de l'impossibilité ou l'incompatibilité, la situation de difficulté pour le maître d'ouvrage d'obtenir les trois devis, sachant que ce dernier peut dans certains cas consulter plusieurs prestataires sans pour autant avoir les devis requis.</p> | |
| 98 | Idem | <p>Article 153: Délai de notification de l'approbation</p> <p>Prévoir la suite à réserver au marché après expiration du délai d'approbation de 30 jours de prorogation accordé par l'attributaire au MO. Le texte ne prévoit rien à ce sujet.</p> | <p>En vertu de l'article 143 du projet de décret, si l'attributaire refuse de proroger le délai de validité de son offre, ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la réponse de l'attributaire ou de l'expiration du délai précité, auquel cas la procédure est annulée.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| 99 | Idem | <p>Article 158: Sous-traitance</p> <p>Compléter cet article par l'obligation du titulaire du marché de présenter au MO avant le commencement de l'exécution de la prestation les dossiers des sous-traitants ainsi que le contrat qui le lie à ces sous-traitants.</p> | <p>L'article 151 du projet de décret prévoit que le titulaire choisit librement ses sous-traitants sous réserve qu'il notifie au maître d'ouvrage la nature des prestations qu'il envisage de sous-traiter, ainsi que l'identité, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse desdits sous-traitants, y compris une copie certifiée conforme du contrat précité.</p> |
| 100 | Idem | <p>Article 170 : Recours à la Commission de la Commande Publique</p> <p>Prévoir un délai de réponse rapide adapté aux réclamations pour barrer la route aux abus. Il est nécessaire d'inviter le MO de suspendre la procédure en attendant la décision de la Commission et de prononcer et ordonner l'annulation de l'appel d'offres en cas de réclamation fondée selon les dispositions du décret d'institution de ladite Commission.</p> | <p>Le projet de décret a consacré l'article 164 au recours à la commission nationale de la commande publique et a précisé les délais de réponse au requérant et la possibilité de suspendre la procédure.</p> |
| 101 | Idem | <p>Annexes</p> <p>Les prestations prévues par les annexes doivent répondre au besoin de tous les maîtres d'ouvrages qui appliqueront le décret.</p> | <p>Les annexes au décret ont été revues pour tenir compte des besoins des entités soumises au décret.</p> |
| 102 | | <p>Article 5 : Détermination des besoins</p> <p>La détermination des besoins doit être définie sur la base de produits d'origine marocaine ou par référence aux normes marocaines homologuées.</p> <p>A défaut, la détermination des besoins est effectuée sur la base de produits d'origine étrangère répondant aux normes applicables au Maroc ou à défaut, à des normes internationales, moyennant l'établissement d'un certificat administratif justifiant le recours au produit d'origine étrangère.</p> | <p>Dans l'objectif d'encourager la production nationale et le recours au produit d'origine marocaine, à l'instar de ce qui se fait à l'international, le projet de décret prévoit dans son article 5 que « la détermination des besoins doit être définie sur la base de produits d'origine marocaine ou par référence aux normes marocaines homologuées.</p> <p>A défaut, la détermination des besoins est effectuée sur la base de produits d'origine étrangère répondant aux normes applicables au Maroc ou à défaut, à des normes internationales, moyennant l'établissement d'un certificat administratif justifiant le recours au produit d'origine étrangère ».</p> |
| 103 | Idem | <p>L'obligation faite au maître d'ouvrage de définir les besoins sur la base de produits d'origine marocaine faute de quoi il doit établir un certificat administratif justifiant le recours au produit d'origine étrangère, est une mesure difficile à mettre en œuvre sur le terrain et conduirait éventuellement à des blocages et retards dans la</p> | <p>Concernant le contrôle de l'origine des produits et le respect des normes marocaines, il incombe d'abord au maître d'ouvrage ainsi qu'aux contrôleurs et comptables publics au niveau de la phase de passation des marchés publics. Au niveau de la phase d'exécution, ce contrôle incombe au maître</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|-----------------------|--|---|
| 106 | Khalid JAOUHARI EL | Annuler le gré à gré pour un accès équitable à la commande publique. | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, de transparence, d'égalité d'accès et de traitement des concurrents.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 107 | Idem | Réviser le contrat et honoraires de l'architecte. | <p>Le contrat ne fait pas partie des dispositions du projet de décret sur les marchés publics, il est plutôt prévu parmi les modèles qui seront adoptés par arrêté du ministre chargé des finances.</p> <p>Les honoraires sont traités au niveau de l'article 93 du projet de décret.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| 108 | Idem | Libre accès à la commande sur tout le territoire. | <p>L'obligation de consulter au moins 5 architectes, dont 2 implantés, au niveau de la région lieu d'exécution du projet procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique, conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du rapport du conseil économique, social et environnemental.</p> <p>Cette obligation est limitée à la consultation architecturale restreinte qui est elle-même confinée aux contrats d'aménagement et d'entretien de bâtiments et dans un plafond qui a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> |
| 109 | Idem | Abolir le mode passation restreinte et la limitation des concurrents. | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de la consultation architecturale restreinte n'affecte en rien les principes sus énoncés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation nationale à l'instar des standards en vigueur à l'international, a toujours prévu l'appel d'offres restreint sans que cette procédure ne soit considérée comme une entrave aux principes généraux régissant les marchés publics. |
| 110 | Idem | Garantir le libre accès par tous les architectes à toutes commandes. | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|---|
| 111 | Idem | Préserver les droits acquis, et ne pas faire des retours en arrière. | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de la consultation architecturale restreinte n'affecte en rien les principes sus énoncés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation nationale à l'instar des standards en vigueur à l'international, a toujours prévu l'appel d'offres restreint sans que cette procédure ne soit considérée comme une entrave aux principes généraux régissant les marchés publics ; - une grande partie des maîtres d'ouvrage a vivement recommandé l'introduction d'une telle procédure vu la simplification et la fluidification des circuits qu'elle recèle en matière de passation des contrats d'architectes ; - l'introduction de cette procédure a été convenue avec les représentants du CNOA et suite à leur demande, dans le cadre d'un cycle de réunions tenues à ce sujet durant près de deux années (du 9/10/2019 au 20/03/2021) ; - limitation du champ d'application de la consultation architecturale restreinte. - une grande partie des maîtres d'ouvrage a vivement recommandé l'introduction d'une telle procédure vu la simplification et la fluidification des circuits qu'elle recèle en matière de passation des contrats d'architectes ; |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - l'introduction de cette procédure a été convenue avec les représentants du CNOA et suite à leur demande, dans le cadre d'un cycle de réunions tenues à ce sujet durant près de deux années (du 9/10/2019 au 20/03/2021) ; - la limitation du champ d'application de la consultation architecturale restreinte aux seules prestations relatives à l'aménagement et l'entretien de bâtiments ; - la réduction du plafond du budget prévisionnel des travaux pouvant faire l'objet de la consultation architecturale restreinte de 15 à 10 millions de dirhams. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|------------|---|--|
| 112 | Boukattaya | L'amendement du chapitre V du décret devrait proposer des améliorations en respect des textes et des droits, alors qu'il a été constaté un retour en arrière inquiétant mettant en péril un ensemble d'acquis et de droit accordés aux architectes dans la version en vigueur : | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de la consultation architecturale restreinte n'affecte en rien les principes sus énoncés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation nationale à l'instar des standards en vigueur à l'international, a toujours prévu l'appel d'offres restreint sans que cette procédure ne soit considérée comme une entrave aux principes généraux régissant les marchés publics ; - une grande partie des maîtres d'ouvrage a vivement recommandé l'introduction d'une telle procédure vu la simplification et la fluidification des circuits qu'elle recèle en matière de passation des contrats d'architectes ; - l'introduction de cette procédure a été convenue avec les représentants du CNOA et suite à leur demande, dans le cadre d'un cycle de réunions tenues à ce sujet durant près de deux années (du 9/10/2019 au 20/03/2021) ; - la limitation du champ d'application de la consultation architecturale restreinte aux projets d'aménagement et d'entretien de bâtiments, dont le budget prévisionnel des travaux ne dépasse pas 10 millions de dirhams. |
| 113 | Idem | Les Architectes demandaient : - l'Anonymat pour plus de transparence, | L'anonymat est déjà prévu au niveau de la procédure du concours architectural. |
| 114 | Idem | - l'arrêt immédiat des annulations abusives et très coûteuses aux architectes, | <p>Le projet a pris en compte cette proposition à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 115 | Idem | - la qualification du jury pour avoir des évaluations objectives et pertinentes, | Demande déjà prise en compte par le projet de décret (articles 101, 106, 108 et 119), notamment à travers : - la présence obligatoire de deux architectes au niveau du jury ; - la présence obligatoire d'au moins un architecte membre du jury dans les sous-commissions techniques ; - l'obligation de faire signer le règlement de la consultation ou du concours architectural par un architecte. |
| 116 | Idem | - la notation des Architectes uniquement sur leur offre technique, | Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 117 | Idem | - la révision des délais pour qu'ils soient proportionnels à la taille du projet, | Dans le cadre du projet de décret, les délais sont adaptés à la procédure de passation du contrat architectural (consultation et concours architectural) et par conséquent, à la complexité et à la taille des projets. |
| 118 | Idem | - l'amélioration des mécanismes de recours, | Les mécanismes de recours ont été revus et améliorés avec réservation d'un chapitre dédié (chapitre X). |
| 119 | Idem | - la révision du contrat, qui accorde tous les droits et les avantages au maître d'ouvrage dans un rapport inéquitable entre ce dernier et le concurrent Architecte. | Le contrat ne fait pas partie des dispositions du projet de décret sur les marchés publics, il est plutôt prévu parmi les modèles qui seront adoptés par arrêté du ministre chargé des finances. |
| 120 | Idem | - la révision de certains modes qui peuvent conduire le maître d'ouvrage vers l'entente directe comme la consultation négociée. | La passation de la consultation architecturale sous toutes ses formes respecte les principes de concurrence, sachant que la consultation architecturale négociée demeure limitée aux cas prévus à l'article 133 notamment, les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes, les prestations à réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| | | | pas de son fait notamment, suite à la survenance d'un événement catastrophique. |
| 121 | Idem | <p>Les Architectes rejettent les incohérences suivantes dans le nouveau projet d'amendement.</p> <p>1- Un retour inquiétant au gré à gré : le maître d'ouvrage à l'instar de tout citoyen marocain doit veiller à la bonne gestion des deniers publics.</p> | La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence. |
| 122 | Idem | - restreindre l'accès à la commande publique est inadmissible, et anti constitutionnel ; accorder au maître d'ouvrage le droit de restreindre une commande qui était libre à la base est une exclusion non justifiée et abusive. | <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 123 | Idem | 2- La majorité des architectes font des consultations architecturales au-dessous de 15 millions de dirhams, sur quelle base le maître d'ouvrage se donne le droit de se limiter à CINQ Concurrents et de choisir parmi les cinq un seul Architecte ? | <p>Le recours à la consultation architecturale restreinte est limité à une nature de prestations à savoir l'aménagement et l'entretien de bâtiments et dont le seuil a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> <p>En outre, le recours à cette procédure n'est qu'une possibilité pour le maître d'ouvrage qui pourrait opter pour la consultation architecturale ouverte ou le concours.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| 124 | Idem | <p>3- La constitution et la loi 16.89 donnent le droit aux architectes de travailler sur tout le territoire marocain et même de s'ouvrir sur l'étranger, pourquoi imposer la participation obligatoirement de 2 concurrents de la région ? C'est une mesure discriminatoire et une notion très dangereuse qui prive les concurrents Architectes de leurs droits les plus élémentaires.</p> | <p>L'obligation de consulter au moins 5 architectes, dont 2 implantés, au niveau de la région lieu d'exécution du projet procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique, conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du rapport du conseil économique, social et environnemental</p> <p>Cette obligation est limitée à la consultation architecturale restreinte qui est elle-même confinée aux contrats d'aménagement et d'entretien de bâtiments et dans un plafond qui a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> |
| 125 | Idem | <p>4- Privatiser une commande publique, en la réservant exclusivement à une catégorie donnée est anticoncurrentielle. Les marchés des travaux de moins de 5millions de Dirhams doivent rester accessibles à l'ensemble des architectes qui remplissent les conditions objectives de participation. Si la Trésorerie générale du royaume « TGR » souhaite accorder des avantages aux architectes débutants, c'est louable mais, il est fondamental de veiller à ne pas empiéter sur les droits les plus élémentaires des autres catégories d'âges. Il y a lieu de faciliter les documents à présenter comme « les attestations fiscales et CNSS par exemple » au niveau du dossier de consultation. Le citoyen marocain, le principal contribuat à la trésorerie du royaume a le droit de bénéficier de toutes les compétences afin de lui choisir l'offre la plus avantageuse en laissant l'accès libre à toute la population des architectes qui remplissent les conditions énumérés dans l'article 96 du DPMP ; ni l'âge, ni le territoire , ni la région ne doivent être un critère de choix. Seule la concurrence loyale et objective pourrait contribuer à un cadre bâti meilleur.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| 126 | | 5- Evaluer les offres des Architectes sur l'estimation est une mesure qui a toujours faussé la concurrence entre Architectes, il est fondamental de supprimer l'annotation sur l'estimation tout en demandant aux architectes de respecter l'estimation du maître d'ouvrage en donnant le détail de l'ensemble des prestations choisies. | Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraire proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 127 | Idem | 6- Les annulations non justifiées persistent toujours, un point qui pénalise les Architectes. Les cas donnant recours à l'annulation doivent être énumérés tout en étant exceptionnels. | Le projet a pris en compte cette proposition à travers : - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 128 | Idem | 7- La commission de la commande publique, n'est pas suffisante comme organe de recours et il reste très rare où cette commission répondent au recours. Il faudrait prévoir une autre entité, pour activer les réponses, idéalement avant l'attribution du marché. | Le projet de décret n'est pas le texte approprié pour la création des organes compétents pour le recours et le règlement des litiges liés aux prestations architecturales. |
| 129 | Idem | 8- Les honoraires des Architectes ont été revus à la baisse, il n'existe pas de projet répétitif tel que défini par la TGR : - C'est un concept très dangereux, on fait appel à l'architecte pour avoir des projets innovants même lorsqu'il s'agit de classes isolées. - l'architecte construit des espaces de vie et non des volumes répétitifs, l'orientation des espaces doit être étudiée, la topographie doit être prise en compte, lorsqu'on construit en interaction avec le milieu on ne peut jamais faire un projet répétitif. - L'administration doit donner l'exemple et justement combattre les solutions de facilités qui dégradent le paysage urbain. - L'Architecte est tenu d'assurer le suivi sur le chantier de chaque entité, et doit remettre un détail par unité, et en vérifier la conformité. - Les honoraires proposés par la TGR sont au-dessous de l'effort | Le concept de projets répétitifs a été admis par l'ordre national des architectes dans le cadre des observations et propositions qu'il a émises au sujet du projet de décret objet de son courrier en date du 6 juin 2022, en proposant même un taux d'honoraires pour cette catégorie de projets. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|-----------------------|---|---|
| | | intellectuel et technique, demandé à l'architecte. | |
| 130 | Karim CHAKOR ALAMI | L'amendement du chapitre V du décret devrait proposer des améliorations en respect des textes et des droits, alors qu'il a été constaté un retour en arrière inquiétant mettant en péril un ensemble d'acquis et de droit accordés aux architectes dans la version en vigueur : | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de la consultation architecturale restreinte n'affecte en rien les principes sus énoncés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation nationale à l'instar des standards en vigueur à l'international, a toujours prévu l'appel d'offres restreint sans que cette procédure ne soit considérée comme une entrave aux principes généraux régissant les marchés publics ; |
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - une grande partie des maîtres d'ouvrage a vivement recommandé l'introduction d'une telle procédure vu la simplification et la fluidification des circuits qu'elle recèle en matière de passation des contrats d'architectes ; - l'introduction de cette procédure a été convenue avec les représentants du CNOA et suite à leur demande, dans le cadre d'un cycle de réunions tenues à ce sujet durant près de deux années (du 9/10/2019 au 20/03/2021) ; - la limitation du champ d'application de la consultation architecturale restreinte aux projets d'aménagement et d'entretien de bâtiments, dont le budget prévisionnel des travaux ne dépasse pas 10 millions de dirhams. |
| 131 | Idem | Les Architectes demandaient : - l'Anonymat pour plus de transparence, | L'anonymat est déjà prévu au niveau de la procédure du concours architectural. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| 132 | Idem | - l'arrêt immédiat des annulations abusives et très coûteuses aux architectes, | Le projet a pris en compte cette proposition à travers : - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 133 | Idem | - la qualification du jury pour avoir des évaluations objectives et pertinentes, | Demande déjà prise en compte par le projet de décret (articles 101, 106, 108 et 119), notamment à travers : - la présence obligatoire de deux architectes au niveau du jury ; - la présence obligatoire d'au moins un architecte membre du jury dans les sous-commissions techniques ; - l'obligation de faire signer le règlement de la consultation ou du concours architectural par un architecte. |
| 134 | Idem | - la notation des Architectes uniquement sur leur offre technique, | Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraire proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 135 | Idem | - la révision des délais pour qu'ils soient proportionnels à la taille du projet, | Dans le cadre du projet de décret, les délais sont adaptés à la procédure de passation du contrat architectural (consultation et concours architectural) et par conséquent, à la complexité et à la taille des projets. |
| 136 | Idem | - l'amélioration des mécanismes de recours, | Les mécanismes de recours ont été revus et améliorés avec réservation d'un chapitre dédié (chapitre X). |

| N° | Auteur | Commentaire | Éléments de réponses |
|-----|--------|--|---|
| 137 | Idem | - la révision du contrat, qui accorde tous les droits et les avantages au maître d'ouvrage dans un rapport inéquitable entre ce dernier et le concurrent Architecte. | Le contrat ne fait pas partie des dispositions du projet de décret sur les marchés publics, il est plutôt prévu parmi les modèles qui seront adoptés par arrêté du ministre chargé des finances. |
| 138 | Idem | - La révision de certains modes qui peuvent conduire le maître d'ouvrage vers l'entente directe comme la consultation négociée. | La passation de la consultation architecturale sous toutes ses formes respecte les principes de concurrence, sachant que la consultation architecturale négociée demeure limitée aux cas prévus à l'article 133 notamment, les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes, les prestations à réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant pas de son fait notamment, suite à la survenance d'un événement catastrophique. |
| 139 | Idem | Les Architectes rejettent les incohérences suivantes dans le nouveau projet d'amendement. 1- Un retour inquiétant au gré à gré : le maître d'ouvrage à l'instar de tout citoyen marocain doit veiller à la bonne gestion des deniers publics. | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 140 | Idem | - restreindre l'accès à la commande publique est inadmissible, et anti constitutionnel ; accorder au maître d'ouvrage le droit de restreindre une commande qui était libre à la base est une exclusion non justifiée et abusive. | <p>Le recours à la consultation architecturale restreinte est limité à une nature de prestations à savoir l'aménagement et l'entretien de bâtiments et dont le seuil a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> <p>En outre, le recours à cette procédure n'est qu'une possibilité pour le maître d'ouvrage qui pourrait opter pour la consultation architecturale ouverte ou le concours.</p> |
| 141 | Idem | 2- La majorité des architectes font des consultations architecturales au-dessous de 15 millions de dirhams, sur quelle base le maître d'ouvrage se donne le droit de se limiter à CINQ Concurrents et de choisir parmi les cinq un seul Architecte ? | <p>L'obligation de consulter au moins 5 architectes, dont 2 implantés, au niveau de la région lieu d'exécution du projet procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique, conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du rapport du conseil économique, social et environnemental.</p> <p>Cette obligation est limitée à la consultation architecturale restreinte qui est elle-même confinée aux contrats d'aménagement et d'entretien de bâtiments et dans un plafond qui a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| 142 | Idem | <p>3- La constitution et la loi 16.89 donnent le droit aux architectes de travailler sur tout le territoire marocain et même de s'ouvrir sur l'étranger, pourquoi imposer la participation obligatoirement de 2 concurrents de la région ? C'est une mesure discriminatoire et une notion très dangereuse qui prive les concurrents Architectes de leurs droits les plus élémentaires.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 143 | Idem | <p>4- Privatiser une commande publique, en la réservant exclusivement à une catégorie donnée est anticoncurrentielle. Les marchés des travaux de moins de 5 millions de Dirhams doivent rester accessibles à l'ensemble des architectes qui remplissent les conditions objectives de participation. Si la Trésorerie générale du royaume « TGR » souhaite accorder des avantages aux architectes débutants, c'est louable mais, il est fondamental de veiller à ne pas empiéter sur les droits les plus élémentaires des autres catégories d'âges.</p> <p>Il y a lieu de faciliter les documents à présenter comme « les attestations fiscales et CNSS par exemple » au niveau du dossier de consultation. Le citoyen marocain, le principal contribuant à la trésorerie du royaume a le droit de bénéficier de toutes les compétences afin de lui choisir l'offre la plus avantageuse en laissant l'accès libre à toute la population des architectes qui remplissent les conditions énumérés dans l'article 96 du DPMP ; ni l'âge, ni le territoire, ni la région ne doivent être un critère de choix. Seule la concurrence loyale et objective pourrait contribuer à un cadre bâti meilleur.</p> | <p>Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraire proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 144 | Idem | 5- Evaluer les offres des Architectes sur l'estimation est une mesure qui a toujours faussé la concurrence entre Architectes, il est fondamental de supprimer l'annotation sur l'estimation tout en demandant aux architectes de respecter l'estimation du maître d'ouvrage en donnant le détail de l'ensemble des prestations choisies. 6- Les annulations non justifiées persistent toujours, un point qui pénalise les Architectes. Les cas donnant recours à l'annulation doivent être énumérés tout en étant exceptionnels. | Le projet a pris en compte cette proposition à travers : - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 145 | Idem | 7- La commission de la commande publique, n'est pas suffisante comme organe de recours et il reste très rare où cette commission répondent au recours. Il faudrait prévoir une autre entité, pour activer les réponses, idéalement avant l'attribution du marché. | Le projet de décret n'est pas le texte approprié pour la création des organes compétents pour le recours et le règlement des litiges liés aux prestations architecturales. |
| 146 | Idem | 8- Les honoraires des Architectes ont été revus à la baisse, il n'existe pas de projet répétitif tel que défini par la TGR : - C'est un concept très dangereux, on fait appel à l'architecte pour avoir des projets innovants même lorsqu'il s'agit de classes isolées. - l'architecte construit des espaces de vie et non des volumes répétitifs, l'orientation des espaces doit être étudiée, la topographie doit être prise en compte, lorsqu'on construit en interaction avec le milieu on ne peut jamais faire un projet répétitif. - L'administration doit donner l'exemple et justement combattre les solutions de facilités qui dégradent le paysage urbain. - L'Architecte est tenu d'assurer le suivi sur le chantier de chaque entité, et doit remettre un détail par unité, et en vérifier la conformité. - Les honoraires proposés par la TGR sont au-dessous de l'effort intellectuel et technique, demandé à l'architecte. | Le concept de projets répétitifs a été admis par l'ordre national des architectes dans le cadre des observations et propositions qu'il a émises au sujet du projet de décret objet de son courrier en date du 6 juin 2022, en proposant même un taux d'honoraires pour cette catégorie de projets. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|---------------|--|--|
| 147 | Nora BOUABIDI | <p>Prière de prendre en considération les points suivants :</p> <p>1. Le retour au gré à gré et restreindre l'accès à la commande est inadmissible et contre tout principe de concurrence loyale</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 148 | Idem | <p>2. Ça sera quoi les critères du choix de l'administration des 5 architectes pour le gré à gré ?? et comment l'administration va assurer la transparence et combattre la corruption.</p> | <p>La consultation architecturale est dite " restreinte " lorsque seuls peuvent remettre des offres, les architectes que le maître d'ouvrage a décidé de consulter. Le nombre d'architectes à consulter ne doit pas être inférieur à cinq (5), dont deux (2) au moins sont implantés dans la région concernée par le projet.</p> <p>Elle permet au maître d'ouvrage de choisir l'architecte ayant présenté l'offre la plus avantageuse, après mise en compétition des architectes consultés, sur la base d'un programme de la consultation architecturale restreinte et après avis du jury de la consultation.</p> <p>Le recours à la consultation architecturale restreinte concerne les projets portant sur l'aménagement et l'entretien de bâtiments, dont le budget global prévisionnel des travaux est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams hors taxes.</p> |
| 149 | Idem | <p>3. L'architecte doit être noté sur sa proposition technique, et ne pas prendre en considération l'estimation ...ça réduit la qualité</p> | <p>Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------------|---|---|
| | | architecturale du projet (prévoir un minimum d'estimation par rapport au budget initial, pas moins de 95 % du budget) | financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 150 | Said HIKIOUI | <p>Article 4</p> <p>La notion de marché de services recouvre notamment :</p> <p>-</p> <p>- Les marchés portant sur les prestations d'entretien et de maintenance des équipements, des installations et de matériel, de nettoyage et de gardiennage des locaux administratifs et techniques (cas des barrages et stations hydrologiques), et des prestations de jardinage ;</p> <p>-</p> | Le gardiennage des ouvrages techniques (barrages et stations hydrologiques) est, en principe, régi selon la nature de l'ouvrage et son caractère stratégique, par des textes particuliers. |
| 151 | Idem | <p>Article 20</p> <p>Les marchés publics de gardiennage et de nettoyage des bâtiments administratifs et techniques (cas des barrages et stations hydrologiques) sont passés par voie d'appel d'offres à majoration.</p> <p>.....</p> | Le gardiennage des ouvrages techniques (barrages et stations hydrologiques) est, en principe, régi selon la nature de l'ouvrage et son caractère stratégique, par des textes particuliers. |
| 152 | Idem | <p>Article 23.....</p> <p>j) éventuellement, le lieu, le jour et l'heure limites pour la réception des prospectus et notices, dans les conditions prévues à l'article 37 ci-dessous ; « pourquoi exiger le dépôt du pli prospectus avant la date d'ouverture des plis alors son examen s'effectue après l'ouverture des plis. Il s'agit que des documents, il est plus pratique de mettre le plis prospectus dans le dossier de l'appel d'offres ». Le pli prospectus peut être déposé par voie électronique.</p> | Les articles 23 et 37 ont été revus pour permettre aux concurrents de déposer les prospectus et notices ou autres documents techniques avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis, en leur permettant également de les déposer par voie électronique ou de les remettre séance tenante au président de la commission. |
| 153 | Idem | <p>Article 27 c) Ne sont pas également admis à participer aux appels d'offres :</p> <p>-</p> <p>- les titulaires des marchés publics ayant fait l'objet de résiliation au tort de l'entreprise pour les marchés d'achèvement y afférents ;</p> <p>- les attributaires des marchés publics ayant refusé de signer les marchés ;</p> | Les attributaires des marchés publics ayant refusé de signer les marchés et les titulaires des marchés publics ayant refusé de recevoir les approbations des marchés qui leur sont notifiées sont déjà soumis à la confiscation de leur cautionnement provisoire (article 24) et ne peuvent de ce fait, être interdits de participer aux appels d'offres. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| | | <p>- les titulaires des marchés publics ayant refusé de recevoir les approbations des marchés qui leur sont notifiées dans le délai fixé par l'article 142 ci-dessous ;</p> <p>- les cabinets d'expertise comptable ayant tenu la comptabilité de l'établissement pour le cas des marchés d'audit et de commissariat aux comptes ;</p> <p>..... ;</p> | <p>L'incompatibilité concernant la tenue de la comptabilité d'un établissement et la participation à un appel d'offres d'audit financier et comptable du même établissement relève de la loi réglementant la profession d'expert-comptable.</p> |
| 154 | Idem | <p>Article 28 B. Le dossier technique :</p> <p>4. Lorsqu'un système d'agrément est prévu pour les marchés concernés par les prestations, le certificat délivré dans le cadre dudit système tient lieu des pièces visées à l'alinéa a) du paragraphe 1 et aux alinéas a) et b) du paragraphe 2 visés ci-dessus sauf stipulations contraires prévues dans le règlement de consultation.</p> <p>.....</p> | <p>La mention « sauf stipulations contraires prévues dans le règlement de consultation » a été supprimée au niveau du projet de décret pour éviter d'exiger des concurrents à la fois le certificat d'agrément et les pièces du dossier technique, et ce, à l'instar de ce qui est prévu pour le certificat de qualification et de classification des entreprises.</p> |
| 155 | Idem | <p>Article 30 Contenu des dossiers des concurrents</p> <p>Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter, outre le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés, les pièces des dossiers administratif et technique prévus à l'article 28 ci-dessus, une offre financière et, si le règlement de consultation l'exige, une offre technique, telle que prévue à l'article 31 ci-après, qu'elle soit au titre de la solution de base et/ou au titre de la solution variante, et/ou le dossier prospectus prévu 37.</p> | <p>L'article 30 du projet de décret a été complété par la mention « et/ou le pli contenant les prospectus, notices ou autres documents techniques prévus à l'article 37 ci-dessus ».</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 156 | Idem | <p>Article 32 - Présentation des dossiers des concurrents</p> <p>1.</p> <p>2. Ce pli contient selon les exigences du règlement du consultation des enveloppes suivants : deux (2) enveloppes distinctes lorsque l'offre technique n'est pas exigée ou trois (3) enveloppes distinctes lorsque la présentation d'une offre technique, incluant ou non une offre variante, est exigée : a) b) c) d) la quatrième enveloppe contient les prospectus. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention " prospectus ".</p> <p>3. Les trois (3) quatre (4) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :</p> | <p>Les articles 23 ,30, 32 et 37 ont été revus pour permettre aux concurrents de déposer les prospectus et notices ou autres documents techniques avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis, en leur permettant également de les déposer par voie électronique ou de les remettre séance tenante au président de la commission dans le cadre d'un pli distinct de celui contenant les dossiers administratif et technique, l'offre financière et l'offre technique, le cas échéant.</p> |
| 157 | Idem | <p>Article 34 - Dépôt des plis des concurrents Les plis sont déposés par voie électronique.</p> <p>Toutefois, et à titre transitoire, les plis 42 peuvent être :</p> <p>1.</p> <p>2.</p> <p>3.</p> <p>4. soit transmis par voie électronique via le portail des marchés publics.</p> | <p>Cette proposition est déjà prévue dans le projet de décret qui précise, dans son article 34, que les plis sont déposés par voie électronique.</p> |
| 158 | Idem | <p>Article 37</p> <p>Les prospectus, notices ou autres documents techniques sont mis dans un pli et déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception. (A supprimer du fait que les prospectus, quand il s'agit que des documents, sont proposés de faire partie des enveloppes du pli de l'appel d'offres)</p> | <p>La délivrance de l'accusé de réception doit être maintenue dès lors que l'option retenue dans le projet de décret consiste à individualiser les prospectus, notices et autres documents techniques dans un pli distinct, par ajout d'un 4ème § à l'article 32.</p> |
| 159 | Idem | <p>Article 39</p> <p>8. La commission poursuit ses travaux à huis clos et procède à l'examen des pièces du dossier administratif visées à l'alinéa 1) du paragraphe I-A de l'article 28 ci-dessus, et du dossier technique et écarte :</p> <p>e) les concurrents qui, lorsque la présentation du cautionnement est</p> | <p>La présentation du cautionnement provisoire ne comportant pas « la mention qu'il est constitué dans la cadre du groupement » est considérée comme une restriction, qui fait déjà partie des cas d'écartement prévus par l'article 39 du projet de décret.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| | | <p>exigée, ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant est inférieur à la somme demandée, qui comporte des réserves ou des restrictions ou qui ne comporte pas la mention, prévue dans l'article 149, qu'il est délivré dans le cadre d'un groupement.</p> | |
| 160 | Idem | <p>Article 43 - Evaluation des offres financières des concurrents et choix de l'offre la plus avantageuse</p> <p>II. Choix de l'offre économiquement la plus avantageuse : 1.....</p> <p>Toutefois, pour les marchés de gardiennage et de nettoyage des bâtiments administratifs et techniques, l'offre financière la mieux-disante est celle ayant proposé le taux de majoration le plus faible appliqué à l'estimation du maître d'ouvrage.</p> <p>9. A l'issue de cet examen, la commission décide : a) b) soit d'écarter le concurrent concerné lorsque celui-ci : - ne justifie pas d'une manière convaincante le ou les prix jugés anormalement bas ou excessifs.</p> | <p>- Le gardiennage des ouvrages techniques (barrages et stations hydrologiques) est, en principe, régi selon la nature de l'ouvrage et son caractère stratégique, par des textes particuliers.</p> <p>- l'ajout de la mention « d'une manière convaincante » n'apporte pas de valeur ajoutée à la formule « il ne justifie pas » prévue par le projet de décret.</p> |
| 161 | Idem | <p>Annexe n° 3 : Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles</p> <p>A. Les prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles pour une durée de trois (3) ans</p> <p>III. Services</p> <p>- Audit et contrôle externe des établissements d'enseignement de la conduite, d'éducation à la sécurité routière et de formation professionnelle autorisés ; - prestations d'assistance technique pour la gestion des dossiers des demandes d'utilisation du Domaine Public Hydraulique (il s'agit d'une prestation de guichet unique lancé chaque année par les 10 Agences de Bassins Hydrauliques et qui assure le contact direct avec les citoyens et les usagers de l'eau ainsi que le traitement de</p> | <p>Pour compléter la liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles objet de l'annexe 3, il est nécessaire de suivre la procédure prévue au 2ème § de l'article 8 du projet de décret.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|------------------------|--|--|
| | | leur dossier. A travers ce guichet unique, les Agences ont amélioré considérablement la qualité du service rendu aux usagers en termes d'efficacité et la célérité) - entretien des engins et matériel de chantier ; | |
| 162 | Idem | Annexe n° 4 : Liste des prestations pouvant faire l'objet de bons de commande III. Services - études, conseil et formation ; - conseil et formation ; | Pour compléter la liste des prestations pouvant faire l'objet de bon de commande objet de l'annexe 4, il est nécessaire de suivre la procédure prévue au 2ème § de l'article 91 du projet de décret. |
| 163 | Amine Mohamed BAJJI | Donner la liberté au maître d'ouvrage de choisir pour la consultation architecturale dite restreinte entre 5 architectes qu'il choisit de son gré sans avoir établi des critères clairs et précis pour le choix des architectes choisis, ouvre la voie aux pratiques anti-concurrentielles entre les architectes, et donne plus de marges au maître d'ouvrage pour privilégier des architectes sur des affinités personnelles et même contre des avantages pécuniaires, ce qui constitue une régression par rapport au dernier décret. | <p>La consultation architecturale est dite " restreinte " lorsque seuls peuvent remettre des offres, les architectes que le maître d'ouvrage a décidé de consulter. Le nombre d'architectes à consulter ne doit pas être inférieur à cinq (5), dont deux (2) au moins sont implantés dans la région concernée par le projet.</p> <p>Elle permet au maître d'ouvrage de choisir l'architecte ayant présenté l'offre la plus avantageuse, après mise en compétition des architectes consultés, sur la base d'un programme de la consultation architecturale restreinte et après avis du jury de la consultation.</p> <p>Le recours à la consultation architecturale restreinte concerne les projets portant sur l'aménagement et l'entretien de bâtiments, dont le budget global prévisionnel des travaux est inférieur ou égal à dix millions (10.000.000) de dirhams hors taxes.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 164 | Idem | <p>Limiter l'accès des consultations architecturales dites simplifiées de moins de 5 millions de dirhams, aux jeunes architectes qui ont moins de 5 ans dans la profession, suppose que les autres architectes qui ont plus de 5 ans dans le domaine sont très à l'aise financièrement et peuvent s'en passer de cette catégorie de commandes, alors que dans ce contexte de crise les architectes ont besoin aussi de cette catégorie de projets pour survivre. Limiter l'accès des jeunes architectes pour ce type de procédures à des projets de 1MDH ou moins semble plus logique.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de la consultation architecturale restreinte n'affecte en rien les principes sus énoncés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation nationale à l'instar des standards en vigueur à l'international, a toujours prévu l'appel d'offres restreint sans que cette procédure ne soit considérée comme une entrave aux principes généraux régissant les marchés publics ; - une grande partie des maîtres d'ouvrage a vivement recommandé l'introduction d'une telle procédure vu la simplification et la fluidification des circuits qu'elle recèle en matière de passation des contrats d'architectes ; - l'introduction de cette procédure a été convenue avec les représentants du CNOA et suite à leur demande, dans le cadre d'un cycle de réunions tenues à ce sujet durant près de deux années (du 9/10/2019 au 20/03/2021) ; - la limitation du champ d'application de la consultation architecturale restreinte aux seules prestations relatives à l'aménagement et l'entretien de bâtiments ; - la réduction du plafond du budget prévisionnel des travaux pouvant faire l'objet de la consultation architecturale restreinte de 15 à 10 millions de dirhams. |
| 165 | Idem | <p>Les architectes doivent être jugées seulement sur leur offre technique, seul garant de la qualité architecturale et esthétique du bâtiment qui va être construit, et éliminer l'estimation sommaire proposée par l'architecte comme critère de notation, et se baser sur l'estimation proposée par le maître d'ouvrage comme seule référence.</p> | <p>Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte.</p> |
| 166 | Idem | <p>il faudrait préciser les cas dans lesquels l'administration peut annuler un concours ou une consultation architecturale.</p> | <p>Le projet a pris en compte cette proposition à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination précise des cas d'annulation ; |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|---------|--|---|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 167 | LACHGAR | <p>Nous vous remercions pour cette initiative. Merci de bien trouver ci-dessous les remontées des prestataires qui opèrent dans les marchés publics et qui sont membres dans notre association l'AMITH.</p> <p>La classification et la catégorisation des prestataires selon leur savoir-faire, leur potentialité et leur capacité. Cela permettra à l'administration de cibler les prestataires selon les exigences de chaque marché.</p> <p>Voir la possibilité d'intégrer la même logique que pour le BTP.</p> <p>Instaurer la notion d'audit d'usine pour évaluer l'outil de production et garantir la bonne exécution des marchés.</p> | <p>Les commentaires relatifs à la classification et à la catégorisation des prestataires opérant dans ce secteur ainsi que l'instauration de la notion d'audit d'usine ne relèvent pas du décret sur les marchés publics.</p> |
| 168 | Idem | <p>Réintégrer la demande de l'échantillon au moment de la soumission aux marchés.</p> | <p>la demande de l'échantillon a été décalée du stade de la soumission à celui de l'attribution du marché en vue d'éviter des coûts supplémentaires pour les entreprises et afin d'éviter à ce qu'une telle demande ne soit utilisée à des fins de discrimination entre les concurrents.</p> |
| 169 | Idem | <p>Revoir la définition de la TPE en déplaçant le curseur du nombre de salariés vers le bas (En dessous de 50 salariés pour le textile-habillement).</p> <p>Ceci permettra de cibler la vraie TPE pour les marchés publics qui lui sont spécifiques.</p> <p>Les prestataires consultés ont tenu à faire savoir que de grandes améliorations ont bien été apportées dans cet avant-projet.</p> <p>Ceci permettra de développer un climat d'affaire serein qui profitera</p> | <p>Cette proposition ne relève pas du décret sur les marchés publics, elle relève des textes régissant la TPE.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|---------------------|--|--|
| | | au grand nombre de prestataires qui opèrent sérieusement avec de bonnes compétences et de fortes potentialités. | |
| 170 | Oussama HADRAOUI EL | L'amendement du chapitre V du décret devrait proposer des améliorations en respect des textes et des droits, alors qu'il a été constaté un retour en arrière inquiétant mettant en péril un ensemble d'acquis et de droit accordés aux architectes dans la version en vigueur. | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de la consultation architecturale restreinte n'affecte en rien les principes sus énoncés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation nationale à l'instar des standards en vigueur à l'international, a toujours prévu l'appel d'offres restreint sans que cette procédure ne soit considérée comme une entrave aux principes généraux régissant les marchés publics ; - une grande partie des maîtres d'ouvrage a vivement recommandé l'introduction d'une telle procédure vu la simplification et la fluidification des circuits qu'elle recèle en matière de passation des contrats d'architectes ; - l'introduction de cette procédure a été convenue avec les représentants du CNOA et suite à leur demande, dans le cadre d'un cycle de réunions tenues à ce sujet durant près de deux années (du 9/10/2019 au 20/03/2021) ; - la limitation du champ d'application de la consultation architecturale restreinte aux projets d'aménagement et d'entretien de bâtiments, dont le budget prévisionnel des travaux ne dépasse pas 10 millions de dirhams. |
| 171 | Idem | Les Architectes demandaient : - l'Anonymat pour plus de transparence, | L'anonymat est déjà prévu au niveau de la procédure du concours architectural. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| 172 | Idem | - l'arrêt immédiat des annulations abusives et très coûteuses aux architectes, | Le projet a pris en compte cette proposition à travers : - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 173 | Idem | - la qualification du jury pour avoir des évaluations objectives et pertinentes, | Demande déjà prise en compte par le projet de décret (articles 101, 106, 108 et 119), notamment à travers : - la présence obligatoire de deux architectes au niveau du jury ; - la présence obligatoire d'au moins un architecte membre du jury dans les sous-commissions techniques ; - l'obligation de faire signer le règlement de la consultation ou du concours architectural par un architecte. |
| 174 | Idem | - la notation des Architectes uniquement sur leur offre technique, | Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 175 | Idem | - la révision des délais pour qu'ils soient proportionnels à la taille du projet, | Dans le cadre du projet de décret, les délais sont adaptés à la procédure de passation du contrat architectural (consultation et concours architectural) et par conséquent, à la complexité et à la taille des projets. |
| 176 | Idem | - l'amélioration des mécanismes de recours, | Les mécanismes de recours ont été revus et améliorés avec réservation d'un chapitre dédié (chapitre X). |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|---|
| 177 | Idem | - la révision du contrat, qui accorde tous les droits et les avantages au maître d'ouvrage dans un rapport inéquitable entre ce dernier et le concurrent Architecte, | Le contrat ne fait pas partie des dispositions du projet de décret sur les marchés publics, il est plutôt prévu parmi les modèles qui seront adoptés par arrêté du ministre chargé des finances. |
| 178 | Idem | - La révision de certains modes qui peuvent conduire le maître d'ouvrage vers l'entente directe comme la consultation négociée. | La passation de la consultation architecturale sous toutes ses formes respecte les principes de concurrence, sachant que la consultation architecturale négociée demeure limitée aux cas prévus à l'article 133 notamment, les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes, les prestations à réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant pas de son fait notamment, suite à la survenance d'un événement catastrophique. |
| 179 | Idem | <p>Les Architectes rejettent les incohérences suivantes dans le nouveau projet d'amendement.</p> <p>1- Un retour inquiétant au gré à gré : le maître d'ouvrage à l'instar de tout citoyen marocain doit veiller à la bonne gestion des deniers publics.</p> <p>- restreindre l'accès à la commande publique est inadmissible, et anti constitutionnel</p> <p>- accorder au maître d'ouvrage le droit de restreindre une commande qui était libre à la base est une exclusion non justifiée et abusive.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 180 | Idem | 2- La majorité des architectes font des consultations architecturales au-dessous de 15 millions de dirhams, sur quelle base le maître | Le recours à la consultation architecturale restreinte est limité à une nature de prestations à savoir l'aménagement et |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| | | <p>d'ouvrage se donne le droit de se limiter à CINQ Concurrents et de choisir parmi les cinq un seul Architecte ?</p> | <p>l'entretien de bâtiments et dont le seuil a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> <p>En outre, le recours à cette procédure n'est qu'une possibilité pour le maître d'ouvrage qui pourrait opter pour la consultation architecturale ouverte ou le concours.</p> |
| 181 | Idem | <p>3- La constitution et la loi 16.89 donnent le droit aux architectes de travailler sur tout le territoire marocain et même de s'ouvrir sur l'étranger, pourquoi imposer la participation obligatoirement de 2 concurrents de la région ? C'est une mesure discriminatoire et une notion très dangereuse qui prive les concurrents Architectes de leurs droits les plus élémentaires.</p> | <p>L'obligation de consulter au moins 5 architectes, dont 2 implantés, au niveau de la région lieu d'exécution du projet procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique, conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du rapport du conseil économique, social et environnemental.</p> <p>Cette obligation est limitée à la consultation architecturale restreinte qui est elle-même confinée aux contrats d'aménagement et d'entretien de bâtiments et dans un plafond qui a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| 182 | Idem | <p>4- Privatiser une commande publique, en la réservant exclusivement à une catégorie donnée est anticoncurrentielle. Les marchés des travaux de moins de 5millions de Dirhams doivent rester accessibles à l'ensemble des architectes qui remplissent les conditions objectives de participation. Si la Trésorerie générale du royaume « TGR » souhaite accorder des avantages aux architectes débutants, c'est louable mais, il est fondamental de veiller à ne pas empiéter sur les droits les plus élémentaires des autres catégories d'âges.</p> <p>Il y a lieu de faciliter les documents à présenter comme « les attestations fiscales et CNSS par exemple » au niveau du dossier de consultation. Le citoyen marocain, le principal contribuant à la trésorerie du royaume a le droit de bénéficier de toutes les compétences afin de lui choisir l'offre la plus avantageuse en laissant l'accès libre à toute la population des architectes qui remplissent les conditions énumérés dans l'article 96 du DPMP ; ni l'âge, ni le territoire , ni la région ne doivent être un critère de choix. Seule la concurrence loyale et objective pourrait contribuer à un cadre bâti meilleur.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 183 | Idem | <p>5- Evaluer les offres des Architectes sur l'estimation est une mesure qui a toujours faussé la concurrence entre Architectes, il est fondamental de supprimer l'annotation sur l'estimation tout en demandant aux architectes de respecter l'estimation du maître d'ouvrage en donnant le détail de l'ensemble des prestations choisies.</p> | <p>Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte.</p> |
| 184 | Idem | <p>6- Les annulations non justifiées persistent toujours, un point qui pénalise les Architectes. Les cas donnant recours à l'annulation doivent être énumérés tout en étant exceptionnels.</p> | <p>Le projet a pris en compte cette proposition à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|---|
| 185 | Idem | <p>7- La commission de la commande publique, n'est pas suffisante comme organe de recours et il reste très rare où cette commission répondent au recours. Il faudrait prévoir une autre entité, pour activer les réponses, idéalement avant l'attribution du marché.</p> | <p>Le projet de décret n'est pas le texte approprié pour la création des organes compétents pour le recours et le règlement des litiges liés aux prestations architecturales.</p> |
| 186 | Idem | <p>8- Les honoraires des Architectes ont été revus à la baisse, il n'existe pas de projet répétitif tel que défini par la TGR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est un concept très dangereux, on fait appel à l'architecte pour avoir des projets innovants même lorsqu'il s'agit de classes isolées, - l'architecte construit des espaces de vie et non des volumes répétitifs, l'orientation des espaces doit être étudiée, la topographie doit être prise en compte, lorsqu'on construit en interaction avec le milieu on ne peut jamais faire un projet répétitif, - L'administration doit donner l'exemple et justement combattre les solutions de facilités qui dégradent le paysage urbain, - L'Architecte est tenu d'assurer le suivi sur le chantier de chaque entité, et doit remettre un détail par unité, et en vérifier la conformité, - Les honoraires proposés par la TGR sont au-dessous de l'effort intellectuel et technique, demandé à l'architecte. | <p>Le concept de projets répétitifs a été admis par l'ordre national des architectes dans le cadre des observations et propositions qu'il a émises au sujet du projet de décret objet de son courrier en date du 6 juin 2022, en proposant même un taux d'honoraires pour cette catégorie de projets.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|---------|--|---|
| 187 | Youssef | L'amendement du chapitre V du décret devrait proposer des améliorations en respect des textes et des droits, alors qu'il a été constaté un retour en arrière inquiétant mettant en péril un ensemble d'acquis et de droit accordés aux architectes dans la version en vigueur. | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de la consultation architecturale restreinte n'affecte en rien les principes sus énoncés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation nationale à l'instar des standards en vigueur à l'international, a toujours prévu l'appel d'offres restreint sans que cette procédure ne soit considérée comme une entrave aux principes généraux régissant les marchés publics ; - une grande partie des maîtres d'ouvrage a vivement recommandé l'introduction d'une telle procédure vu la simplification et la fluidification des circuits qu'elle recèle en matière de passation des contrats d'architectes ; - l'introduction de cette procédure a été convenue avec les représentants du CNOA et suite à leur demande, dans le cadre d'un cycle de réunions tenues à ce sujet durant près de deux années (du 9/10/2019 au 20/03/2021) ; - la limitation du champ d'application de la consultation architecturale restreinte aux projets d'aménagement et d'entretien de bâtiments, dont le budget prévisionnel des travaux ne dépasse pas 10 millions de dirhams.. |
| 188 | Idem | Les Architectes demandaient : - l'Anonymat pour plus de transparence, | L'anonymat est déjà prévu au niveau de la procédure du concours architectural. |
| 189 | Idem | - l'arrêt immédiat des annulations abusives et très coûteuses aux architectes, | <p>Le projet a pris en compte cette proposition à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 190 | Idem | - la qualification du jury pour avoir des évaluations objectives et pertinentes, | Demande déjà prise en compte par le projet de décret (articles 101, 106, 108 et 119), notamment à travers : - la présence obligatoire de deux architectes au niveau du jury ; - la présence obligatoire d'au moins un architecte membre du jury dans les sous-commissions techniques ; - l'obligation de faire signer le règlement de la consultation ou du concours architectural par un architecte. |
| 191 | Idem | - la notation des Architectes uniquement sur leur offre technique, | Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 192 | Idem | - la révision des délais pour qu'ils soient proportionnels à la taille du projet, | Dans le cadre du projet de décret, les délais sont adaptés à la procédure de passation du contrat architectural (consultation et concours architectural) et par conséquent, à la complexité et à la taille des projets. |
| 193 | Idem | - l'amélioration des mécanismes de recours, | Les mécanismes de recours ont été revus et améliorés avec réserve d'un chapitre dédié (chapitre X). |
| 194 | Idem | - la révision du contrat, qui accorde tous les droits et les avantages au maître d'ouvrage dans un rapport inéquitable entre ce dernier et le concurrent Architecte, | Le contrat ne fait pas partie des dispositions du projet de décret sur les marchés publics, il est plutôt prévu parmi les modèles qui seront adoptés par arrêté du ministre chargé des finances. |
| 195 | Idem | - La révision de certains modes qui peuvent conduire le maître d'ouvrage vers l'entente directe comme la consultation négociée. | La passation de la consultation architecturale sous toutes ses formes respecte les principes de concurrence, sachant que la consultation architecturale négociée demeure limitée aux cas prévus à l'article 133 notamment, les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes, les prestations à réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| | | | pas de son fait notamment, suite à la survenance d'un événement catastrophique. |
| 196 | Idem | <p>Les Architectes rejettent les incohérences suivantes dans le nouveau projet d'amendement.</p> <p>1- Un retour inquiétant au gré à gré : le maître d'ouvrage à l'instar de tout citoyen marocain doit veiller à la bonne gestion des deniers publics.</p> <p>Restreindre l'accès à la commande publique est inadmissible, et anti constitutionnel ; accorder au maître d'ouvrage le droit de restreindre une commande qui était libre à la base est une exclusion non justifiée et abusive.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 197 | Idem | 2- La majorité des architectes font des consultations architecturales au-dessous de 15 millions de dirhams, sur quelle base le maître d'ouvrage se donne le droit de se limiter à CINQ Concurrents et de choisir parmi les cinq un seul Architecte ? | <p>Le recours à la consultation architecturale restreinte est limité à une nature de prestations à savoir l'aménagement et l'entretien de bâtiments et dont le seuil a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> <p>En outre, le recours à cette procédure n'est qu'une possibilité pour le maître d'ouvrage qui pourrait opter pour la consultation architecturale ouverte ou le concours.</p> |
| 198 | Idem | 3- La constitution et la loi 16.89 donnent le droit aux architectes de travailler sur tout le territoire marocain et même de s'ouvrir sur l'étranger, pourquoi imposer la participation obligatoirement de 2 concurrents de la région ? C'est une mesure discriminatoire et une notion très dangereuse qui prive les concurrents Architectes de leurs droits les plus élémentaires. | L'obligation de consulter au moins 5 architectes, dont 2 implantés, au niveau de la région lieu d'exécution du projet procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique, conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| | | | <p>rapport du conseil économique, social et environnemental</p> <p>Cette obligation est limitée à la consultation architecturale restreinte qui est elle-même confinée aux contrats d'aménagement et d'entretien de bâtiments et dans un plafond qui a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> |
| 199 | Idem | <p>4- Privatiser une commande publique, en la réservant exclusivement à une catégorie donnée est anticoncurrentielle. Les marchés des travaux de moins de 5millions de Dirhams doivent rester accessibles à l'ensemble des architectes qui remplissent les conditions objectives de participation. Si la Trésorerie générale du royaume « TGR » souhaite accorder des avantages aux architectes débutants, c'est louable mais, il est fondamental de veiller à ne pas empiéter sur les droits les plus élémentaires des autres catégories d'âges.</p> <p>Il y a lieu de faciliter les documents à présenter comme « les attestations fiscales et CNSS par exemple » au niveau du dossier de consultation. Le citoyen marocain, le principal contribuant à la trésorerie du royaume a le droit de bénéficier de toutes les compétences afin de lui choisir l'offre la plus avantageuse en laissant l'accès libre à toute la population des architectes qui remplissent les conditions énumérés dans l'article 96 du DPMP ; ni l'âge, ni le territoire , ni la région ne doivent être un critère de choix. Seule la concurrence loyale et objective pourrait contribuer à un cadre bâti meilleur.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 200 | Idem | <p>5- Evaluer les offres des Architectes sur l'estimation est une mesure qui a toujours faussé la concurrence entre Architectes, il est fondamental de supprimer l'annotation sur l'estimation tout en demandant aux architectes de respecter l'estimation du maître d'ouvrage en donnant le détail de l'ensemble des prestations choisies.</p> | <p>Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte.</p> |
| 201 | Idem | <p>6- Les annulations non justifiées persistent toujours, un point qui pénalise les Architectes. Les cas donnant recours à l'annulation</p> | <p>Le projet a pris en compte cette proposition à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination précise des cas d'annulation ; |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--|--|---|
| | | doivent être énumérés tout en étant exceptionnels. | <ul style="list-style-type: none"> - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 202 | Idem | 7- La commission de la commande publique, n'est pas suffisante comme organe de recours et il reste très rare où cette commission répondent au recours. Il faudrait prévoir une autre entité, pour activer les réponses, idéalement avant l'attribution du marché. | Le projet de décret n'est pas le texte approprié pour la création des organes compétents pour le recours et le règlement des litiges liés aux prestations architecturales. |
| 203 | Idem | <p>8- Les honoraires des Architectes ont été revus à la baisse, il n'existe pas de projet répétitif tel que défini par la TGR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est un concept très dangereux, on fait appel à l'architecte pour avoir des projets innovants même lorsqu'il s'agit de classes isolées, - l'architecte construit des espaces de vie et non des volumes répétitifs, l'orientation des espaces doit être étudiée, la topographie doit être prise en compte, lorsqu'on construit en interaction avec le milieu on ne peut jamais faire un projet répétitif, - L'administration doit donner l'exemple et justement combattre les solutions de facilités qui dégradent le paysage urbain, - L'Architecte est tenu d'assurer le suivi sur le chantier de chaque entité, et doit remettre un détail par unité, et en vérifier la conformité, - Les honoraires proposés par la TGR sont au-dessous de l'effort intellectuel et technique, demandé à l'architecte. | Le concept de projets répétitifs a été admis par l'ordre national des architectes dans le cadre des observations et propositions qu'il a émises au sujet du projet de décret objet de son courrier en date du 6 juin 2022, en proposant même un taux d'honoraires pour cette catégorie de projets. |
| 204 | Association des Contrôleurs d'Etat et des CG | <p>Article 2 : Objet et champ d'application</p> <p>Observations : Le champ d'application se limite à l'Etat, des établissements publics, ainsi qu'aux collectivités territoriales, aux groupements ou aux personnes morales de droit public relevant d'une collectivité territoriale</p> <p>Proposition : Elargir le champ d'application du décret aux autres formes d'organismes publics à l'instar des groupements d'intérêt publics et aux personnes morales de droit public</p> | <p>Les personnes morales de droit public relevant d'une collectivité territoriale sont intégrées dans le champ d'application du projet de décret au même titre que les établissements publics qui sont des personnes de droit public</p> <p>Les groupements d'intérêt public peuvent, par contre, être constitués avec une personne morale de droit privé, et pour une durée ou une mission déterminée.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 205 | Idem | <p>Article 4 : Définitions</p> <p>Dispositions du projet : Alinéa 11. Maître d'ouvrage : l'autorité compétente ou toute personne désignée par décision de ladite autorité en tant que responsable de la préparation, ...</p> <p>Observations : Le risque de mauvaise interprétation de cette définition : pourrait conduire à la désignation de plusieurs maîtres d'ouvrages pour un seul marché</p> <p>Proposition : Maître d'ouvrage : l'autorité compétente ou la personne désignée par décision de ladite autorité en tant que responsable de la préparation, de la passation et de l'exécution d'un marché public des organismes indiqués ...</p> | <p>L'autorité compétente peut, en cas de besoin, désigner un ou plusieurs maîtres d'ouvrages pour les marchés publics de l'organisme concerné.</p> <p>Il ne s'agit pas de désigner plusieurs maîtres d'ouvrages pour un seul marché, mais plutôt de permettre à l'autorité compétente, en cas de besoin, de désigner plusieurs maîtres d'ouvrages pour des marchés différents permettant ainsi de prendre en compte les spécificités organisationnelles et fonctionnelles de chaque organisme.</p> |
| 206 | Idem | <p>Article 11 : Marchés de conception-réalisation</p> <p>Dispositions du projet : Marché conception réalisation et qui porte - soit sur la conception, la réalisation et la livraison d'une installation complète -</p> <p>Observations : Risque de divergence d'interprétation</p> <p>Proposition : - soit sur la conception la réalisation, l'équipement et la livraison d'une installation complète</p> | <p>Le marché de conception-réalisation est un marché de travaux qui ne peut porter sur « l'équipement » en tant que prestation de « fournitures ».</p> |
| 207 | Idem | <p>Article 12 : Dialogue compétitif</p> <p>Dispositions du projet : Conditions du recours au dialogue compétitif</p> <p>Observations : Risque d'un recours non justifié à ce mode de passation qui pourrait porter atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique explicités par ce projet dans son Article 1</p> <p>Proposition : Le recours à ce mode de passation devrait être conditionné par l'accord préalable du Chef du Gouvernement ou du président de l'organe délibérant</p> | <p>Le recours au dialogue compétitif est limité aux projets de nature complexe ou aux projets innovants pour lesquels le maître d'ouvrage n'est pas en mesure de définir, par ses propres moyens, les conditions techniques de leur réalisation et le montage juridique et financier y afférent.</p> <p>Les marchés en question font en outre, l'objet d'un appel public à la concurrence, ce qui ne justifie pas l'exigence de l'accord préalable du Chef du Gouvernement ou du président de l'organe délibérant.</p> |
| 208 | Idem | <p>Article 14 : Nature et modalités de définition des prix Marchés à prix au pourcentage</p> <p>Observations : Ajouter d'autres prestations</p> <p>Proposition : Prévoir le cas de certaines prestations d'assurance et l'achat de billetterie</p> | <p>Les prestations d'assurance et l'achat de billetterie ne correspondent pas à la définition du marché " à prix au pourcentage ", sachant que cette forme de prix ne s'applique que pour les prestations architecturales conformément à l'article 14, paragraphe 4 du projet du décret.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| 209 | Idem | <p>Article 16 : Forme et contenu des marchés Dispositions du projet : B/ q) une clause en vertu de laquelle le titulaire est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, du personnel au fur à mesure de l'exécution du marché pour le cas des prestations de gardiennage, d'entretien et nettoyage des bâtiments administratifs et de jardinage.</p> <p>Proposition : Ajouter à la fin du point « q » la mention suivante « ou toute prestations d'intérim et en général ou toute prestation faisant intervenir principalement de la main d'œuvre ».</p> | <p>Les prestations d'intérim sont des prestations de louage de services régies par le droit commun en l'occurrence le dahir sur les obligations et contrats.</p> |
| 210 | Idem | <p>Article 19 : Modes de passation des marchés Dispositions du projet : Paragraphe 6 : la commission de l'appel d'offres simplifié dont les membres sont désignés par l'ordonnateur, son délégué ou le sous-ordonnateur est composée du président et de deux (2) représentants du maître d'ouvrage Observations : Risque d'un recours non justifié à ce mode de passation qui pourrait porter atteinte aux principes fondamentaux de la commande publique explicités par ce projet dans son Article 1 Proposition 1. Prévoir que le recours à la procédure d'appel d'offres simplifié donne lieu à l'établissement par le maître d'ouvrage d'un certificat administratif explicitant les raisons qui ont conduit au choix de ce mode de passation ; 2. Nécessité d'intégrer une disposition spécifiant que l'engagement de ces dépenses est sous la seule responsabilité du maître ouvrage et par conséquent ne doit pas être soumis à la procédure du contrôle financier préalable 3. Proposition de réviser à la baisse le seuil à 0,5 MDH TTC au lieu de 1 MDH TTC</p> | <p>L'appel d'offres simplifié est une procédure ouverte qui fait l'objet d'un avis de publicité dans le portail des marchés publics et qui permet à tout concurrent à y prendre part.</p> <p>Cette procédure est limitée aux seuls marchés, dont le montant n'excède pas 1 million de dirhams et dont l'ouverture des plis et l'évaluation des offres sont effectuées, selon les règles prévues par le décret, par une commission, dont les membres sont désignés par l'ordonnateur, son délégué ou le sous-ordonnateur.</p> <p>L'engagement et le contrôle des dépenses afférentes aux marchés passés par appel d'offres simplifié relèvent des textes qui régissent le contrôle des dépenses publiques.</p> |
| 211 | Idem | <p>Article 20 : Principes et modalités Disposition 1 de l'Article : Point n° 2 Observations : Il y a lieu de souligner l'erreur matérielle figurant sur l'avant dernière ligne dudit paragraphe</p> | <p>L'erreur matérielle constatée au niveau de l'article 20 § 2 de la version arabe du projet de décret a été corrigée, il s'agit de 5 millions au lieu de 2 millions de dirhams.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| | | <p>Proposition : A corriger comme suit : « inférieur à cinq millions (5 000 000,00) de dirhams » au lieu de « inférieur à deux (2) cinq millions (5 000 000,00) de dirhams »</p> | |
| 212 | Idem | <p>Disposition 2 de l'Article : point 3, 2ème alinéa de a) « les marchés publics de de gardiennage et de nettoyage des bâtiments administratifs sont passées par voie d'appels d'offres à majoration » Observations : Vue notre expérience, il est à souligner la difficulté relative à certains types de majorations proposés par les concurrents : exemple % 0,000000000000X Proposition : fixer un seuil minimum pour la majoration, notamment : un nombre entier ou par fixation de nombre de décimales</p> | <p>Il s'agit de majoration qui doit être souscrite par le concurrent par rapport à l'estimation du maître d'ouvrage et qui doit être exprimée en pourcentage, quelle que soit la valeur de ladite majoration.</p> |
| 213 | Idem | <p>Article 21 : Règlement de consultation Dispositions du projet : Pour les marchés de travaux :a) Les critères d'admissibilité des concurrents prennent en compte notamment L'importance du plan de charge - Observations : L'évaluation du plan de charge reste subjective et ce, en plus de la difficulté de jugement de ce document : de quel plan de charge s'agit-il ? Du concurrent ou des prestations cumulées avec l'EEP ou des prestations cumulées avec un secteur ou des marchés en cours de réalisation...etc Proposition : Il y a lieu de prévoir l'étendue de ce document et les critères de son jugement</p> | <p>L'article 4 du projet de décret précise bien que le plan de charge est un document mentionnant la liste des marchés publics en cours d'exécution attribués au concurrent à la date de la remise de son offre au maître d'ouvrage concerné. Les critères de jugement du plan de charge doivent être fixés par le règlement de consultation (cf. article 21 du projet de décret).</p> |
| 214 | Idem | <p>Article 28 : Justification des capacités et des qualités Dispositions du projet : Le point a et b du titre B) -1 Proposition : La note indiquant les moyens humains et techniques et la déclaration du plan de charge du concurrent doivent être signées par ce dernier</p> | <p>Il n'est pas exigé que la note indiquant les moyens humains et techniques soit signée. La déclaration du plan de charge du concurrent doit, par contre, être signée comme il sera prévu dans le modèle de ladite déclaration mentionné à l'article 153 du projet de décret.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 215 | Idem | <p>Article 37 : Dépôt et retrait des échantillons, prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques</p> <p>Dispositions du projet : Les prospectus, notices ou autres documents techniques sont mis dans un pli et déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.</p> <p>Observations : Le dépôt des prototypes, prospectus, notices ou autres documents techniques avant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis, comporte un risque d'entente entre les concurrents et/ou de connivence. Par ailleurs, quel est l'intérêt de fixer la date de dépôt des prospectus. Etc. un jour précédent l'ouverture de plis ?</p> <p>Proposition : Prévoir la présentation d'un dossier comprenant « les prospectus, notices ou autres documents techniques » parmi les dossiers du plis à présenter par les concurrents au plus tard, le jour et l'heure fixées, dans l'avis d'appel d'offres, pour la séance d'ouverture des plis De même, et compte tenu la dématérialisation du processus d'achat public il est proposé de prévoir le dépôt électronique des prospectus, notices ou autres documents techniques parmi les pièces des dossiers des concurrents et ce, à l'instar des offres techniques</p> | <p>Les articles 23 ,30, 32 et 37 ont été revus pour permettre aux concurrents de déposer les prospectus et notices ou autres documents techniques avant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis, en leur permettant également de les déposer par voie électronique ou de les remettre séance tenante au président de la commission dans le cadre d'un pli distinct de celui contenant les dossiers administratif et technique, l'offre financière et l'offre technique, le cas échéant.</p> |
| 216 | Idem | <p>Article 43 : Evaluation des offres financières des concurrents et choix de l'offre la plus avantageuse</p> <p>Dispositions du projet : II. 4. La commission invite par lettre recommandée avec accusé de réception ou, le concurrent ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse à - produire les pièces du dossier administratif visées à l'alinéa 2) du paragraphe I-A et l'alinéa 2) du paragraphe II de l'Article 28 ci-dessus- ...</p> <p>Observations : Ce passage ne prévoit pas la production de l'offre financière, de l'offre technique, de la caution Le concurrent devrait déposer l'ensemble des pièces originales déposées électroniquement en plus de celles prévues dans l'alinéa 2) du paragraphe I-A et l'alinéa 2) du paragraphe II de l'Article 28 ci-dessus</p> <p>Proposition : produire les pièces originales déposées par voie électroniques ainsi que le dossier administratif visées à l'alinéa 2)</p> | <p>Les modalités de dépôt des documents dans le cadre de la soumission électronique, dans toutes ses phases, sont prévues par l'arrêté du ministre des finances prévu à cet effet.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| | | du paragraphe I-A et l'alinéa 2) du paragraphe II de l'Article 28 ci-dessus | |
| 217 | Idem | <p>Article 141 : Principes et modalités</p> <p>Dispositions du projet : Les marchés de travaux, de fournitures ou de services ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente telle que définie à l'Article 4 du présent décret</p> <p>Observations : Pour les établissements publics, le visa du Contrôleur d'Etat intervient après l'approbation du marché</p> <p>Proposition : Ajouter : Les marchés des établissements publics ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'autorité compétente et leur visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis</p> | <p>En application de l'article 2 de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes, ledit contrôle financier est exercé a priori ou a posteriori selon leur forme juridique et les modalités de leur gestion. Par conséquent le paragraphe concernant l'approbation et le visa des marchés des établissements publics a été rétabli.</p> |
| 218 | Idem | <p>Annexe n° 3 : Liste des prestations pouvant faire l'objet de marchés reconductibles</p> <p>Dispositions du projet : A.III. Services gardiennage et surveillance des bâtiments et autres sites administratifs</p> <p>Proposition : Ajouter : gardiennage et surveillance des bâtiments, autres sites administratifs et ouvrages techniques (barrages, stations,...).</p> | <p>Le gardiennage des ouvrages techniques (barrages, stations...) est, en principe, régi selon la nature de l'ouvrage et son caractère stratégique, par des textes particuliers.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| 219 | FMIP | <p>Remarques, commentaires et suggestions FMIP relatifs au projet de décret sur les marchés publics</p> <p>PREAMBULE ET ARTICLES REMARQUES, COMMENTAIRES ET SUGGESTIONS DE LA FMIP</p> <p>PREAMBULE</p> <p>Le médicament n'est pas un produit comme les autres.</p> <p>Le médicament, comme l'a montré la pandémie, revêt un caractère stratégique incontournable pour notre Pays.</p> <p>La crise sanitaire a révélé une image d'une industrie nationale du médicament forte et agile et qui pourrait rapidement devenir vulnérable si les autorités ne lui accordent toute l'attention nécessaire et l'encouragement de la fabrication locale, socle d'un système de santé efficace et efficient.</p> <p>Il est temps d'agir de manière structurelle, déterminée et volontariste, afin de préserver notre souveraineté sanitaire et développer le secteur du médicament dans son ensemble notamment le médicament fabriqué localement en lui accordant la préférence nationale dans les appels d'offres publics.</p> <p>Au même titre que pour certains secteurs, et à la vue des spécificités qui concernent les médicaments et les autres produits de santé : Monopole, nécessité d'un enregistrement ou d'une homologation préalable, prix fixés par l'administration pour les médicaments, certifications, ..., il serait judicieux de consacrer un chapitre ou du moins un article pour le médicament et le secteur pharmaceutique afin de bien prendre en compte ses spécificités par rapport aux autres secteurs dans le traitement des marchés.</p> | <p>Les marchés relatifs aux médicaments font partie du dispositif de préférence nationale prévu par l'article 147 du projet de décret.</p> <p>Les spécificités évoquées concernant le secteur des médicaments et les autres produits de santé peuvent être appréhendés à travers les mécanismes d'achat prévus par le projet de décret notamment les marchés-cadre, les marchés reconductibles, les bons de commande et les contrats et conventions de droit commun, dont les listes des prestations peuvent être complétées en fonction des besoins spécifiques dûment justifiés.</p> <p>Les situations de monopole (exclusivité, brevet prestataire unique.....) sont régies par le projet de décret dans le cadre de la procédure des marchés négociés.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|---|
| 220 | Idem | <p>Article 7 : Marchés-cadre Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe 1 du présent article, le minimum et le maximum des prestations à réaliser peuvent être réajustés en diminution ou en augmentation. Ce réajustement ne doit pas être supérieur à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur desdites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations. Les taux de 10% et de 25% sont à apprécier dans le cadre de la durée totale du marché-cadre. Ce réajustement est introduit par avenant. La diminution de la quantité du marché de 25% peut causer une grosse perte pour le prestataire surtout en troisième année d'exercice. Proposition : 10% de diminution au lieu de 25%.</p> | <p>Le taux de diminution de 25% est à apprécier dans le cadre de la durée totale du marché-cadre sans que cette diminution ne puisse dépasser à la fin de la durée du marché-cadre, 25% du montant annuel engagé au titre dudit marché.</p> |
| 221 | Idem | <p>Article 91: Champ d'application Il peut être procédé, par bons de commande, à l'acquisition de fournitures livrables immédiatement Préciser dans cet article que le bon de commande doit être absolument visé par le Trésorier pour garantir son paiement et pour éviter de donner au maître d'ouvrage des réponses négatives qui peuvent affecter le climat de collaboration avec son organisme.</p> | <p>Le contrôle et le visa des trésoriers ne relèvent pas du projet du décret relatif aux marchés publics. Ils relèvent plutôt des textes régissant le contrôle des dépenses, sachant que le bon de commande est toujours visé par le trésorier dans les conditions prévues, selon le cas, par le décret n°2-07-1235 relatif au contrôle des dépenses de l'Etat ou la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes.</p> |
| 222 | Idem | <p>L'achat de médicaments et de consommables médicaux doit être intégré dans les marchés de fournitures non courantes c'est à dire l'achat de produits qui ne se trouvent pas dans le commerce. L'achat de médicaments et de consommables médicaux a des spécifications techniques propres au maître d'ouvrage. A titre d'exemple : monogramme ; durée de validité des produits.....</p> | <p>Le projet de décret cadre bien la notion de fournitures courantes en les définissant comme étant des fournitures qui existent en l'état dans le commerce et qui ne sont pas fabriquées sur spécifications techniques particulières exigées par le maître d'ouvrage, indépendamment de la nature des fournitures concernées.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| 223 | Idem | <p>Un marché est passé pour une durée d'une année et le maître d'ouvrage exige, au moment de la livraison ; que le produit soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les produits ayant une durée de vie > 2 ans, la durée minimale de validité au moment de la livraison doit être égale au moins à 2/3 de la durée de conservation totale indiquée. - Pour les produits ayant une durée de vie ≤ 2 ans, la durée minimale de validité au moment de la livraison doit être égale au moins au 3/4 de la durée de conservation totale indiquée. <p>Puisque le marché est passé pour une durée d'une année pourquoi cette exigence ? Les lettres de demandes de dérogations à cette clause doivent être acceptées par le Maître d'Ouvrage (M.O), puisque le fournisseur s'engage à remplacer les produits qui arrivent à péremption par des lots frais.</p> <p>Le M.O s'engage à informer le fournisseur que le produit arrive à péremption au moins 3 mois à l'avance.</p> <p>Pénalités de retards : Les pénalités de retards doivent être calculées par lot et sur la base de la quantité non livrée et non sur le montant total du marché.</p> <p>Si le marché exige une fiche de commande ; dans ce cas la pénalité devrait être calculée sur la base de la quantité non livrée de la fiche de commande et non sur la fiche de commande totale.</p> | <p>Les procédures liées à la livraison des produits, à leur remplacement et à l'application des pénalités ne relèvent pas du décret sur les marchés publics, dans le mesure ou ledit décret régit la phase de passation des marchés.</p> <p>Elles relèvent plutôt de la phase d'exécution des marchés qui est régie par les CCAG.</p> |
| 224 | Idem | <p>Article 142.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Délai de notification de l'approbation A. <p>L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne la livraison des prestations objet du marché, elle est effectuée après notification de l'approbation dudit marché et l'ordre de service de commencement de l'exécution desdites prestations. |
| 225 | Idem | <p>Ce délai peut être prorogé par le maître d'ouvrage de trente (30) jours au maximum dans les cas ci-après : 1.</p> <p>Lorsque le délai de validité des offres est prorogé à la demande du maître d'ouvrage conformément au deuxième alinéa de l'article 36 ci-dessus, et accepté par le ou les concurrent(s), le délai d'approbation visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours de cette prorogation, sans toutefois dépasser trente (30) jours.</p> | <ul style="list-style-type: none"> - pour ce qui est des questions en relation avec l'approvisionnement, le paiement/recouvrement des créances, le dépôt électronique des factures, les mainlevées de cautions....., elles ne relèvent pas du projet de décret relatif aux marchés publics. Ils relèvent plutôt des textes régissant l'exécution des marchés, dont les CCAG. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|----------------------|
| | | <p>Lorsque le maître d'ouvrage décide de demander à l'attributaire de proroger la validité de son offre, il doit, avant l'expiration du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus, lui proposer par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, de maintenir son offre pour une période supplémentaire ne dépassant pas trente (30) jours.</p> <p>L'attributaire doit faire connaître sa réponse avant la date limite fixée par le maître d'ouvrage.</p> <p>Dans ce cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si l'attributaire accepte le nouveau délai proposé par le maître d'ouvrage et donne son accord par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la date limite fixée par ce dernier, il reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage pendant ce nouveau délai. - Si l'attributaire refuse de proroger le délai de validité de son offre, ou ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, mainlevée lui est donnée de son cautionnement provisoire, au plus tard quarante-huit (48) heures à compter de la réception de la réponse de l'attributaire ou l'expiration du délai précité, auquel cas la procédure est annulée. <p>Lorsque l'attributaire n'exprime pas sa volonté de maintenir son offre au-delà du délai de notification de l'approbation prévu ci-dessus, compte tenu, le cas échéant, du délai de prorogation, celui-ci reste engagé vis-à-vis du maître d'ouvrage jusqu'à la notification de l'approbation du marché.</p> <p>B. Le maître d'ouvrage établit un rapport, dûment signé par ses soins, relatant les raisons de la non-approbation du marché dans les délais impartis.</p> <p>Ce rapport est joint au dossier du marché.</p> <p>Les délais de notification : Les délais de notifications annoncés par le décret doivent être respectés par le M.O.</p> <p>Le non-respect de ces délais perturbe toute la chaîne d'approvisionnement et de production du fournisseur.</p> <p>Les demandes d'avance sur marché :</p> <p>Les demandes de livraisons par le M.O. avant notification des</p> | |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| | | <p>marchés doivent être sécurisées vu le caractère urgent et imprévisible des traitements médicamenteux à mettre en place</p> <p>Délai de livraison des marchés : Le commencement d'exécution du marché doit se faire après un délai minimal de 4 mois à partir de la date de notification du marché.</p> <p>Païement et recouvrement : Le dépôt électronique des factures devrait se faire automatiquement après livraison et constatation du service fait.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parfois le délai entre l'Adjudication et la notification est très court surtout pour les produits importés. - Problème des mainlevées concernant les cautions définitives, normalement on a le droit de récupérer celles des lots soldés mais il y a des organismes qui refusent de donner les mainlevées des lots soldés. <p>Les relances des Appels d'Offres qui peuvent être une raison de rejet de l'offre. Ex : un Appel d'Offres lancé pour une date précise, les AMM sont valides à cette date mais après la relance elles ne sont plus valides et il ne reste pas suffisamment de temps pour demander des attestations de renouvellement à la DMP. Dernièrement, Il y a un problème de délai d'obtention des attestations de renouvellement délai très long</p> | |
| 226 | Idem | <p>Préférence nationale</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les médicaments fabriqués localement bénéficieront d'un avantage de 10% dans les prix proposés par rapport aux mêmes médicaments importés. <p>Dans le cadre des appels d'offres, il est fréquent que plusieurs entreprises nationales se trouvent en compétition, les unes offrant un médicament importé et les autres un médicament fabriqué localement, les deux médicaments disposant d'une AMM Marocaine.</p> <p>C'est pourquoi, il est primordial et vivement souhaité dans le cas particulier du secteur du médicament que la préférence nationale soit accordée au produit fabriqué localement versus le produit importé et non pas à la société nationale versus la société étrangère, afin de renforcer et développer la fabrication locale.</p> | <p>Les marchés relatifs aux médicaments font déjà partie du dispositif de préférence nationale prévu par l'article 147 du projet de décret.</p> <p>En outre et en application de l'article 5 du projet de décret, la détermination des besoins doit être définie sur la base de produits d'origine marocaine ou par référence aux normes marocaines homologuées quelle que soit la nature des prestations.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|-----------------|--|--|
| 227 | Youssef CHEIKHI | <p>Contexte :</p> <p>Les bureaux respectifs du Groupement des Annonceurs du Maroc "GAM" et l'Union des Agences Conseil en Communication "UACC" ont constitué une commission conjointe qui a pour mission d'établir une liste d'amendements permettant une meilleure adéquation des procédures de passation des marchés publics aux attentes, à la fois, des annonceurs du secteur du public mais aussi aux attentes des agences membres de l'UACC.</p> <p>Objectif de l'amendement</p> <p>Ouvrir le mode de passation des marchés par concours aux marchés liés à la communication au vu des caractéristiques créatives et artistiques requises dans le cadre des consultations.</p> <p>Proposition d'amendement de l'article 66 - Principes et modalités du concours :</p> <p>Ajouter les prestations de service relatives à la communication à la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de concours au vu des caractéristiques créatives et artistiques requises dans le cadre des consultations.</p> <p>En effet, les concurrents souhaitant répondre à des consultations relatives à l'élaboration de stratégies et de campagnes de communication sont dans l'obligation de produire, dans le cadre de la réponse technique, un ensemble de livrables à caractère fortement intellectuel et créatif nécessitant la mobilisation de nombreuses ressources du concurrent.</p> <p>Cet effort est assimilé au travail effectué par les cabinets d'architectures en participant à des concours. A titre d'exemple, l'Office National Marocain du Tourisme a étendu la liste des prestations pouvant faire appel au concours (article 63 paragraphe 1 et alinéa c du règlement des marchés de l'office National Marocain du Tourisme tel qu'il a été amendé en date du 18 janvier 2018) et a introduit les prestations relatives à la communication dans cette liste au vu du caractère innovant, créatif et intellectuel qui caractérisent ces prestations.</p> | <p>Concernant l'intégration des prestations liées aux stratégies de communication, aux campagnes de communication, de promotion ou d'événementiel parmi les prestations pouvant faire l'objet de concours, l'article 66 du projet de décret énumère, à titre indicatif et non limitatif, les prestations pouvant faire l'objet de ce mode de passation, en utilisant le terme « notamment », sachant que le concours peut porter sur la conception d'un projet, sur la conception du projet et la réalisation de l'étude y afférente ou sur la conception et la réalisation d'un projet.</p> |
| 227 | Idem | <p>En France, le législateur a élargi la définition du concours et l'introduit tel un mode de passation de marchés permettant le développement de l'innovation dans la commande publique. A ce</p> | <p>Les propositions d'ajout des prestations au niveau de la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun prévues à l'annexe 1 du projet</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|----|--------|--|---|
| | | <p>titre le législateur précise dans son Guide sur l'achat public innovant, DAJ Version 2, 2014 que la raison d'être du concours est de stimuler la créativité : cette procédure peut constituer un moyen de faire émerger et de tester des idées nouvelles.</p> <p>Très utilisé pour les prestations d'architecture, le concours n'est cependant pas limité aux marchés de travaux, et peut être exporté à d'autres domaines (transports, prestations intellectuelles).</p> <p>Le législateur Français définit les termes du concours dans l'article L2125-1 du code de la commande publique.</p> <p>Formulation proposée :</p> <p>Remplacer : "Les prestations qui peuvent faire l'objet de concours concernent notamment, les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou de l'ingénierie et les prestations qui font l'objet de marché de conception-réalisation".</p> <p>Par : " Les prestations qui peuvent faire l'objet de concours concernent notamment, les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou de l'ingénierie, des stratégies de communication, des campagnes de communication de promotion ou d'événementiel et les prestations qui font l'objet de marché de conception-réalisation".</p> <p>Cet effort est assimilé au travail effectué par les cabinets d'architectures en participant à des concours. A titre d'exemple, l'Office National Marocain du Tourisme a étendu la liste des prestations pouvant faire appel au concours (article 63 paragraphe 1 et alinéa c du règlement des marchés de l'office National Marocain du Tourisme tel qu'il a été amendé en date du 18 janvier 2018) et a introduit les prestations relatives à la communication dans cette liste au vu du caractère innovant, créatif et intellectuel qui caractérisent ces prestations.</p> | <p>de décret doivent obéir à la procédure prévue à l'article 4 dudit projet qui précise que cette liste peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre concerné et après avis de la commission nationale de la commande publique.</p> |
| | | <p>Objectif de l'amendement :</p> <p>Ajouter les prestations relatives à la communication au vu de leur caractère intellectuel et créatif, à la liste des prestations pouvant être attribuées dans le cadre de contrats ou de conventions de droit commun.</p> <p>Proposition d'amendement de l'Annexe n° 1 :</p> <p>Liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de</p> | |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| | | <p>conventions de droit commun :</p> <p>Ajout des prestations suivantes à la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations relatives à la conception et réalisation de campagnes de communication ; - prestations de conseil en stratégie de communication, média, relation presse, digitale et événementielle ; - prestations relatives à la conception et réalisation d'événements ; - prestations relatives à la conception et réalisation de contenu audiovisuel ou de film publicitaire ; | |
| 228 | FNBTP | <p>Objectif de l'amendement :</p> <p>Ajouter les prestations relatives à la communication au vu de leur caractère intellectuel et créatif, à la liste des prestations pouvant être attribuées dans le cadre de contrats ou de conventions de droit commun.</p> <p>Proposition d'amendement de l'Annexe n° 1 :</p> <p>Liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun :</p> <p>Ajout des prestations suivantes à la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations relatives à la conception et réalisation de campagnes de communication ; - prestations de conseil en stratégie de communication, média, relation presse, digitale et événementielle ; - prestations relatives à la conception et réalisation d'événements ; - prestations relatives à la conception et réalisation de contenu audiovisuel ou de film publicitaire ; | |
| | | <p>Observations de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics (FNBTP) sur le projet de décret des marchés publics</p> <p>Suite à la lecture de la dernière version du projet de décret relatif aux marchés publics, notre Fédération vous soumet ci-après ses observations concernant les dispositions relatives d'une part au seuil prévu pour le recours à l'appel d'offres national (article 19) et d'autres part à l'évaluation des offres et au choix de l'offre la mieux disante notamment les articles 43 et 44 du projet de décret.</p> |  |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| | | Après avoir constaté d'une part que ce projet de décret limite le recours aux appels d'offres nationaux à un seuil de 10 millions de dhs, et d'autre part, qu'il n'écarte pas d'office les offres anormalement basses et les intègre dans le calcul du prix de référence et pondère de 50% l'estimation du maître d'ouvrage dans le calcul de prix de référence, nous vous proposons les amendements suivants et ce dans un souci de protéger les PME marocaines de la concurrence internationale, d'encadrer efficacement les offres anormalement basses et de lutter contre la casse des prix. | |
| 229 | Idem | Article 19 : Modes de passation des marchés (Paragraphe 4) Porter le seuil du recours aux appels d'offres nationaux à au moins 30 MDH au lieu des 10 MDH prévus par le projet de décret. | Le seuil prévu par le projet de décret pour l'appel d'offres national est fixé en tenant compte des engagements pris par notre pays dans le cadre des accords d'association et de libre-échange. |
| 230 | Idem | Article 43 : évaluation des offres financières des concurrents et choix de l'offre la plus avantageuse : La commission doit écarter non seulement les offres jugées excessives par rapport au montant de l'estimation établie par le maître d'ouvrage mais aussi les offres jugées anormalement basses sur la base de l'estimation établie par le maître d'ouvrage. | La rédaction de l'article 43 du projet de décret a été reformulée pour prévoir l'écartement des offres jugées excessives et des offres jugées anormalement basses, par rapport au montant de l'estimation établie par le maître d'ouvrage, selon les modalités fixées à l'article 44. |
| 231 | Idem | Article 44 : détermination du prix de référence, offre excessive et offre anormalement basse : A : prix de référence : Il faut écarter non seulement les offres excessives mais aussi les offres anormalement basses avant de déterminer le prix de référence des offres. Le prix de référence des offres doit être égale à la moyenne arithmétique de toutes les offres y compris l'estimation du maître d'ouvrage. | La proposition d'intégration de l'estimation du maître d'ouvrage dans le calcul de la moyenne arithmétique, au même titre que les offres des concurrents pour la détermination du prix de référence, ne va pas dans le sens de l'atténuation de la casse des prix , sachant que l'estimation constitue un élément d'équilibre entre les offres des concurrents et la programmation budgétaire du maître d'ouvrage. |
| 232 | Idem | B : offre excessive et offre anormalement basse. En plus de ce qui est définie pour l'offre excessive, l'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle inférieure à plus de 20% de l'estimation du maître d'ouvrage. | La rédaction de l'article 44 du projet de décret a été reformulée pour prévoir que les offres sont jugées anormalement basses, lorsqu'elles sont inférieures de plus de 20% par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------------|--|--|
| 233 | Zineb SEDDIK | <p>Observations de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics (FNBTP) sur le projet de décret des marchés publics</p> <p>Suite à la lecture de la dernière version du projet de décret relatif aux marchés publics, notre Fédération vous soumet ci-après ses observations concernant les dispositions relatives d'une part au seuil prévu pour le recours à l'appel d'offres national (article 19) et d'autre part à l'évaluation des offres et au choix de l'offre la mieux disante notamment les articles 43 et 44 du projet de décret.</p> <p>Après avoir constaté d'une part que ce projet de décret limite le recours aux appels d'offres nationaux à un seuil de 10 millions de dhs, et d'autre part, qu'il n'écarte pas d'office les offres anormalement basses et les intègre dans le calcul du prix de référence et pondère de 50% l'estimation du maître d'ouvrage dans le calcul de prix de référence, nous vous proposons les amendements suivants et ce dans un souci de protéger les PME marocaines de la concurrence internationale, d'encadrer efficacement les offres anormalement basses et de lutter contre la casse des prix.</p> <p>Article 19 : Modes de passation des marchés (Paragraphe 4) Porter le seuil du recours aux appels d'offres nationaux à au moins 30 MDH au lieu des 10 MDH prévus par le projet de décret.</p> | <p>Le seuil prévu par le projet de décret pour l'appel d'offres national est fixé en tenant compte des engagements pris par notre pays dans le cadre des accords d'association et de libre-échange.</p> |
| 234 | Idem | <p>Article 43 : évaluation des offres financières des concurrents et choix de l'offre la plus avantageuse :</p> <p>La commission doit écarter non seulement les offres jugées excessives par rapport au montant de l'estimation établie par le maître d'ouvrage mais aussi les offres jugées anormalement basses sur la base de l'estimation établie par le maître d'ouvrage.</p> | <p>La rédaction de l'article 43 du projet de décret a été reformulée pour prévoir l'écartement des offres jugées excessives et des offres jugées anormalement basses, par rapport au montant de l'estimation établie par le maître d'ouvrage, selon les modalités fixées à l'article 44.</p> |
| 235 | Idem | <p>Article 44 : Détermination du prix de référence, offre excessive et offre anormalement basse :</p> <p>A : prix de référence :</p> <p>Il faut écarter non seulement les offres excessives mais aussi les offres anormalement basses avant de déterminer le prix de référence</p> | <p>La proposition d'intégration de l'estimation du maître d'ouvrage dans le calcul de la moyenne arithmétique, au même titre que les offres des concurrents, pour la détermination du prix de références, ne va pas dans le sens de l'atténuation de la casse des prix, sachant que l'estimation</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|-------------------|--|---|
| | | des offres. Le prix de référence des offres doit être égale à la moyenne arithmétique de toutes les offres y compris l'estimation du maître d'ouvrage. | constitue un élément d'équilibre entre les offres des concurrents et la programmation budgétaire du maître d'ouvrage. |
| 236 | Idem | B : Offre excessive et offre anormalement basse. En plus de ce qui est définie pour l'offre excessive, l'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle inférieure à plus de 20% de l'estimation du maître d'ouvrage. | La rédaction de l'article 44 du projet de décret a été reformulée pour prévoir que les offres sont jugées anormalement basses, lorsqu'elles sont inférieures de plus de 20% par rapport à l'estimation établie par le maître d'ouvrage. |
| 237 | Hanane BOUCHTALLA | <p>A l'aimable attention de MR le Secrétaire Général du Gouvernement,</p> <p>Je me permets de vous saisir pour faire part de mes remarques sur le nouveau projet du Décret de passation des marchés publics "DPMP" élaboré par la TGR et publié sur le portail du SGG, en tant qu'architecte dans le secteur privé installée à Rabat</p> <p>Le Décret de Passation des Marchés Publics n° 2-12-349 a contribué sans nul doute à l'amélioration du cadre bâti, le paysage urbain et la valorisation de nos territoires, ayant comme cadre l'article 1 qui appelle au respect des principes suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le libre accès à la commande publique, - L'égalité de traitement des concurrents, - La garantie des droits des concurrents, - La transparence dans les choix du maître d'ouvrage - Respect des règles de la bonne gouvernance. <p>En tant qu'architecte et je ne suis pas la seule, j'ai été surprise de constater une atteinte aux principes cités ci-dessus, et un retour alarmant à l'entente directe dans le nouveau projet de décret de passation des marchés publics, publié sur le portail du SGG, alors que les architectes ont manifesté à maintes reprises lors des AG organisées par l'ordre national des architectes, leur demande d'apporter des améliorations au décret en vigueur afin qu'il respecte dans tous les modes de passations " dans le cadre du chapitre V et même dans le tronc commun" les principes énumérés dans son article 1 qui ne sont qu'une déclinaison des valeurs prônées par la</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de la consultation architecturale restreinte n'affecte en rien les principes sus énoncés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation nationale à l'instar des standards en vigueur à l'international, a toujours prévu l'appel d'offres restreint sans que cette procédure ne soit considérée comme une entrave aux principes généraux régissant les marchés publics ; - une grande partie des maîtres d'ouvrage a vivement recommandé l'introduction d'une telle procédure vu la simplification et la fluidification des circuits qu'elle recèle en matière de passation des contrats d'architectes ; - l'introduction de cette procédure a été convenue avec les représentants du CNOA et suite à leur demande, dans le cadre d'un cycle de réunions tenues à ce sujet durant près de deux années (du 9/10/2019 au 20/03/2021) ; -la limitation du champ d'application de la consultation architecturale restreinte aux projets d'aménagement et d'entretien de bâtiments, dont le budget prévisionnel des travaux ne dépasse pas 10 millions de dirhams. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|---|
| | | constitution du royaume. | |
| 238 | Idem | <p>Les points amendés dans le nouveau décret et qui sont à l'encontre de l'Article 1 du DPMP, sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réserver une tranche des marchés des travaux au jeunes architectes moins de 5 ans est une mesure dangereuse, c'est une exclusion incompréhensible des autres catégories des Architectes, on ne comprends pas les motivations de la TGR, le citoyen a droit au meilleur projet, aucun favoritisme ne doit être accordé à une catégorie au détriment d'une autre, pour des marchés des travaux dont le financement est public, les citoyens marocains sont tous égaux dans les droits et les devoirs y compris les architectes, seules leurs offres doivent être un critère de choix, ni l'âge, ni le genre ni la région ne doit être un critère de choix. Il est fondamentale de garder l'accès libre à tous les architectes qui remplissent les conditions énumérés dans l'article 96 du DPMP, seule la concurrence loyale et objective pourrait départager les concurrents afin de contribuer à un cadre bâti meilleur. | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|---|
| 239 | Idem | <p>- Restreindre l'accès à la commande publique est un retour qui ne peut être envisagé, à l'entente directe, comment peut-on imaginer, qu'on accorde délibérément au maître d'ouvrage le droit de restreindre une commande qui était libre à la base et de choisir sans aucun critère objectif un concurrent parmi 5 que lui seul, il désigne. Il faut savoir Mr le secrétaire général du Gouvernement que la majorité des agences d'Architecture soumissionnent dans les marchés dont les montants sont au-dessous de 20 Million de dirhams restreindre l'accès aux marchés de moins de 15 millions, serait priver les architectes de leurs droits les plus élémentaires, et créer des dispositions opposées à l'article 1 du DPMP, et de la constitution de notre pays.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 240 | Idem | <p>- La constitution et la loi 16.89 permettent aux architectes de travailler sur tout sol marocain, pourquoi introduire la participation obligatoirement de 2 concurrents de la région ? C'est une mesure discriminatoire et une notion à éviter, nous avons le droit en tant qu'Architectes de travailler sur tout le sol marocain à l'instar de tous les autres citoyens marocains.</p> | <p>L'obligation de consulter au moins 5 architectes, dont 2 implantés au niveau de la région lieu d'exécution du projet procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique, conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du rapport du conseil économique, social et environnemental</p> <p>Cette obligation est limitée à la consultation architecturale restreinte qui est elle-même confinée aux contrats d'aménagement et d'entretien de bâtiments et dans un plafond qui a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 241 | Idem | - Evaluer les offres des Architectes sur l'estimation ; est une mesure qui manque d'objectivité et qui fausse la concurrence entre Architectes, dans les différentes AG de l'ordre des architectes, il a été demandé de supprimer l'estimation est de se suffire aux détails de l'ensemble des prestations choisies par les architectes en respectant le budget annoncé par le maître d'ouvrage. | Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 242 | Idem | - Les annulations non justifiées ne sont toujours pas réglées dans le cadre du nouveau décret, les Architectes sont très lésés par ses annulations en l'absence des indemnités, les cas donnant recours à l'annulation doivent être énumérés tout en restant exceptionnels et dûment justifiés. | Le projet a pris en compte cette proposition à travers : - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 243 | Idem | - Revoir la procédure des recours, la démarche est lente, normalement on doit avoir la décision de la commission avant la désignation des lauréats. | Les mécanismes de recours ont été revus et améliorés avec réservation d'un chapitre dédié (chapitre X). |
| 244 | Idem | - Le projet répétitif, ça n'existe pas en Architecture, et c'est un concept à supprimer, l'architecte conçoit des espaces de vie et non des volumes répétitifs, il ne faut pas encourager ce genre de notions, il en va de la qualité de notre paysage urbain, conceptuellement ça ne peut pas se faire, même dans les structures les plus standards, on ne fait pas de projets répétitifs, la conceptions change avec les niveau du terrain, les orientations des espaces, la forme du terrain, les disposition urbanistiques " reculs, CUS, COS,...etc." | Le concept de projets répétitifs a été admis par l'ordre national des architectes dans le cadre des observations et propositions qu'il a émises au sujet du projet de décret objet de son courrier en date du 6 juin 2022, en proposant même un taux d'honoraires pour cette catégorie de projets. |
| 245 | Idem | - Les honoraires des Architectes ont été revus à la baisse, alors que le travail demandé à ce dernier, devient de plus en plus complexe, de par son ouverture sur les nouvelles technologies, le respect des principes de l'efficacité énergétique, de la durabilité, la valorisation des produits locaux et l'artisanat marocain, les responsabilités sur le chantier,.....etc. | Le concept de projets répétitifs a été admis par l'ordre national des architectes dans le cadre des observations et propositions qu'il a émises au sujet du projet de décret objet de son courrier en date du 6 juin 2022, en proposant même un taux d'honoraires pour cette catégorie de projets. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|-------------------------------|--|--|
| 246 | Idem | <p>Dans le même sens, noter l'Architecte sur sa proposition financière pousse tous les architectes à soumissionner au pourcentage le plus bas, si ils souhaitent être au moins primés, il est souhaitable d'arrêter un taux fixe qui soit le plus objectif possible et qui permettrait à l'Architecte d'accomplir ses missions conformément aux lois et règlement en vigueur, l'architectes reçoit en principe une rémunération, il n'est pas censé faire du bénéfice ou de négocier, il doit être rémunéré proportionnellement à l'effort et l'engagement moral et légal qui doit honorer, nous faisons des espaces de vies qui témoigneront de notre civilisation dans le futur, d'ailleurs c'est un point valable aussi aux entreprises, le concept du moins disant et de l'offre économiquement avantageuse dégrade nos constructions et nos aménagements.</p> <p>Souvent ces marchés passés avec le moins disant, coûte plus chers au maître d'ouvrage, soit en relançant le marché suite à la défaillance de l'entreprise, soit en enregistrant plus de retards à cause des rallonges des budgets, il est nécessaire de faire un inventaire pour voir l'impact de ce concept du moins disant, qui impacte aussi le travail de l'Architecte.</p> <p>Dans l'attente d'un amendement cohérent avec les textes et respectant, nos acquis dans la version en vigueur, je vous prie de recevoir Mr le Secrétaire général du Gouvernement l'expression de ma considération la plus distinguée</p> | <p>Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte.</p> |
| 247 | FMIP (2 ^{ème} envoi) | <p>Article N° 3 : Déroations l'article 3 doit être étendu aux cas des besoins urgents des Maîtres d'ouvrage (établissements hospitaliers publics ou du Ministère de la Santé) en matière d'achat de médicaments qui doit être énuméré comme le reste des établissements qui peuvent bénéficier du cadre de dérogation.</p> | <p>Les besoins urgents des Maîtres d'ouvrage en matière d'achat de médicaments peuvent être valablement appréhendés à travers les mécanismes d'achat prévus par le projet de décret notamment, les marchés négociés, l'appel d'offres restreint, l'appel d'offres simplifié, ainsi que les marchés-cadres, les marchés reconductibles, les bons de commande, dont les listes des prestations peuvent être complétées en fonction des besoins spécifiques dûment justifiés.</p> |
| 248 | Idem | <p>6 : Etablissement de l'estimation du coût des prestations l'article 6: parle de la détermination du prix estimatif dont le Maître d'ouvrage</p> | <p>Les procédures liées à la détermination du prix estimatif, au conditionnement, à la facturation et à la livraison des</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| | | <p>doit tenir compte.</p> <p>- Le détail estimatif doit donner la possibilité au fournisseur de livrer et facturer le lot ou l'article en fonction de son conditionnement figurant dans l'Autorisation de Mise sur le Marché afin d'éviter le fractionnement des boîtes. Il devrait être possible de livrer dans le cas des Appels d'offre de fourniture +/- 3% de la quantité totale afin de respecter le conditionnement.</p> | <p>médicaments ne relèvent pas du décret sur les marchés publics. Elles constituent plutôt des clauses contractuelles du marché, dont l'exécution est régie par les CCAG.</p> |
| 249 | Idem | <p>- Définir le référentiel de prix – La pratique qui consiste à réduire l'estimation de prix de 20% chaque année par rapport au prix attribué l'année précédente ne devrait pas être autorisée car elle aboutit à un prix planché qui ne peut plus être proposé et des lots d'appels d'offre infructueux résultant à des ruptures de médicaments.</p> | <p>La pratique de réduction de l'estimation de prix évoquée au niveau du commentaire ne peut être appréhendée au niveau du projet de décret sur les marchés publics, dont l'article 6 prévoit uniquement les bases devant présider à l'établissement de l'estimation du coût des prestations par le maître d'ouvrage.</p> |
| 250 | Idem | <p>- Proposition de modifier la phrase concernant l'estimation du coût comme suit : "L'estimation peut également être établie sur la base de prix réglementés lorsqu'ils existent et dans le cas échéant, sur la base de référentiels de prix"</p> | <p>L'article 6 du projet de décret prévoit comme base de détermination de l'estimation, les prix pratiqués sur le marché, qu'ils soient des prix réglementés ou des prix non réglementés.</p> |
| 251 | Idem | <p>15 : Caractère des prix Les médicaments rentrent dans le cadre des marchés à prix ferme. Le prix soumissionné est soit inférieur ou égal au prix réglementé. Dans le cas des soumissions à prix inférieur au prix réglementé, la règle permettant au maître d'ouvrage de répercuter la différence résultant de la fluctuation des prix desdites fournitures doit s'appliquer.</p> | <p>Le projet de décret prévoit dans son article 15, la possibilité de répercussion, sur le prix de règlement du marché, de la fluctuation des prix des produits, dont les prix sont réglementés.</p> |
| 252 | Idem | <p>19 : Modes de passation des marchés La réduction du délai de publicité à 10 jours est insuffisante dans le cas des urgences (Cas de pandémie, épidémie ou catastrophe naturelle), vue que la procédure d'AO nécessite un délai pour le maître d'ouvrage. Une procédure spécifique au cas d'urgence doit être prévue pour permettre une réactivité immédiate et de répondre au besoin.</p> | <p>Les cas d'urgence évoqués sont régis par les dispositions de l'article 89, § II alinéa 6 du projet de décret relatif aux cas de recours aux marchés négociés.</p> |
| 253 | Idem | <p>44-B: offre excessive et anormalement basse</p> | <p>Les seuils prévus par le projet de décret pour apprécier l'offre excessive et l'offre anormalement basse procèdent de la</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| | | <p>Proposition d'augmenter l'offre jugée excessive à 25% au lieu de 20%</p> <p>Délai de règlement Les délais de règlement doivent être précisés au niveau du décret des marchés publics</p> | <p>recherche d'un point d'équilibre entre la contrainte de rationalisation du coût de l'achat public et l'exigence d'atténuer l'effet de « casse des prix ».</p> |
| 254 | Idem | <p>Annexe 1</p> <p>L'annexe 1 relative aux articles qui peuvent faire l'objet d'une convention est très restrictive pour les médicaments car elle ne concerne que les dérivés sanguins ou labiles. Cette liste doit être étendue à tous les produits onéreux, de cancérologie et les produits qui peuvent être utilisés en cas d'épidémie ou pandémie et catastrophes naturelles.</p> | <p>Les propositions d'ajout des prestations au niveau de la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun prévues à l'annexe 1 du présent décret doivent obéir à la procédure prévue à l'article 4 du projet de décret qui précise que cette liste peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre concerné et après avis de la commission nationale de la commande publique.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------------------------|---|--|
| 255 | Moulay Smail BOUZAKRAOUI | D'après la lecture de l'amendement du chapitre V du décret. J'ai constaté qu'il ne répond pas à mes attentes en tant qu'architecte dans le secteur privé puisqu'il a fait un pas en arrière par rapport à l'ancien, alors, au lieu de trouver des solutions concrètes et encourager les architectes pour plus de participation aux marchés. Il vient pour enterrer la question de la concurrence et renforcer la corruption dans le domaine d'architecture. | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de la consultation architecturale restreinte n'affecte en rien les principes sus énoncés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réglementation nationale à l'instar des standards en vigueur à l'international, a toujours prévu l'appel d'offres restreint sans que cette procédure ne soit considérée comme une entrave aux principes généraux régissant les marchés publics ; - une grande partie des maîtres d'ouvrage a vivement recommandé l'introduction d'une telle procédure vu la simplification et la fluidification des circuits qu'elle recèle en matière de passation des contrats d'architectes ; - l'introduction de cette procédure a été convenue avec les représentants du CNOA et suite à leur demande, dans le cadre d'un cycle de réunions tenues à ce sujet durant près de deux années (du 9/10/2019 au 20/03/2021) ; - la limitation du champ d'application de la consultation architecturale restreinte aux projets d'aménagement et d'entretien de bâtiments, dont le budget prévisionnel des travaux ne dépasse pas 10 millions de dirhams. |
| 256 | Idem | Dans cette optique et pour l'amélioration de ce texte je propose ce qui suit : L'Anonymat pour plus de transparence, surtout dans les consultations. | L'anonymat est déjà prévu au niveau de la procédure du concours architectural. |
| 257 | Idem | L'affichage des projets lauréats sur le site des marchés publics (les panneaux et les plaquettes). | Le projet prévoit dans son article 130 la publication d'un extrait du procès-verbal du jury de concours au portail des marchés publics et son affichage dans les locaux du maître d'ouvrage pendant une période de 15 jours au moins. |
| 258 | Idem | La fixation des pourcentages pour les primes en se référant au | La prime accordée aux architectes concurrents ne peut être |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| | | montant du projet. | <p>déterminée en pourcentage en se référant au montant du projet, en raison de la nature intellectuelle de la prestation architecturale et de la complexité des projets sur lesquels portent les prestations.</p> <p>C'est pourquoi le projet de décret a laissé la latitude au maître d'ouvrage pour la détermination du montant de la prime en fonction de chaque proposition.</p> |
| 259 | Idem | L'arrêt immédiat des annulations abusives et très coûteuses aux architectes, | <p>Le projet a pris en compte cette proposition à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 260 | Idem | La qualification du jury pour avoir des évaluations objectives et pertinentes, | <p>Demande déjà prise en compte par le projet de décret (articles 101, 106, 108 et 119), notamment à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence obligatoire de deux architectes au niveau du jury ; - la présence obligatoire d'au moins un architecte membre du jury dans les sous-commissions techniques ; - l'obligation de faire signer le règlement de la consultation ou du concours architectural par un architecte. |
| 261 | Idem | La notation des Architectes uniquement sur leur offre technique, | <p>Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte.</p> |
| 262 | Idem | La révision des délais pour qu'ils soient proportionnels à la taille du projet, L'amélioration des mécanismes de recours, | <p>Dans le cadre du projet de décret, les délais sont adaptés à la procédure de passation du contrat architectural (consultation</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|----------------------|---|--|
| | | | et concours architectural) et par conséquent, à la complexité et à la taille des projets. |
| 263 | Idem | La révision du contrat, qui accorde tous les droits et les avantages au maître d'ouvrage dans un rapport inéquitable entre ce dernier et le concurrent Architecte | Le contrat ne fait pas partie du décret sur les marchés publics dès lors qu'il est adopté par arrêté du ministre chargé des finances |
| 264 | Hicham ETTEZGUINI | J'ai trois remarques concernant l'axe de réforme relatif au renforcement de la préférence nationale et des PME La première remarque concerne l'article 10. Je suggère de modifier la valeur juridique du mécanisme de l'allotissement. Actuellement et depuis des décennies, l'allotissement était "facultatif" et je vous propose de le "rendre obligatoire", comme le font d'ailleurs d'autres gouvernements européens. D'autant plus que la décision de rendre l'allotissement obligatoire est très simple car elle ne pose aucune question quant au respect des engagements internationaux du Maroc. Mieux encore, cette mesure proposée améliore significativement l'accès des PME aux marchés publics et profite généralement aux entreprises nationales face à la concurrence des entreprises étrangères. Pour confronter la pertinence du caractère facultatif ou obligatoire de l'allotissement, je vous propose de réaliser un examen de l'impact socio-économique de l'allotissement facultatif et le comparer avec le résultat attendu de l'allotissement obligatoire. | Le maître d'ouvrage demeure l'autorité la mieux indiquée pour apprécier l'opportunité d'allotir ou de ne pas allotir un marché, en fonction de la nature et de l'importance des prestations à réaliser, tout en tenant compte des dispositions de l'article 10 concernant l'encouragement de la PME à travers le mécanisme de l'allotissement des marchés. |
| 265 | Idem | La deuxième remarque concerne la préférence nationale. L'article 146 du projet revient à nouveau au caractère facultatif de la préférence nationale alors qu'elle était érigée en 2019 au rang des dispositions impératives. Je me demande est ce qu'il s'agit d'une erreur ou d'une volonté consciente. | La version arabe du projet de décret a été rectifiée dans le sens de l'obligation de la préférence nationale, en conformité avec la version française (article 147). |
| 266 | Idem | Troisièmement, et dans le même cadre de l'article 146, la réforme oblige les acheteurs publics de respecter les "engagements internationaux du Royaume du Maroc". Cette exigence est imprécise et un acheteur public n'est pas mieux placé pour décider aisément lorsqu'il opte pour la préférence nationale pour un marché donnée, est ce que son choix est conforme ou contraire aux engagements internationaux du Royaume du Maroc. Merci. | Le respect des engagements internationaux pris par notre pays est un principe fondamental qu'il est nécessaire de rappeler, sachant que le projet de décret prévoit les règles devant être appliquées par les maîtres d'ouvrages en matière de préférence nationale. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|-------------|---|---|
| 267 | Ilham CHAHI | <p>Par Les Architectes rejettent les incohérences suivantes dans le nouveau projet d'amendement.</p> <p>1- Un retour inquiétant au gré à gré : le maître d'ouvrage à l'instar de tout citoyen marocain doit veiller à la bonne gestion des deniers publics.</p> <p>- restreindre l'accès à la commande publique est inadmissible, et anti constitutionnel ; accorder au maître d'ouvrage le droit de retenir une commande qui était libre à la base est une exclusion non justifiée et abusive.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 268 | Idem | <p>2- La majorité des architectes font des consultations architecturales au-dessous de 15 millions de dirhams, sur quelle base le maître d'ouvrage se donne le droit de se limiter à CINQ Concurrents et de choisir parmi les cinq un seul Architecte ?</p> | <p>Le recours à la consultation architecturale restreinte est limité à une nature de prestations à savoir l'aménagement et l'entretien de bâtiments et, dont le seuil a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> <p>En outre, le recours à cette procédure n'est qu'une possibilité pour le maître d'ouvrage qui pourrait opter pour la consultation architecturale ouverte ou le concours.</p> |
| 269 | Idem | <p>3- La constitution et la loi 16.89 donnent le droit aux architectes de travailler sur tout le territoire marocain et même de s'ouvrir sur l'étranger, pourquoi imposer la participation obligatoirement de 2 concurrents de la région ? C'est une mesure discriminatoire et une notion très dangereuse qui prive les concurrents Architectes de leurs droits les plus élémentaires.</p> | <p>L'obligation de consulter au moins 5 architectes, dont 2 implantés, au niveau de la région lieu d'exécution du projet procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique, conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du rapport du conseil économique, social et environnemental</p> <p>Cette obligation est limitée à la consultation architecturale</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|---|
| | | | restreinte qui est elle-même confinée aux contrats d'aménagement et d'entretien de bâtiments et dans un plafond qui a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement. |
| 270 | Idem | 4- Privatiser une commande publique, en la réservant exclusivement à une catégorie donnée est anticoncurrentielle. Les marchés des travaux de moins de 5millions de Dirhams doivent rester accessibles à l'ensemble des architectes qui remplissent les conditions objectives de participation. Si la Trésorerie générale du royaume « TGR » souhaite accorder des avantages aux architectes débutants, c'est louable mais, il est fondamental de veiller à ne pas empiéter sur les droits les plus élémentaires des autres catégories d'âges. Il y a lieu de faciliter les documents à présenter comme « les attestations fiscales et CNSS par exemple » au niveau du dossier de consultation. Le citoyen marocain, le principal contribuant à la trésorerie du royaume a le droit de bénéficier de toutes les compétences afin de lui choisir l'offre la plus avantageuse en laissant l'accès libre à toute la population des architectes qui remplissent les conditions énumérés dans l'article 96 du DPMP ; ni l'âge , ni le territoire , ni la région ne doivent être un critère de choix. Seule la concurrence loyale et objective pourrait contribuer à un cadre bâti meilleur. | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 271 | Idem | 5- Evaluer les offres des Architectes sur l'estimation est une mesure qui a toujours faussé la concurrence entre Architectes, il est fondamental de supprimer l'annotation sur l'estimation tout en demandant aux architectes de respecter l'estimation du maître d'ouvrage en donnant le détail de l'ensemble des prestations choisies. | Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 272 | Idem | 6- Les annulations non justifiées persistent toujours, un point qui pénalise les Architectes. Les cas donnant recours à l'annulation doivent être énumérés tout en étant exceptionnels. | Le projet a pris en compte cette proposition à travers : <ul style="list-style-type: none"> - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------------|--|--|
| | | | <p>procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 273 | Idem | <p>7- La commission de la commande publique, n'est pas suffisante comme organe de recours et il reste très rare où cette commission répondent au recours. Il faudrait prévoir une autre entité, pour activer les réponses, idéalement avant l'attribution du marché.</p> | <p>Le projet de décret n'est pas le texte approprié pour la création des organes compétents pour le recours et le règlement des litiges liés aux prestations architecturales.</p> |
| 274 | Idem | <p>8- Les honoraires des Architectes ont été revus à la baisse, il n'existe pas de projet répétitif tel que défini par la TGR :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est un concept très dangereux, on fait appel à l'architecte pour avoir des projets innovants même lorsqu'il s'agit de classes isolées. - l'architecte construit des espaces de vie et non des volumes répétitifs, l'orientation des espaces doit être étudiée, la topographie doit être prise en compte, lorsqu'on construit en interaction avec le milieu on ne peut jamais faire un projet répétitif. - L'administration doit donner l'exemple et justement combattre les solutions de facilités qui dégradent le paysage urbain. - L'Architecte est tenu d'assurer le suivi sur le chantier de chaque entité, et doit remettre un détail par unité, et en vérifier la conformité. - Les honoraires proposés par la TGR sont au-dessous de l'effort intellectuel et technique, demandé à l'architecte. | <p>Le concept de projets répétitifs a été admis par l'ordre national des architectes dans le cadre des observations et propositions qu'il a émises au sujet du projet de décret objet de son courrier en date du 6 juin 2022, en proposant même un taux d'honoraires pour cette catégorie de projets.</p> |
| 275 | Ahmed LIDIDI | <p>Les Architectes demandaient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'Anonymat pour plus de transparence, | <p>L'anonymat est déjà prévu au niveau de la procédure du concours architectural.</p> |
| 276 | Idem | <ul style="list-style-type: none"> - l'arrêt immédiat des annulations abusives et très coûteuses aux architectes, | <p>Le projet a pris en compte cette proposition à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 277 | Idem | - la qualification du jury pour avoir des évaluations objectives et pertinentes, | Demande déjà prise en compte par le projet de décret (articles 101, 106, 108 et 119), notamment à travers : - la présence obligatoire de deux architectes au niveau du jury ; - la présence obligatoire d'au moins un architecte membre du jury dans les sous-commissions techniques ; - l'obligation de faire signer le règlement de la consultation ou du concours architectural par un architecte. |
| 278 | Idem | - la notation des Architectes uniquement sur leur offre technique, | Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 279 | Idem | - la révision des délais pour qu'ils soient proportionnels à la taille du projet, | Dans le cadre du projet de décret, les délais sont adaptés à la procédure de passation du contrat architectural (consultation et concours architectural) et par conséquent, à la complexité et à la taille des projets. |
| 280 | Idem | - l'amélioration des mécanismes de recours, | Les mécanismes de recours ont été revus et améliorés avec réservation d'un chapitre dédié (chapitre X). |
| 281 | Idem | - la révision du contrat, qui accorde tous les droits et les avantages au maître d'ouvrage dans un rapport inéquitable entre ce dernier et le concurrent Architecte. | Le contrat ne fait pas partie des dispositions du projet de décret sur les marchés publics, il est plutôt prévu parmi les modèles qui seront adoptés par arrêté du ministre chargé des finances |
| 282 | Idem | - La révision de certains modes qui peuvent conduire le maître d'ouvrage vers l'entente directe comme la consultation négociée. | La passation de la consultation architecturale sous toutes ses formes respecte les principes de concurrence, sachant que la consultation architecturale négociée demeure limitée aux cas prévus à l'article 133 notamment, les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes, les prestations à réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|---|
| | | | pas de son fait notamment, suite à la survenance d'un événement catastrophique. |
| 283 | Idem | <p>Les Architectes relèvent les incohérences suivantes dans le nouveau projet d'amendement.</p> <p>1- Un retour inquiétant au gré à gré : le maître d'ouvrage à l'instar de tout citoyen marocain doit veiller à la bonne gestion des deniers publics.</p> <p>- restreindre l'accès à la commande publique est inadmissible, et anti constitutionnel ; accorder au maître d'ouvrage le droit de retreindre une commande qui était libre à la base est une exclusion non justifiée et abusive.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 284 | Idem | 2- La majorité des architectes font des consultations architecturales au-dessous de 15 millions de dirhams, sur quelle base le maître d'ouvrage se donne le droit de se limiter à CINQ Concurrents et de choisir parmi les cinq un seul Architecte ? | <p>Le recours à la consultation architecturale restreinte est limité à une nature de prestations à savoir l'aménagement et l'entretien de bâtiments et dont le seuil a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement.</p> <p>En outre, le recours à cette procédure n'est qu'une possibilité pour le maître d'ouvrage qui pourrait opter pour la consultation architecturale ouverte ou le concours.</p> |
| 285 | Idem | 3- La constitution et la loi 16.89 donnent le droit aux architectes de travailler sur tout le territoire marocain et même de s'ouvrir sur l'étranger, pourquoi imposer la participation obligatoirement de 2 concurrents de la région ? C'est une mesure discriminatoire et une notion très dangereuse qui prive les concurrents Architectes de leurs droits les plus élémentaires. | <p>L'obligation de consulter au moins 5 architectes, dont 2 implantés, au niveau de la région lieu d'exécution du projet procède de la volonté des pouvoirs publics de promouvoir l'inclusion territoriale à travers la commande publique, conformément aux recommandations du rapport de la commission spéciale sur le modèle de développement et du rapport du conseil économique, social et environnemental</p> <p>Cette obligation est limitée à la consultation architecturale</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|---|
| | | | restreinte qui est elle-même confinée aux contrats d'aménagement et d'entretien de bâtiments et dans un plafond qui a été ramené à 10 millions de dirhams au lieu de 15 millions de dirhams prévu initialement. |
| 286 | Idem | <p>4- Privatiser une commande publique, en la réservant exclusivement à une catégorie donnée est anticoncurrentielle. Les marchés des travaux de moins de 5millions de Dirhams doivent rester accessibles à l'ensemble des architectes qui remplissent les conditions objectives de participation. Si la Trésorerie générale du royaume « TGR » souhaite accorder des avantages aux architectes débutants, c'est louable mais, il est fondamental de veiller à ne pas empiéter sur les droits les plus élémentaires des autres catégories d'âges.</p> <p>Il y a lieu de faciliter les documents à présenter comme « les attestations fiscales et CNSS par exemple » au niveau du dossier de consultation. Le citoyen marocain, le principal contribuant à la trésorerie du royaume a le droit de bénéficier de toutes les compétences afin de lui choisir l'offre la plus avantageuse en laissant l'accès libre à toute la population des architectes qui remplissent les conditions énumérés dans l'article 96 du DPMP ; ni l'âge , ni le territoire , ni la région ne doivent être un critère de choix. Seule la concurrence loyale et objective pourrait contribuer à un cadre bâti meilleur.</p> | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 287 | Idem | <p>5- Evaluer les offres des Architectes sur l'estimation est une mesure qui a toujours faussé la concurrence entre Architectes, il est fondamental de supprimer l'annotation sur l'estimation tout en demandant aux architectes de respecter l'estimation du maître d'ouvrage en donnant le détail de l'ensemble des prestations choisies.</p> | <p>Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| 288 | Idem | 6- Les annulations non justifiées persistent toujours, un point qui pénalise les Architectes. Les cas donnant recours à l'annulation doivent être énumérés tout en étant exceptionnels. | Le projet a pris en compte cette proposition à travers : - la détermination précise des cas d'annulation ; - la responsabilisation de l'autorité compétente sur la procédure d'annulation ; - l'interdiction pour le maître d'ouvrage de relancer une procédure avec les mêmes conditions ayant été à l'origine de l'annulation de la procédure initiale ; - la précision que la décision d'annulation doit être établie sur la base d'un rapport circonstancié du maître d'ouvrage. |
| 289 | Idem | 7- La commission de la commande publique, n'est pas suffisante comme organe de recours et il reste très rare où cette commission répondent au recours. Il faudrait prévoir une autre entité, pour activer les réponses, idéalement avant l'attribution du marché. | Le projet de décret n'est pas le texte approprié pour la création des organes compétents pour le recours et le règlement des litiges liés aux prestations architecturales. |
| 290 | Idem | 8- Les honoraires des Architectes ont été revus à la baisse, il n'existe pas de projet répétitif tel que défini par la TGR : - C'est un concept très dangereux, on fait appel à l'architecte pour avoir des projets innovants même lorsqu'il s'agit de classes isolées. - l'architecte construit des espaces de vie et non des volumes répétitifs, l'orientation des espaces doit être étudiée, la topographie doit être prise en compte, lorsqu'on construit en interaction avec le milieu on ne peut jamais faire un projet répétitif. - L'administration doit donner l'exemple et justement combattre les solutions de facilités qui dégradent le paysage urbain. - L'Architecte est tenu d'assurer le suivi sur le chantier de chaque entité, et doit remettre un détail par unité, et en vérifier la conformité. - Les honoraires proposés par la TGR sont au-dessous de l'effort intellectuel et technique, demandé à l'architecte. | Le concept de projets répétitifs a été admis par l'ordre national des architectes dans le cadre des observations et propositions qu'il a émises au sujet du projet de décret objet de son courrier en date du 6 juin 2022, en proposant même un taux d'honoraires pour cette catégorie de projets. |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|----------------|--|---|
| 291 | Hassan Rouissi | <p>Contexte :</p> <p>Les bureaux respectifs du Groupement des Annonceurs du Maroc "GAM" et l'Union des Agences Conseil en Communication "UACC" ont constitué une commission conjointe qui a pour mission d'établir une liste d'amendements permettant une meilleure adéquation des procédures de passation des marchés publics aux attentes, à la fois, des annonceurs du secteur du public mais aussi aux attentes des agences membres de l'UACC.</p> <p>Objectif de l'amendement</p> <p>Ouvrir le mode de passation des marchés par concours aux marchés liés à la communication au vu des caractéristiques créatives et artistiques requises dans le cadre des consultations.</p> <p>Proposition d'amendement de l'article 66 - Principes et modalités du concours :</p> <p>Ajouter les prestations de service relatives à la communication à la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de concours au vu des caractéristiques créatives et artistiques requises dans le cadre des consultations.</p> <p>En effet, les concurrents souhaitant répondre à des consultations relatives à l'élaboration de stratégies et de campagnes de communication sont dans l'obligation de produire, dans le cadre de la réponse technique, un ensemble de livrables à caractère fortement intellectuel et créatif nécessitant la mobilisation de nombreuses ressources du concurrent.</p> <p>Cet effort est assimilé au travail effectué par les cabinets d'architectures en participant à des concours. A titre d'exemple, l'Office National Marocain du Tourisme a étendu la liste des prestations pouvant faire appel au concours (article 63 paragraphe 1 et alinéa c du règlement des marchés de l'office National Marocain du Tourisme tel qu'il a été amendé en date du 18 janvier 2018) et a introduit les prestations relatives à la communication dans cette liste au vu du caractère innovant, créatif et intellectuel qui caractérisent ces prestations.</p> | <p>Concernant l'intégration des prestations liées aux stratégies de communication, aux campagnes de communication, de promotion ou d'événementiel parmi les prestations pouvant faire l'objet de concours, il sied de préciser que l'article 66 du projet de décret énumère, à titre indicatif, et non limitatif, les prestations pouvant l'objet de ce mode de passation, en utilisant le terme « notamment », sachant que le concours peut porter sur la conception d'un projet, sur la conception du projet et la réalisation de l'étude y afférente ou sur la conception et la réalisation d'un projet.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|---|--|
| 292 | Idem | <p>Contexte : Les bureaux respectifs du Groupement des Annonceurs du Maroc "GAM" et l'Union des Agences Conseil en Communication "UACC" ont constitué une commission conjointe qui a pour mission d'établir une liste d'amendements permettant une meilleure adéquation des procédures de passation des marchés publics aux attentes, à la fois, des annonceurs du secteur du public mais aussi aux attentes des agences membres de l'UACC.</p> <p>Objectif de l'amendement : Ajouter les prestations relatives à la communication au vu de leur caractère intellectuel et créatif, à la liste des prestations pouvant être attribuées dans le cadre de contrats ou de conventions de droit commun.</p> <p>Proposition d'amendement de l'Annexe n° 1 : Liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun :</p> <p>Ajout des prestations suivantes à la liste des prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prestations relatives à la conception et réalisation de campagnes de communication ; - prestations de conseil en stratégie de communication, média, relation presse, digitale et événementielle ; - prestations relatives à la conception et réalisation d'événements ; - prestations relatives à la conception et réalisation de contenu audiovisuel ou de film publicitaire ; | <p>Les propositions d'ajout des prestations au niveau de la liste des prestations qui peuvent faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun prévues à l'annexe 1 du présent décret doivent obéir à la procédure prévue à l'article 4 du projet de décret qui précise que cette liste peut être modifiée ou complétée par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition du ministre concerné et après avis de la commission nationale de la commande publique.</p> |
| 293 | Idem | <p>Contexte :</p> <p>Les bureaux respectifs du Groupement des Annonceurs du Maroc "GAM" et l'Union des Agences Conseil en Communication "UACC" ont constitué une commission conjointe qui a pour mission d'établir une liste d'amendements permettant une meilleure adéquation des procédures de passation des marchés publics aux attentes, à la fois, des annonceurs du secteur du public mais aussi aux attentes des agences membres de l'UACC.</p> <p>Objectif de l'amendement : Instaurer, dans le cadre des marchés portant sur de la prestation de service, la tenue de soutenances orales, dans le cadre du processus d'évaluation technique des soumissionnaires. Une présentation orale du concurrent permettra</p> | <p>En vertu de l'article 41 du projet de décret, l'examen et l'évaluation de l'offre technique du concurrent se fait à huit clos, quel que soit l'objet du marché.</p> |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|------------------------|--|---|
| | | <p>une meilleure appréciation de la qualité du concurrent, de ses effectifs ainsi que de son offre technique.</p> <p>Cette évaluation est importante dans le cadre des prestations de service à caractère intellectuel.</p> | |
| 294 | Idem | Proposition d'amendement de l'article 143 - Alinéa B-1 : Ajouter à l'article 143 Alinéa B-1 un critère de notation basé sur la qualité de la présentation orale du concurrent en face de la commission technique du maître d'ouvrage." | Le projet de décret prévoit dans son article 41 que la commission d'ouverture des plis ou du jury peut, en cas de besoin, demander aux concurrents, par écrit, des précisions ou des éclaircissements qui doivent se limiter aux documents contenus dans l'offre technique. |
| 295 | Youssef CHKAIRI | Pour la section relative aux architectes nous considérons que certains acquis de la version précédente du décret seront perdus, nous constatons un retour du gré à gré avec un : | <p>La réforme du décret sur les marchés publics s'inscrit en droite ligne par rapport au renforcement des principes de concurrence, d'égalité d'accès, de traitement des concurrents et de transparence.</p> <p>L'institution de nouvelles procédures de passation de la consultation architecturale n'affecte en rien les principes sus énoncés.</p> <p>L'introduction de nouvelles formes et la réservation d'une part de la commande publique portant sur les prestations architecturales constitue une mesure similaire à celle déjà en vigueur pour les appels d'offres au profit des PME/PMI, auto-entrepreneurs et coopératives, sans que cela ne puisse en aucun cas réduire le libre jeu de la concurrence.</p> <p>De telles réservations sont, sans conteste, de nature à faciliter l'accès à la commande publique aux architectes débutants.</p> |
| 296 | Youssef FASSI FIHRI | - La qualification du jury pour avoir des évaluations objectives et pertinentes, | Demande déjà prise en compte par le projet de décret (articles 101, 106, 108 et 119), notamment à travers : - la présence obligatoire de deux architectes au niveau du jury ; |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|--------|--|--|
| | | | <ul style="list-style-type: none"> - la présence obligatoire d'au moins un architecte membre du jury dans les sous-commissions techniques ; - l'obligation de faire signer le règlement de la consultation ou du concours architectural par un architecte. |
| 297 | Idem | - La notation des Architectes uniquement sur leur offre technique, | Outre l'offre technique, l'évaluation de l'offre de l'architecte doit obligatoirement prendre également en compte son offre financière pour des raisons liées au budget mobilisé par le maître d'ouvrage, au coût du projet et au taux d'honoraires proposé par l'architecte, sachant que la proposition technique, dont la note s'élève à 70% de la note globale demeure déterminante dans l'évaluation de l'offre de l'architecte. |
| 298 | Idem | - La révision des délais pour qu'ils soient proportionnels à la taille du projet, | Dans le cadre du projet de décret, les délais sont adaptés à la procédure de passation du contrat architectural (consultation et concours architectural) et par conséquent, à la complexité et à la taille des projets. |
| 299 | Idem | - L'amélioration des mécanismes de recours, | Les mécanismes de recours ont été revus et améliorés avec réservation d'un chapitre dédié (chapitre X). |
| 300 | Idem | - La révision du contrat, qui accorde tous les droits et les avantages au maître d'ouvrage dans un rapport inéquitable entre ce dernier et le concurrent Architecte. | Le contrat ne fait pas partie des dispositions du projet de décret sur les marchés publics, il est plutôt prévu parmi les modèles qui seront adoptés par arrêté du ministre chargé des finances. |
| 301 | Idem | - La révision de certains modes qui peuvent conduire le maître d'ouvrage vers l'entente directe comme la consultation négociée. | La passation de la consultation architecturale sous toutes ses formes respecte les principes de concurrence, sachant que la consultation architecturale négociée demeure limitée aux cas prévus à l'article 133 notamment, les prestations que les nécessités de la défense nationale ou de la sécurité publique exigent qu'elles soient tenues secrètes, les prestations à |

| N° | Auteur | Commentaire | Eléments de réponses |
|-----|---------------------------------|---|---|
| | | | réaliser d'une extrême urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles pour le maître d'ouvrage et n'étant pas de son fait notamment, suite à la survenance d'un événement catastrophique. |
| 302 | The World Bank Procurement Team | <p>We thank Govt of Morocco (GoM) for this great initiative for the public consultation on the new draft of Procurement decree. We believe GoM will immensely benefit from this consultative process. We also want to use this opportunity to support GoM for further improvements in the decree through our comprehensive review of the draft decree.</p> <p>However, considering the volume of the work involved for thorough review of the lengthy document decree and upcoming Eid Holiday, we shall endeavor to send our comments by the end of next week. We thank you for your kind understanding and patience.</p> <p>Moustapha EL BECHIR P/O Etel Patricia Bereslawski Directrice Régionale de la Passation de Marchés Pour le Moyen Orient et l'Afrique du Nord</p> | D'après le message du Bureau régional de la Banque mondiale en date du 8 juillet 2022, les commentaires de cette institution seraient transmis à la fin de la semaine, sachant que la publication du projet de décret sur le site du SGG est arrivée à échéance le 9 juillet 2022, date limite de dépôt des commentaires. |

Annexes : (cf. réponses aux propositions de M. Khalid YOUSFI, pages 18, 19 et 20).

Annexe N° 1 : Propositions de l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes relatives aux missions topographiques

Commentaire déposé le 30 juin 2022 sur le site SGG.

Par Khalid YOUSFI

Propositions de l'ordre national des ingénieurs géomètres topographes relatives aux missions topographiques

Note de présentation

Il est sans ignorer que les prestations topographiques, constituent l'épine dorsale de tout projet d'aménagement foncier (lotissement, remembrement, division ...), d'immatriculation foncière, d'infrastructures de base (Routière, hydraulique, maritime ...) ou de construction (Résidentielle, industrielle, touristique ...), dans le sens où la mobilisation ainsi que l'exploitation de toute assiette foncière, doit inéluctablement se baser sur les résultats d'études topographiques.

Cette détermination se justifie par l'importance du rôle majeur de la prestation topographique lors de l'assainissement de l'assiette foncière, en plus de son caractère préventif qui sécurise la propriété et empêche les risques effroyables d'un empiètement sur le foncier d'autrui, ainsi que les risques d'impact considérables sur les intérêts des personnes et de l'État en exerçant un contrôle épineux des quantités et des volumes.

L'intervention de l'Ingénieur Géomètre Topographe dans l'entièreté des phases de tout projet concerné par cette prestation, rend la prestation topographique un gage de bonne exécution, de prévention des conflits et même de préservation des deniers publics.

Par ailleurs, en dépit de l'importance et de la particularité de la prestation topographique, la réglementation des marchés publics, a toujours imbriqué cette prestation dans le cadre des travaux, sans considération ni de son rôle crucial comme base de commencement des travaux, ni de la responsabilité juridique qui en découle en tant que profession organisée par une loi.

De plus que, l'incrustation de la prestation dans celles des travaux, compromis l'indépendance de l'IGT et le soumis à la merci de l'entreprise responsable de la réalisation, ce qui ouvre la porte à des comportements malsains de nature à biaiser la fiabilité du projet.

A cet égard, en considération de l'évolution de la demande sur les prestations topographiques, de l'augmentation du nombre des ingénieurs géomètres topographes, du développement des technologies dans ce domaine, ainsi que les risques relatifs à la responsabilité juridique en la matière, il ressort que la prise en compte des spécificités de cette profession dans la réforme du décret des marchés publics, permettra à l'acheteur public une meilleure organisation au niveau des intervenants dans la réalisation des différentes prestations.

Objectifs de la proposition de réforme relative aux prestations Topographiques :

- Garantir l'homogénéité législative entre les lois organisant la profession de l'IGT et le décret des marchés publics.
- Garantir l'indépendance et l'autonomie des prestations Topographiques par rapport aux autres missions, en vue de préserver l'intégrité de la responsabilité de l'IGT en la matière.
- Conserver les particularités des prestations Topographiques par rapport aux autres types de prestations.

- Contribuer à la lutte contre les pratiques professionnelles malsaines dans l'exercice de la profession.
- S'ériger en tant que partenaire de l'Etat pour la protection des deniers publics.
- Renforcer le rôle de l'ONIGT, comme étant un organisme de régulation et de veille sur la conformité, l'intégrité et les bonnes pratiques dans la réalisation des prestations topographiques.

Chapitre VI : Dispositions relatives aux prestations topographiques

Section première : Dispositions générales et communes

Article 1 : Champ d'application

Les prestations topographiques sont régies par les dispositions du présent chapitre et par les dispositions du présent décret ci-après énoncées :

- l'article 11 paragraphe 4 et l'article 12 paragraphe 1 du chapitre II ;
- le chapitre IX à l'exception des articles 158 ;
- le chapitre X à l'exception des articles 161 et 162 ;
- les chapitres XI et XII.

Sans préjudice aux dispositions de la loi 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographe, ainsi qu'au décret n° 2.18.493 rendant applicable le Code des Devoirs Professionnels des IGT au Maroc, les prestations topographiques sont conclues sur la base d'un contrat d'Ingénieur Géomètre Topographe, qui fixe les clauses administratives, techniques et financières applicables à la prestation à exécuter.

Article 2 : Types des prestations topographiques

Les prestations topographiques portent sur toutes études ou opérations, de nature à mettre en place des plans, des constats, des rapports ou des documents relevant de :

- La géodésie ;
- La cartographie topographique ;
- Des levés cadastraux à toutes échelles et par tout procédé ;
- De la délimitation des biens fonciers ;
- De l'expertise foncière ;
- De la copropriété ;
- Des lotissements tels que prévus par les articles 4 1^o), 14 et 16 (alinéa 2) de la loi n° 25- 90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992).

Les prestations topographiques comprennent aussi les études et travaux relatifs aux opérations de :

- Levés et d'implantation ;
- Au remembrement ;
- À l'aménagement du territoire ;

- Au bâtiment ;
- Aux travaux publics ;
- Le levé au sol par station totale ou récepteurs de positionnement par satellites ;
- Les Scanner 3D et Lidar (terrestres ou aéroportés) ;
- La bathymétrie ;
- La prise de vues aériennes par avion, satellite ou drone ;
- Tout nouveau procédé technologique de mesure topométrique ...

Les modes opératoires de réalisation des prestations topographiques sont déterminés par le CPS en adéquation avec la consistance des prestations objet de la mise en concurrence.

La commande publique portant sur l'une des prestations énumérées ci-dessus, doit faire l'objet d'un appel d'offre ou d'une consultation distincte et indépendante de toute autre commande connexe.

Article 3 : Cahier des Prescriptions Spéciales type des prestations topographiques

Le maître d'ouvrage doit se référer pour tout marché portant sur les prestations topographiques sur le Cahier des Prescriptions Spéciales Type, établi par l'Ordre National des Ingénieurs Topographes et approuvé par la Commission Nationale de la Commande Publique.

Le maître d'ouvrage peut à tout moment envoyer les projets de CPS portant sur les missions topographiques, à l'Ordre National des Ingénieurs Topographe pour un avis consultatif.

l'Ordre National des Ingénieurs Topographes doit faire parvenir son avis sur les projets de CPS qui lui sont transmis dans un délai ne dépassant pas (15) quinze jours ouvrables.

Article 4 : Normes IMANOR

Les Cahiers des Prescriptions Spéciales relatifs aux prestations topographiques doivent prévoir le respect des normes IMANOR applicables sur les prestations objet de la commande du maître d'ouvrage.

Articles 5: Honoraires des Ingénieurs Géomètres Topographes

Sous réserve des dispositions des articles 23 et 38 de la loi 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographes.

Les estimations financières relatives aux prestations topographiques telles qu'elles sont énumérées dans l'article 2, doivent se référer au guide référentiel des honoraires établi par l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres-Topographes.

Section II : Conditions de passation des contrats des prestations topographiques.

Article 4 : Mode de passation des contrats des prestations topographiques

Les contrats portant sur les prestations topographiques sont passés par appel d'offre ouvert, appel d'offre restreint, par marché négocié ou par Bon de Commande, conformément aux dispositions du présent décret.

Article 5 : Conditions requises des Ingénieurs Géomètres Topographes

Seuls peuvent participer et être attributaires des contrats de prestations topographiques, dans le cadre des procédures prévues à cet effet par le présent décret, les Ingénieurs Géomètres-Topographes :

- Inscrits régulièrement à l'Ordre National des Ingénieurs Topographes, en qualité d'Ingénieur Géomètre Topographe exerçant son activité à titre libéral et indépendant ;
- en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable public chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- en situation régulière à l'égard de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- Disposant de l'attestation de régularité à l'égard de l'Ordre National des Ingénieurs Topographes ;
- disposant de l'assurance Responsabilité Civile Professionnelle.

Ne sont pas admis à participer aux consultations les Ingénieurs Géomètre Topographes qui sont :

- en liquidation judiciaire ;
- en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- frappés par une sanction de retrait de l'autorisation ou de suspension d'exercice de la profession d'architecte ;
- exclus temporairement ou définitivement en vertu de l'article 159 ci-dessous.

Article 6 : Justification relative à la régularité administrative, des capacités techniques et des qualités

1. Pour établir la justification de la régularité administrative, des capacités techniques et des qualités, chaque Ingénieur Géomètre Topographe est tenu de présenter un dossier administratif qui comprend :

A. une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit indiquer les nom, prénom, qualité et domicile de l'architecte et, s'il agit au nom d'une société, la raison sociale, la forme juridique de la société, le capital social, l'adresse du siège social, la qualité en laquelle il agit et les pouvoirs qui lui sont conférés.

Elle indique également le numéro de la taxe professionnelle, le numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale et le numéro du compte bancaire. Cette déclaration sur l'honneur doit contenir également les indications suivantes :

- la souscription de l'Ingénieur Géomètre Topographe d'une police d'assurance couvrant ses risques professionnels, conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi 30-93 relative à l'exercice de la profession d'ingénieur géomètre topographe et instituant l'Ordre National des Ingénieurs Géomètres Topographe ;
- l'attestation qu'il n'est pas en liquidation judiciaire ou en redressement judiciaire, et s'il est en redressement judiciaire, qu'il est autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de son activité ;

- l'engagement de ne pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution des marchés ;
- la certification de l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans son dossier de candidature.

B. Pour les société d'Ingénieur Géomètre Topographe créée conformément aux dispositions des articles 4 et 9 de la loi 30-93 précitée, Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent donnant pouvoir à l'Ingénieur Géomètre Topographe d'engager ladite société ;

C. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que l'architecte est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article ci-dessus.

D. Une attestation ou sa copie certifiée conforme délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que l'architecte est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'articleci-dessus ;

E. Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original, d'inscription au tableau de l'Ordre national des architectes délivrée depuis moins d'un an ;

F. Une attestation de régularité à l'égard de l'Ordre des Ingénieurs Géomètres Topographes, délivré par ce dernier depuis moins d'un an ;

G. Les pièces justificatives de la nationalité de l'Ingénieur Géomètre Topographe et des dirigeants de la société d'Ingénieur Géomètre Topographe pour les contrats passés pour les besoins de la défense nationale ou de la sécurité publique, lorsque le maître d'ouvrage les exige;

H. L'attestation de présence à la réunion ou à la visite des lieux lorsque celle-ci est exigée.

2. Pour établir la justification de la régularité administrative, des capacités techniques et des qualités, chaque Ingénieur Géomètre Topographe est tenu de présenter un dossier technique qui comprend en plus des pièces requises par le maître d'ouvrage, un dossier décrivant les moyens techniques et humains visé par l'Ordre des Ingénieurs Géomètres Topographes.

Le visa de l'ONIGT consiste en l'octroi d'une attestation générée automatiquement par la plateforme dématérialisée de l'ONIGT.

Le cas où le maître d'ouvrage requiert la production d'un plan de charge, ce dernier doit être visé par l'Ordre des Ingénieurs Géomètres Topographes.

Article 7 : Conditions de soumission et d'adjudication des marchés portant sur les prestations topographiques

Hormis les conditions édictées ci-dessus, les conditions de soumission et d'adjudication des marchés portant sur les prestations topographiques adhèrent aux conditions générales indiquées par le présent décret.

Article 8 : Marchés de contrôle qualité des prestations topographiques

Sous réserve des lois et règlements en vigueur, le maître d'ouvrage doit prévoir la passation d'un marché de contrôle qualité, après l'achèvement du marché initial, dont le prix dépasse 1.000.000 DHS.

Les marchés de contrôle qualité sont soumis aux mêmes conditions de passation des marchés des prestations topographiques.

Les titulaires des marchés des prestations topographiques, ne peuvent pas soumissionner dans les marchés de contrôle qualité portant les marchés qu'ils ont réalisés.

Article 9 : Marchés d'achèvement des prestations topographiques

Les marchés d'achèvement des prestations topographiques interviennent en cas de résiliation du marché initial avant achèvement intégral des prestations qu'en découlent.

Les marchés d'achèvement adhèrent aux conditions de passation des marchés des prestations topographiques.

Toutefois, le maître d'ouvrage pourra requérir le concours de l'Ordre National des Ingénieurs Géomètre Topographes, pour la proposition de candidats à la mise en concurrence.

Les candidats proposés par l'ONIGT, suite à la demande du maître d'ouvrage doivent avoir les capacités techniques et financière requises par le marché, et doivent être sélectionnés conformément aux règles de la transparence, sur la base d'un tirage au sort.

Article 10 : Réclamations

En cas de réclamation formulée par un IGT portant sur les conditions techniques requises par le CPS ou le règlement de la consultation d'une commande publique, l'ONIGT pourra saisir les services du maître d'ouvrage concerné pour réajuster les anomalies ou les déséquilibres soulevés.

S'il s'avère que les anomalies ou les déséquilibres sont de nature à restreindre la concurrence, ou à porter atteinte au principe de l'égalité à l'égard de la commande publique, l'ONIGT pourra requérir annulation du marché.

Le maître d'ouvrage doit signifier sa réponse motivée dans un délai de.....jours à l'ONIGT. En cas de discordance entre l'avis du maître d'ouvrage et celui de l'ONIGT, ce dernier pourra requérir à l'arbitrage de la Commission Nationale de la Commande Publique.

L'arbitrage de la Commission Nationale de la Commande Publique, sursoit à la procédure de jugement et d'attribution du marché, jusqu'à la communication de son avis aux parties.

II - التعليقات المنشورة باللغة العربية

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|--------------------|--|---|
| 1 | Hammadi EL GHAZAOU | المرجو منكم إضافة بعض الأعمال لملاحظات قانون الصفقات العمومية كالآتي: الملحق رقم 1: لائحة الأعمال الممكن أن تكون موضوع عقود أو اتفاقيات خاضعة للقانون العادي: الأعمال المنجزة بين مرافق الدولة المسيرة بصورة مستقلة والمؤسسات العمومية والإدارات العمومية | تمت إضافة الأعمال المنجزة بين مرافق الدولة المسيرة بصورة مستقلة والمؤسسات العمومية والإدارات العمومية. (أنظر الملحق رقم 1 من مشروع المرسوم). |
| 2 | المرجع نفسه | الملحق رقم 2: لائحة الأعمال الممكن أن تكون موضوع صفقات إطار: صيانة وإصلاح المباني الإدارية والتقنية وتجهيزاتها. | نوعية الأعمال لا تستجيب لمعايير صفقات-إطار من حيث توقعها وتحديد كمية ووتيرة تنفيذها. كما أن مشروع المرسوم ينص على هذه الأعمال في الملحق رقم 4 المتعلق بسندات الطلب. |
| 3 | المرجع نفسه | الملحق رقم 4: لائحة الأعمال الممكن أن تكون موضوع سند الطلب: أعمال الإشهار والتحسيس | تمت إضافة أعمال التحسيس إلى أعمال الإشهار. (أنظر الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم). |
| 4 | المرجع نفسه | أشغال الإشهار والتحسيس | تمت إضافة أعمال التحسيس إلى أعمال الإشهار. (أنظر الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم). |
| 5 | المرجع نفسه | أعمال حراسة المباني الإدارية والتقنية | تمت إضافة أعمال حراسة المباني الإدارية. (أنظر الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم). |
| 6 | المرجع نفسه | أعمال المساعدة التقنية والاستشارة الهندسية | أنظر الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم الذي ينص على خدمات مرتبطة بالموضوع لاسيما: -الاستشارة والتكوين والخبرة ؛ -المراقبة والخبرة التقنية. |
| 7 | المرجع نفسه | التكوين التقني والإداري والمالي | أنظر الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم الذي ينص على أعمال التكوين كيفما كان موضوعها. |
| 8 | المرجع نفسه | الدراسات العامة والخاصة | أنظر الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم الذي ينص على الدراسات كيفما كان موضوعها. |
| 9 | المرجع نفسه | الدراسات التقنية والهندسية | أنظر الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم الذي ينص على الدراسات بصفة عامة. |
| 10 | Ahmed AGOUNTIF | ورد في المادة 23 وفي مواد أخرى أن الأسقف المحددة بموجب هذا المرسوم يمكن تغييرها بقرار لوزير الاقتصاد والمالية، وفي هذا خرق لقاعدة فقهية وقضائية متعلقة بتوازي الشكليات. فما يحدد بالمرسوم لا يستقيم تغييره بقرار، ولهذا يستحسن نقل هذه المواد التي يمكن تغييرها بقرار لوزير الاقتصاد والمالية الى قرار ينشر مباشرة بعد نشر المرسوم في الجريدة الرسمية، والاكتفاء في المرسوم بالصيغة القانونية: تحدد هذه الاسقف بقرار يتخذه وزير الاقتصاد والمالية بعد استشارة اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. | يعتبر تحديد الأسقف بمرسوم مع الإحالة على قرار لتغييرها إجراء قانونيا معمول به في إعداد النصوص التنظيمية، الهدف منه منح مرونة في ملاءمة الأسقف مع المتغيرات الظرفية التي يعرفها مجال الصفقات العمومية. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|-----------------|---|---|
| 11 | المرجع نفسه | البند 7 من المادة 4 نص في الفقرة الثانية على عقد الأعمال مع متعهدين مقيمين بنفس الجهة، وهو المقتضى الذي لم يراعي خصوصيات جهة الرباط سلا القنيطرة التي تضم متعهدين يتصرفون باسم الدولة، ولا يرتبطون بالجهة الترابية باعتبارهم مصالح مركزية. وهذا المقتضى من شأنه خلق تمييز غير مبرر لصالح المقاولات المتركزة في جهة الرباط سلا القنيطرة على حساب المقاولات المستقرة بباقي الجهات والتي سيتم حرمانها من عقود القانون العام مع المصالح المركزية للدولة. | إن المقتضى المتعلق باللجوء إلى متعهدين مقيمين بنفس الجهة فيما يخص الأعمال التي تكون موضوع عقود أو اتفاقات خاضعة للقانون العادي يسري على جميع الجهات ويستوجب اللجوء إلى متعهدين مقيمين بالجهة المعنية مكان تنفيذ الأعمال، حتى في حالة إبرام هذه العقود على مستوى المصالح المركزية للقطاعات الوزارية. |
| 12 | Mohamed ANCHAUI | اختيار العرض الأكثر أفضلية اقتصاديا: كيف يتم اختيار هذا العرض في حالة وجود متنافس واحد. | سيتم اختيار هذا العرض الأوحده إذا كان يستوفي كل الشروط الإدارية والتقنية المطلوبة والمعايير المعتمدة لاختيار العرض الأفضل من الناحية المالية على أساس الثمن المرجعي المنصوص عليه في المادتين 43 و44 من مشروع المرسوم اللتين تمت إعادة صياغتهما. |
| 13 | ج. بن علي | حتى يكون هذا المرسوم ذا قيمة عالية وأكثر حفاظا للمال العام، فيجب ان تسري محتوياته على جميع مؤسسات الدولة وعلى كل مؤسسة تستفيد من إعانة الدولة ولو بقدر بسيط، وأن تنسخ جميع الاستثناءات، إلا ما يتعلق بأمن ودفاع الوطن مع حصرها. | تم إدراج هذا المقتضى في المادة 2 من مشروع المرسوم بحيث إن مجموع المؤسسات العمومية أصبحت ملزمة بتطبيق هذا المرسوم. مع التذكير أن المقاولات العمومية التي تعتبر مؤسسات ذات طابع تجاري وصناعي فستخضع صفقاتها لنظام موحد كما هو منصوص عليه في المادة السالفة الذكر. |
| 14 | المرجع نفسه | ومن الأفضل أن يرفع هذا المرسوم إلى درجة قانون حتى تكون مساطر الطلبيات العمومية أكثر أمانا. | طبقا لمقتضيات المادة 68 من القانون التنظيمي لقانون المالية فإن مجال الصفقات العمومية يدخل في نطاق التنظيم الذي هو من اختصاص الحكومة. |
| 15 | Sht | يجب التنصيص على إلزامية المشاركة إلكترونيا لتفادي التلاعب بالملفات المودعة ورقيا عند التواطؤ بين صاحب المشروع والمتنافسة وضمن المنافسة القانونية الشريفة. | تنص المادة 135 من مشروع المرسوم على وجوب إيداع وسحب أطرفة وعروض المتنافسين بطريقة إلكترونية في بوابة الصفقات العمومية. |
| 16 | محمد نصوح | من بين الاختلالات هي اللجوء بشكل يفوق التصور إلى الطرق الاستثنائية وبدون مبرر، عن طريق سندات الطلب واختيار شركة واحدة هي التي تستفيد من هذه الطلبيات دون احترام المساطر القانونية، حتى أصبحت مداخل وارباح هذه الشركات كلها من هذه السندات واحتكارها لبعض الإدارات بتواطؤ مع الإدارة نفسها، فالشباب المغربي خاصة المقاولين والمقاولات الصغرى والحديثة تجد صعوبة في الولوج لهذه السندات فما بالك بطلب العروض التي تسيطر عليها بعض الشركات خاصة في بعض المجالات كالنظافة والحراسة... | تمت إعادة صياغة المادة 91 من مشروع المرسوم وذلك بالتنصيص على نشر إعلان مسبق لسندات الطلب ونزع الصفة المادية عن المسطرة المتعلقة بها من أجل تعزيز المنافسة، مع إلزامية نشر لائحة لسندات الطلب التي تم إسنادها برسم السنة المالية المنصرمة في بوابة الصفقات العمومية دعما لمبدأ الشفافية. |
| 17 | Meryem CHHILIF | قرعة في حالة تساوي عدة عروض تكون علنية وتتم من طرف أصحاب العروض المتساوية. | تنص المادة 43 من مشروع المرسوم على أن لجنة طلب العروض وفي حالة تساوي العروض تلجأ إلى إجراء قرعة بين المتنافسين المعنيين من أجل اختيار نائل الصفقة. وتجري هذه القرعة بصفة جماعية وتحت مسؤولية أعضاء اللجنة. |
| 18 | المرجع نفسه | إجبارية المشاركة الإلكترونية في جميع الصفقات حتى الاستشارات المعمارية التي تعتبر أكثر عرضة للتلاعب من طرف اللجنة التقنية. | تنص المادة 135 من مشروع المرسوم على وجوب إيداع وسحب أطرفة وعروض المتنافسين بطريقة إلكترونية في بوابة الصفقات العمومية. كما تنص نفس المادة على إمكانية إيداع وسحب أطرفة وعروض المهندسين المعماريين بطريقة إلكترونية في بوابة الصفقات العمومية. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|---------------|--|---|
| 19 | المرجع نفسه | إمكانية التقييد المباشر لكل مقاول أخل بالتزاماته التعاقدية تجاه صاحب المشروع في اللانحة السوداء وحرمانه من المشاركة في الصفقات العمومية. | تنص المادة 152 من مشروع المرسوم على عقوبات زجرية في حق صاحب الصفقة في حالة ارتكاب أعمال غش أو رشوة أو مخالفات متكررة لشروط العمل أو مخالفات خطيرة بالالتزامات الموقعة، بما فيها الإقصاء المؤقت أو النهائي لصاحب الصفقة، بصرف النظر، عند الاقتضاء، عن المتابعات الجنائية. |
| 20 | المرجع نفسه | عدم الغاء الإدلاء بالضمان المؤقت وإلا فسوف تصبح المشاركة في الصفقات متاحة لمن هب ودب. | تنص المادة 24 على أن صاحب المشروع يمكن أن يحدد في دفتر الشروط الخاصة بأهمية الضمانات المالية الواجب تقديمها من طرف كل متنافس برسم الضمان المؤقت وفق الشروط المحددة في النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل. يتم التعبير عن مبلغ الضمان المؤقت بالقيمة دون أن تتجاوز إثنين بالمائة (2%) من المبلغ التقديري المعد من طرف صاحب المشروع. وفي حالة ما لم ينص دفتر الشروط الخاصة على الضمان المؤقت، تطبق على المتنافس غرامة قدرها واحد في المائة (1%) من المبلغ التقديري الذي يضعه صاحب المشروع في حالة إخلاله بالالتزامات المنصوص عليها في دفتر الشروط الخاصة. |
| 21 | المرجع نفسه | إلغاء منح الشواهد المرجعية من طرف الخواص نظرا للتزوير الذي أصبح متفشيا في هذه الشواهد. | تنص المادة 152 من مشروع المرسوم على عقوبات زجرية في حق صاحب الصفقة في حالة الإدلاء بوثائق مزورة أو ارتكاب أعمال غش أو رشوة أو مخالفات متكررة لشروط العمل أو مخالفات خطيرة بالالتزامات الموقعة، وبصرف النظر، عند الاقتضاء، عن المتابعات الجنائية. |
| 22 | المرجع نفسه | إجبارية الإدلاء بأرقام معاملات مهمة على مدى عدة سنوات بالنسبة للمشاركين في الصفقات التي لها علاقة بخدمات النظافة والحراسة والطبخ مع توقيع التزام ينص على قدرة المقاول على أداء مستحقات العمال دون ربط ذلك بأداء الإدارة لفواتير الشركة. | ينص مشروع المرسوم في المادة 21 على أن مقاييس قبول المتنافسين وإسناد الصفقة يجب أن تكون موضوعية وغير تمييزية ومتناسبة مع محتوى الأعمال كما يجب أن تكون ذات صلة مباشرة بموضوع الصفقة المراد إبرامها. كما أن المادة 16 تنص على أن دفاتر الشروط الخاصة يجب أن تتضمن بندا يتعين بموجبه على صاحب الصفقة أن يقدم إلى صاحب المشروع، الوثائق التي تبرر أداءه لأجور ومستحقات المستخدمين طيلة سريان الصفقة، بالنسبة لأعمال الحراسة والصيانة ونظافة البنايات الإدارية والبستنة، قبل أداء مستحقات الصفقة لفائدته. |
| 23 | المرجع نفسه | المحافظة على المادة التي تقضي بإلغاء العروض المنخفضة بطريقة أوتوماتيكية دون الحاجة إلى تبرير العرض. | تم إدراج هذا المقترح في المادة 43 من مشروع المرسوم التي تنص على أن لجنة فتح الأظرفة تقصي العروض المالية التي تعتبرها مفرطة ومنخفضة بكيفية غير عادية بالنسبة للمبلغ التقديري المعد من طرف صاحب المشروع وذلك طبقا للكيفيات والشروط المنصوص عليها في المادة 44 من نفس المرسوم. |
| 24 | احمد اسماعيلي | مشاركة المقاولين الصغار في الصفقات العمومية البسيطة تصطدم بمطالبهم بتقديم مذكرات وشواهد تقنية توضح مشاركاتهم في الصفقات السابقة، بينما هم لازلوا في بداية مشوارهم، لا بد من الإشارة إلى قبول ملفاتهم دون تقديم الوثائق التقنية "les références techniques" والتي تكون سببا في إقصائهم. | في إطار تشجيع المقاولات الصغرى والمتوسطة للولوج إلى الصفقات العمومية تم التنصيص في المادة 28 من مشروع المرسوم على أن الملف التقني للمتنافس، وبالنسبة للأعمال العادية، يضم فقط مذكرة تبين الوسائل البشرية والتقنية للمتنافس وتحدد، عند الاقتضاء، مكان وتاريخ وطبيعة وأهمية الأعمال التي نفذها أو شارك في تنفيذها. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|--------------|--|--|
| 25 | محمد الطاهري | بحكم اشتغالي بهذا المجال لمدة تزيد على عشر سنوات على مستوى المصالح التابعة لصاحب المشروع، ألاحظ بأنه لا يتم الأخذ بعين الاعتبار لحجم العمل الرهيب الذي يلقي على عاتق الموظفين المشتغلين في إعداد وتتبع الصفقات العمومية بحيث يتعين عليهم السهر يوميا على التطبيق الأمثل لجميع النصوص القانونية في عشرات الملفات المفتوحة أمامهم وقد يصل وزن كل ملف لوحده عشرات الكيلوغرامات، لذا أتمس منكم أن تأخذوا بعين الاعتبار التقليل من حجم الوثائق المتعلقة بالصفقات العمومية للتخفيف من الضغط على الموظفين العاملين بهذا المجال حيث عادة ما يتم إقبال كاهلهم بإعداد وثائق متعددة وكثيرة تتكرر فيها المعطيات بشكل واضح دون فائدة. النقطة 1: الصفحة الأولى لدفتر الشروط الخاصة وعقد الالتزام والتصريح بالشرف هي ثلاث وثائق أعتقد بأنه يمكن اختزالها في وثيقة واحدة. | إن الملفات والمستندات التي تمت الإشارة إلى حجمها وتعددتها تكتسي أهمية خاصة تنبثق من الوثائق التعاقدية والنصوص التشريعية والتنظيمية التي تنص عليها، وذلك من أجل تنظيم وتأطير مجال الصفقات العمومية. لذا فإن ملف الصفقة يجب أن يحتوي على كل الوثائق التي تيرر طرق إبرام الصفقة وشروط تنفيذها مما يمكن من تيسير إنجاز مهام المراقبة والاقتصاص وتحديد المسؤوليات. وتجدر الإشارة إلى أن دفتر الشروط الخاصة يحتوي على بنود تعاقدية يتم على أساسها تأطير العلاقة التي تربط صاحب المشروع والمقولة، كما يتم التنصيص في دفتر الشروط الخاصة على النصوص العامة المنظمة للصفقات العمومية (المرسوم المتعلق بالصفقات العمومية والقانون المتعلق برهن الصفقات والظهير الشريف بشأن الضمانات المالية المطلوبة من المشاركين في السمسرات العمومية...) علاوة على ذلك، فإن البنود الواردة بدفتر الشروط الخاصة يمكن تنميتها ببعض مواد دفاتر الشروط الإدارية العامة التي يمكن، عند الاقتضاء، تجاوزها وذلك طبقا لمقتضيات المادة 2 من دفاتر الشروط الإدارية العامة وعملا بأحكام المادة 16 من مشروع المرسوم. من جهة أخرى، يمكن لدفتر الشروط الخاصة تحديد الخصائص التقنية للأعمال موضوع الصفقة وذلك بالتنصيص على بعض المقتضيات التقنية التي تم تحديدها بواسطة دفاتر الشروط المشتركة، وذلك طبقا للمادة 16 من مشروع المرسوم. |
| 26 | المرجع نفسه | النقطة 2: محاضر جلسات فتح طلبات العروض تتضمن الكثير من الفقرات تسهب بشكل زائد في سرد مجريات الجلسات بشكل أجزم معه بأنه يستحيل استحالة مطلقة إعدادها خلال الجلسة ذاتها كما هو مطلوب قانونا، لذلك أتمس تعويض هذه المحاضر ببطائق تقنية سهلة القراءة وسريعة الإعداد والتوقيع تتضمن جميع مجريات الجلسات بشكل مقتضب ومفهوم وبدون أي لبس. | تعتبر محاضر جلسات فتح طلبات العروض ووثائق أساسية في مسلسل إبرام الصفقات العمومية، مما يستلزم أن تتضمن جردا لكافة أشغال اجتماعات لجن فتح الأظرفة بحيث يتم الاعتماد عليها في فض النزاعات وكذا في عمليات المراقبة والتدقيق المنصوص عليها في المرسوم. |
| 27 | المرجع نفسه | النقطة 3: الاكتفاء بإعداد دفاتر الشروط الخاصة بشكل وجيز يتضمن المعطيات المتعلقة بالصفقة بشكل خاص: الموضوع، مكان الإنجاز، مدة الإنجاز، شروط التسلم المؤقت والتسليم النهائي والمواصفات التقنية الدقيقة للعمل المراد إنجازها وبيان الأئمة الخ... مع الاكتفاء بالإحالة على جميع النصوص القانونية ذات الصلة دون سرد التفاصيل المتعلقة بموادها. | تنص المادة 16 من مشروع المرسوم على أن دفاتر الشروط الخاصة تحدد البنود المتعلقة بكل صفقة وتتضمن الإحالة إلى النصوص العامة المطبقة والإشارة إلى مواد دفاتر الشروط المشتركة، وعند الاقتضاء، إلى مواد دفاتر الشروط الإدارية العامة التي قد يتم الحيد عنها طبقا لمقتضيات هذه الدفاتر دون إعادة التنصيص على مقتضيات دفاتر الشروط الإدارية العامة أو دفاتر الشروط المشتركة التي لم يتم الحيد عنها. كما تنص هذه المادة على البيانات الضرورية التي يجب أن تتضمنها دفاتر الشروط الخاصة. |
| 28 | المرجع نفسه | النقطة 4: الاكتفاء بالنشر والإشهار بالبوابة الوطنية للصفقات العمومية لوحدها وتقليص مدة الإشهار. | تم الاحتفاظ في المادة 23 من مشروع المرسوم بالنشر والإشهار بالبوابة الوطنية للصفقات العمومية وفي جريدتين وطنيتين ودون تقليص لمدة الإشهار تعزيزا لنشر المعلومة على أوسع نطاق ودعما للشفافية عملا بمبدأ المساواة بين المتنافسين وتمكينهم من إعداد عروضهم في آجال معقولة. |
| 29 | المرجع نفسه | النقطة 5: إجبار المتنافسين بقبول العروض الإلكترونية فقط تماشيا مع مبادئ إزالة الطابع المادي على المعاملات الإدارية. | تم التنصيص على إلزامية التعاقد الإلكتروني من خلال المادتين 148 و149 من المرسوم الحالي ويتم تنزيل هذه المقتضيات بطريقة تدريجية عبر قرار لوزير المالية. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|--|--|--|
| 30 | Ahmed AGOUNTIF | بالنسبة للمادة 148 نقترح التنصيص على الإقليم أو الجهة بالنظر إلى صعوبة إيجاد اليد العاملة في نفس الجماعة خاصة في الجماعات الصغيرة وفي الجماعات المتجاورة. يصعب مثلا إيجاد عمال البناء في مدينة الرباط إذا تعلق الأمر بمشروع ينجز في الرباط حيث يستقر جل المؤهلين للعمل في البناء في جماعات مجاورة بسلا والصخيرات تمارة. | تمت إعادة صياغة المادة 149 من مشروع المرسوم وذلك بالتنصيص على أن تشغيل اليد العاملة المحلية يمكن توفيره على مستوى الجماعة مكان إنجاز العمل موضوع الصفقة أو على مستوى العمالة أو الإقليم أو الجهة المعنية، عند الاقتضاء. |
| 31 | المرجع نفسه | تنص المادة 162 على حق المتنافسين في تقديم شكايات إذا لاحظوا حالة تنازع مصالح لدى بعض أعضاء اللجنة. لكن المرسوم لم يشر إلى ضرورة نشر لائحة أعضاء اللجنة للعموم كي يتسنى لهم التحقق من وجود حالة تنازع مصالح من عدمه. | لا تنص المادة 38 من مشروع المرسوم على النشر المسبق للائحة أعضاء اللجنة وذلك تفاديا لأي ممارسات غير مشروعة محتملة، علما أنه بإمكان كل متنافس إثارة حالة تنازع المصالح متى تمت ملاحظتها، وذلك بعد نشر مقتطف من محضر أعمال لجنة طلب العروض الذي يتضمن لائحة إسمية لأعضاء هذه اللجنة. |
| 32 | جمعية اتحاد المقاولين الشباب وحمالي المشاريع | أولا: يجب حذف قانون % 25 أحيانا تكون التكلفة كبيرة و أحيانا جد هزيلة ؛ | لم يتم اعتماد المقترح بحيث إن الإجراء المنصوص عليه بالمادة 44 من مشروع المرسوم يهدف إلى تحقيق التوازن فيما يخص العروض التي يمكن للجنة أن تختار من بينها العرض الأفضل اقتصاديا. |
| 33 | المرجع نفسه | ثانيا: الرجوع إلى قانون حجب تكلفة المشروع مهم جدا ؛ | إن نشر المبلغ التقديري للصفقة الذي يضعه صاحب المشروع يعد من ركائز الشفافية في مجال الصفقات العمومية بحيث إنه يمكن المتنافسين من إعداد عروضهم المالية أخذا بعين الاعتبار هذه المعلومة. |
| 34 | المرجع نفسه | ثالثا: مراجعة شهادات التصنيف لا يعقل مول شكاية يؤسس شركة وفي ظرف وجيز تحصل على التصنيف وبدون أي تجربة ؛ | هذا الإجراء لا يتعلق بالمرسوم المنظم للصفقات العمومية، بل بالمرسوم المتعلق بتصنيف وتأهيل المقاولات. |
| 35 | المرجع نفسه | رابعا: تحسين تكلفة مكاتب الدراسات والمختبرات كون تكلفة التتبع تكون جد هزيلة وبالتالي لا يقوم المكتب بتتبع الأشغال ويطمع في المقولة ؛ | تخضع صفقات الدراسات والاستشارة لمبدأ المنافسة على غرار باقي الصفقات ويتم اختيار العرض الأفضل على أساس المعايير المنصوص عليها في ملف طلب العروض. |
| 36 | المرجع نفسه | خامسا: مشكل أداء مستحقات المقاولات يجب تعميم برنامج (جيد GID) ؛ | هذا الإجراء لا يتعلق بالمرسوم المنظم للصفقات العمومية. |
| 37 | المرجع نفسه | سادسا: تطهير الإدارات من موظفي سماسرة الصفقات. | من بين الأهداف المتوخاة من إصلاح منظومة الصفقات العمومية تكريس مبادئ الشفافية والمساواة بين المتنافسين ومحاربة كل ممارسات الغش والرشوة وتضارب المصالح. |
| 38 | محمد الطاهري | النقطة 6: مراجعة إعفاء المتنافسين من الادلاء بوثائق الملف الإداري (شهادة السجل التجاري+ شهادة CNSS + الشهادة الجبائية) اثناء الجلسة الأولى لفتح الأطراف نظرا لأن الأمر يساهم بشكل كبير في إطالة مسلسل جلسات تقييم عروض المتنافسين مع إتاحة الفرصة لهم من أجل الدخول في مفاوضات مشبوهة مع الذين قدموا عروضاً أعلى ثمنا. إذ يكفي عدم استكمال وتقديم احدى الشواهد الثلاث المذكورة سالفا من طرف نائل الصفقة (الذي راسلته الإدارة في هذا الشأن لاستكمال ملفه الإداري في أجل 7 أيام المنصوص عليها قانونا) للمرور الى العرض الذي يليه مستغلين عدم تنصيص مرسوم الصفقات العمومية على حجز الضمان المؤقت في هذه الحالة. | يندرج الإجراء المنصوص عليه في المادة 43 من مشروع المرسوم والمتعلق بتقديم الوثائق التكميلية للملف الإداري من طرف المتنافس المزمع إسناد الصفقة إليه في إطار تبسيط مساطر إبرام الصفقات العمومية، مع إتاحة الفرصة لأكثر عدد من المتنافسين لتقديم عروضهم ؛ فيما يخص الملاحظة المتعلقة بالاختلالات التي يمكن أن تشوب عملية تقييم عروض المتنافسين، وجب التذكير إلى أن مشروع المرسوم ينص على أن اختيار العرض الأفضل اقتصاديا يتم على أساس الثمن المرجعي الذي يحدد طبقاً لمقتضيات المادة 44 ؛ كما أن مشروع المرسوم ينص في المادة 24 على إلزامية حجز الضمان المؤقت للمتنافس الذي قدم العرض الأفضل اقتصاديا ولم يعمل على تقديم الوثائق التكميلية لملفه الإداري. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|-------------|--|--|
| 39 | المرجع نفسه | النقطة رقم 7: الاستغناء عن عدد هائل من الرسائل الورقية المتعلقة بإخبار للمتنافسين حيث يتم توجيهها لهم قانونا مباشرة بعد اختتام المسطرة المتعلقة بإسناد الصفقة لئلا يسيءوا في غالب الأحيان يكون عدد المتنافسين كبيرا وتنقل هذه الرسائل عمل الموظفين بشكل كبير ويمكن تعويض هذه المسطرة بالاكفاء بعرض نتائج الصفقات العمومية في البوابة الرسمية وتكون متاحة للجميع | إن الاكتفاء فقط بعرض نتائج الصفقة في البوابة الرسمية للصفقات العمومية لا يتماشى مع الأهداف المتوخاة من إصلاح منظومة الصفقات العمومية لاسيما تكريس مبادئ الشفافية والمساواة بين المتنافسين وضمان حقوقهم في الحصول على المعلومة، مع ما يوفره تبادل المراسلات، موضوع الملاحظة، من إمكانيات يتم الاعتماد عليها في فض النزاعات وكذا في عمليات المراقبة والتدقيق وتحديد مسؤوليات كافة المتدخلين. |
| 40 | المرجع نفسه | النقطة رقم 8: إعطاء الأولوية الكبرى لإزالة الطابع المادي للوثائق المتعلقة بالصفقات العمومية تماثيا مع روح العصر ومع ما هو معمول به في الدول الرائدة في هذا المجال. | لقد تم تخصيص فصل كامل (الفصل السادس) للمقتضيات المتعلقة بنزع الصفة المادية عن مسطرة إبرام الصفقات العمومية من خلال المواد من 134 إلى 141، مع التنصيص على إلزامية التعهد الإلكتروني بطريقة تدريجية طبقا للشروط والكيفيات المحددة بقرار لوزير المالية. |
| 41 | Khadid | المادة 7: عدم توضيح شروط تنفيذ الصفقة التي يمكن مراجعتها يفوت على صاحبي المشروع امكانية تحديدها في الصفقة قصد مراجعتها بعقد ملحق. /2 | تم التنصيص في المادة 7 الفقرة 4 من مشروع المرسوم على كيفيات وشروط مراجعة الصفقة الإطار من خلال دفتر الشروط الخاصة المتعلقة بالصفقة، ويتم إدراج هذه المراجعة بموجب عقد ملحق. وفي حال عدم حصول اتفاق حول هذه المراجعة، بين صاحب المشروع وصاحب الصفقة تفسخ هذه الصفقة الإطار. |
| 42 | المرجع نفسه | المادة 8: الصفقات الإطار تبرم استثناء من المادة 5 من نفس المرسوم لعدم امكانية تحديد كمية ووثيرة تنفيذ العمل موضوع الصفقة، يحدد صاحب المشروع حد أدنى واقصى يتم حصره بقيمة أو كمية الأعمال، واتاح المشرع لصاحب المشروع امكانية تحديد كمية الأعمال المزمع انجازها (الفقرة 4) في كل طليبية. بالنسبة للصفقات القابلة للتجديد احتفض المشرع بنفس الفقرة الرابعة علما أن من شروط ابرام الصفقة القابلة للتجديد امكانية تحديد الكمية مسبقا، كما أنها صفقات لا تشكل استثناء للمادة 5 من المرسوم في هذا الشأن. وحدد بالنسبة لها المشرع ضرورة تطبيق مقتضيات دفتر الشروط الادارية العامة المطبق على العمل. | يجب التأكيد على ضرورة التنصيص على مقتضيات الفقرة الرابعة موضوع الملاحظة على التوالي بالنسبة لصفقات الإطار (المادة 7) وللصفقات القابلة للتجديد (المادة 8) اعتبارا لكون صاحب المشروع يلجأ، بالنسبة للصفقات القابلة للتجديد، لاقتناء الأشغال والخدمات والتوريدات عن طريق طلبيات وفقا لحاجياته الأنية خلال السنة، وذلك في إطار الحاجيات المحددة مسبقا طبقا لمقتضيات المادة الخامسة من مشروع المرسوم. |
| 43 | المرجع نفسه | المادة 14: تبرم صفقات الخدمات المتعلقة بالنظافة والبستنة والأمن بأثمان ثابتة الا أن الأجر الأدنى هو سعر منظم ولا يمكن ان يعكس صاحب الصفقة التغير الذي يمس الحد الأدنى للأجر بالنسبة للصفقات المتعلقة بالنظافة والبستنة والأمن، علما أن ثمن اليد العاملة هي التي تشكل الجزء الأكبر من هذه الصفقات ويؤدي الى ضرورة فسحها. اضافة الى البس الوارد في المادة على مستوى المقطع 5 من الفقرة 1. | تنص مقتضيات المادة 15 من مشروع المرسوم على الإمكانية الممنوحة لصاحب المشروع أن يعكس الفارق الناتج عن تقلبات أثمان الصفقات المذكورة الحاصل بين تاريخ إيداع العروض وتاريخ التسليم على ثمن التسديد المحدد في الصفقة وفق الكيفيات والشروط المحددة بقرار لرئيس الحكومة باقتراح من الوزير المكلف بالمالية. |
| 44 | المرجع نفسه | المادة 39: لا تتطرق للإجراء الواجب اتخاذه اذا ما تم تقديم تصريح بالشرف غير أصلي وغير موقع عليه، كما أنها لا تتطرق الى ضرورة فحص نظام الاستشارة ودفتر التحملات لمعرفة هل هي مدلى بها موقعة وتحمل المعلومات المطلوبة لأن اللجنة في الفقرة 8 تفحص فقط وثائق الملف الاداري والتقني ويوجد رأي للجنة الطلبيات العمومية يقضي باقصائه. بالاضافة الى أن المادة 38 تعدد بتقديم الوثائق بشكل الكتروني غير أصلية (الضمان المؤقت والمراجع) في حين أنها تستوجب الاقصاء بالنسبة للنسخة الورقية. | تنص مقتضيات المادة 39 من مشروع المرسوم على إقصاء المتنافسين الذين لم يحترموا مقتضيات المادة 29 بالنسبة لتوقيع التصريح بالشرف والمادة 32 فيما يخص تقديم دفتر الشروط الخاصة ونظام الاستشارة موقعين بالأحرف الأولى وموقع عليهما وتحمل بيان "قرئ وقيل" من طرف المتنافس أو الشخص المؤهل من طرفه لهذا الغرض. وفيما يخص الملاحظة المتعلقة بتقديم الوثائق بشكل إلكتروني غير أصلية تجدر الإشارة إلى أن كيفية وشروط هذا التقديم قد تم تحديدها في قرار لوزير المالية. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|-------------|--|---|
| 45 | Ahmed AZIZI | المادة 21: نظام الاستشارة تنص الفقرة الأخيرة على إمكانية قبول المتنافسين "بمعاملات ترجيح" من خلال التجربة أثبتت أن هذا الإجراء يستعمل عادة لترجيح كفة أحد المتنافسين. ولهذا أترح إلغاء هذه الفقرة خصوصا أن المادة 28 تنص اعتماد العرض التقني كمعيار جدي للتمييز بين المتنافسين فيما يخص الأعمال التي تكتسب طابعا أو أهمية خاصة | يجب التذكير على أنه طبقا لمقتضيات المادة 21 من مشروع المرسوم، يبقى اللجوء إلى المعاملات الترجيحية مجرد إمكانية متاحة لصاحب المشروع. كما أنه ووفقا لنفس المقتضيات، يجب أن تكون هذه المقاييس موضوعية وغير تمييزية ومتناسبة مع محتوى الأعمال. كما يجب أن تكون ذات صلة مباشرة بموضوع الصفقة المراد إبرامها. علاوة على ذلك، تنص نفس المادة على أن لا تكون معاملات الترجيح بأي حال من الأحوال وسيلة للحد من المنافسة. |
| 46 | | المادة 24: الضمان المؤقت حسب الفقرة الثانية فإن الضمان يبقى كسبا لصاحب المشروع في حالة إقصاء العرض المفرط فيعاقب المتنافس مرتين أولا بإقصائه من المنافسة وثانيا بحجز الضمان وهذا يتنافى مع مبدأ التناسبية في العقوبة ولهذا يجب إعادة النظر في هذا المقتضى. | لقد تمت إعادة صياغة مقتضيات المادة 24 في علاقتها مع المادة 43، ثانيا الفقرة 8 من مشروع المرسوم بالنظر إلى أن حالة إقصاء العرض المفرط لا تستدعي حجز الضمان المؤقت للمتنافس. |
| 47 | | المادة 28: إثبات المؤهلات والكفاءات إذا كانت حكومة 1965 اعتمدت الانتماء إلى التنظيمات المهنية كشرط للمشاركة في الصفقات العمومية (المادة السابعة من المرسوم 2.65.116) فكيف بحكومة 2022 غض الطرف عن هذا الشرط في ظل العولمة والرقمنة ولهذا يجب التفكير بجديّة في إعادة هذا المقتضى. | لم يتم اعتماد المقترح اعتبارا لكونه يتعارض مع المبادئ الأساسية للصفقات العمومية لاسيما حرية اللوج إلى الطلبية العمومية والمساواة في التعامل مع المتنافسين وضمان حقوقهم والمنافسة الحرة (المادة الأولى من مشروع المرسوم). |
| 48 | Tariq | لم يتم تبسيط مسطرة سندات الطلب، ذلك ان التعديل انصب فقط على رفع سقف المبلغ بدلا من 200.000 درهم الى 500.000 درهم، لذلك يقترح تبسيط هذه المسطرة، ورفع سقف ورقة fiche navette بدورها الى 500.000 درهم، حتى يتسنى مواجهة الحالات المستعجلة وإبرام هذه السندات بالسرعة المطلوبة. | تمت إعادة صياغة المادة 91 من مشروع المرسوم وذلك بالتنصيص على نشر إعلان مسبق لسندات الطلب ونزع الصفة المادية عن المسطرة المتعلقة بها من أجل تعزيز المنافسة، مع إلزامية نشر لائحة لسندات الطلب التي تم إسنادها برسم السنة المالية المنصرمة في بوابة الصفقات العمومية دعما لمبدأ الشفافية. أما فيما يخص بطاقة الإرساليات (fiche navette) فهي لا تدخل في نطاق مرسوم الصفقات العمومية. |
| 49 | المرجع نفسه | تخول المادة 12 من المرسوم لصاحب المشروع الحق في منح منحة للمرشحين الثلاثة الذين قدموا أفضل العروض، غير انها اغفلت التنصيص على معايير واضحة يجب اعتمادها من قبله من أجل تحديد قيمتها، وتركت ذلك لكامل سلطته التقديرية؛ نقترح تحديد معايير موضوعية وواضحة، وإلزام صاحب المشروع باعتمادها في تحديد مبلغ المنحة إذا ما ارتأى تسليمها للمرشحين الثلاثة الذين قدموا أحسن العروض. كما يستحسن ان تحدد هذه المنحة في نسبة معينة من مبلغ الصفقة. | لا يمكن التنصيص على تحديد هذه المنحة في نسبة معينة من مبلغ الصفقة باعتبار أن الصفقات موضوع الحوار التنافسي تتعلق بمشاريع ذات طابع معقد أو مشاريع مبتكرة التي لا يستطيع صاحب المشروع، بواسطة وسائله الخاصة، تحديد الشروط التقنية لإنجازها، والترتيب القانوني والمالي المتعلق بها. كما أنه من الصعب وضع معايير واضحة، في مشروع المرسوم، والتي يجب اعتمادها من قبل صاحب المشروع لتحديد قيمة المنحة، نظرا لنوعية هذه الصفقات. لذا تم تحويل السلطة التقديرية لصاحب المشروع في تحديد هذه القيمة بالنظر لطبيعة المشاريع موضوع كل صفقة. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|-------------|--|---|
| 50 | المرجع نفسه | إن المادة 13 من المرسوم لا تخول أي هامش أفضلية للمقاولات الناشئة المبتكرة، كما أنها تنص على إمكانية منح مقدم العرض منحة، لكن دون أن تحدد المعايير التي ينبغي اعتمادها في ذلك وطريقة التسليم؛ نقترح إعطاء هامش أفضلية للمقاول الناشئة المبتكرة يحدد في 5% بغض النظر عن العلاوة الممنوحة لمقدم العرض، كما ينبغي تحديد طرق منح هذه المنحة وربط قيمتها بنسبة معينة من قيمة الصفقة؛ | تنص المادة 13 من مشروع المرسوم على أن صاحب المشروع يمكن أن يمنح هامش أفضلية للمقاول حامل العرض التلقائي بما في ذلك أصحاب المقاولات حديثة النشأة المبتكرة تتراوح ما بين 5% و10% من النقطة الإجمالية للعرض. كما تجدر الإشارة أيضا إلى أن المادة 147 من مشروع المرسوم على أنه يتعين على صاحب المشروع أن يخصص نسبة ثلاثين بالمائة (30%) من المبلغ المتوقع للصفقات التي يعتزم طرحها برسم كل سنة مالية، بشكل عام، للمقاول الوطنية المتوسطة والصغيرة بما فيها المقاولات حديثة النشأة المبتكرة وللتعاونيات والاتحاد التعاونيات والمقاول الذاتي. |
| 51 | المرجع نفسه | إن مسطرة طلب العروض المبسط المقترح لم تأتي بتغييرات جذرية تجعل منها فعلا مسطرة مبسطة كما تم تسميتها بالمقارنة مع المسطرة العادية، كما تم إغفال وضع مسطرة طلب عروض مبسط محدود؛ لذلك، نقترح إعادة النظر في إجراءات مسطرة طلب العروض المبسط المقترح، وخصوصا فيما يتعلق بمرحلة معالجة الملف إزاء الخازن الوزاري، وتبسيط مسطرة طلب العروض المحدود، وإتاحة إمكانية اللجوء إليها كلما كان مبلغ الصفقة لا يتجاوز مليون درهم، وكانت موضوعها مرتبط برقمنة المساطر الإدارية أو بحماية أمن وسلامة نظم المعلومات. | تنص المادة 19 الفقرة 2 من مشروع المرسوم على إمكانية إبرام صفقات وفق مسطرة طلب العروض المبسط المقترح، عندما يعادل أو يقل المبلغ التقديري للصفقة عن مليون (1.000.000) درهم مع احتساب الرسوم بالنسبة لصفقات الأشغال والتوريدات والخدمات. ويتجلى تبسيط مسطرة طلب العروض في ما يلي: - يتم نشر إعلان طلب العروض المبسط في جريدة واحدة وفي بوابة الصفقات العمومية ولمدة عشرة (10) أيام على الأقل قبل التاريخ المحدد لجلسة فتح الأظرفة؛ - إعفاء المتنافسين من الإداء بالشهادات المرجعية ومخطط التحمل ضمن وثائق الملف التقني. |
| 52 | المرجع نفسه | لم تجعل المادة 89 من المساس بسلامة وأمن نظم المعلومات ذات الأهمية الحيوية حالة مستعجلة تخول المرور عبر المسطرة التفاوضية من أجل إبرام الصفقة المتعلقة بها، لذلك يقترح اعتبار حالة التهديد السيبراني المنصبة على نظم المعلومات الحساسة، حالة مستعجلة تخول إبرام الصفقة عن طريق المسطرة التفاوضية بدون أشهر مسبق وبدون إجراء منافسة؛ | تنص الفقرة 2 من ثانيا المادة 89 على إمكانية اللجوء إلى الصفقات التفاوضية، بدون أشهر مسبق وبدون إجراء منافسة بالنسبة للأعمال التي تقتضي، ضرورات الدفاع الوطني أو الأمن العام فضلا عن تلك التي تهم المصلحة الوطنية ذات الطابع الاستراتيجي، الحفاظ على سريتها وكتماتها. |
| 53 | المرجع نفسه | تلزم المادة 143 من المرسوم صاحب المشروع بالحصول على الموافقة المسبقة لرئيس الحكومة بناء على أخذ رأي اللجنة الوطنية للصفقات العمومية، كلما كانت صفقة الدراسة لا تتعلق بأشغال مبرمج إجراؤها؛ يقترح إعفاء صفقات الدراسات المتعلقة بالتحول الرقمي للإدارة من ضرورة الحصول على الموافقة المسبقة لرئيس الحكومة ووضع مسطرة خاصة بالنسبة لهذه الصفقات؛ | تم إدراج هذا المقترح بناء على منشور السيد رئيس الحكومة رقم 2020/14 الذي يتعلق بترشيح النفقات المرتبطة بالدراسات. وينص هذا المقتضى على ضرورة الحصول على ترخيص مسبق لرئيس الحكومة من أجل إنجاز هذه الدراسات. ولم يستثنى من هذا الترخيص إلا الدراسات المتعلقة بالأشغال نظرا لطبيعتها. |
| 54 | المرجع نفسه | إن الملحق الأول لا يشير إلى خدمات الحوسبة السحابية، والاشتراك في الخدمات عبر الأنترنت؛ نقترح إضافة الخدمات التالية إلى لائحة الملحق الأول: - الخدمات السحابية والاشتراك في الخدمات عبر الأنترنت النظام الأساسي كخدمة (PaaS) | تم التنصيص على هذه الخدمات في الملحق 1 لمشروع المرسوم. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|-------------|---|---|
| 55 | المرجع نفسه | - البرمجيات كخدمة توفير خبراء استشاريين (خاصة في مجال تكنولوجيا المعلومات والأمن) خلال أيام العمل (SaaS). | يعتبر توفير خبراء استشاريين في مجال تكنولوجيا المعلومات والأمن المعلوماتي، عملا موضوع صفقات تخضع للمنافسة تطبيقا لمقتضيات مشروع المرسوم وبالتالي لا يمكن إدراجها ضمن لائحة الأعمال في الملحق 1 الخاص بعقود واتفاقات القانون العادي. |
| 56 | مصطفى | السلام عليكم حسب تجربتي في مجال الصفقات العمومية لدي بعض الملاحظات ولعل أهمها: - تحديد لائحة اسمية لبعض الطلبات الجارية "prestations courants" والتي لا تتطلب "attestation de références ou échantillons" وذلك لضمان المنافسة الشريفة ومثال على ذلك شراء مواد مكتبية وعتاد معلوماتي ومكتبي.... الخ | طبقا لمقتضيات المادة 4 الفقرة 14 (باء) من مشروع المرسوم فإن صفقات التوريدات العادية هي تلك التي ترمي إلى اقتناء صاحب المشروع منتوجات توجد في السوق لا يتم تصنيعها حسب مواصفات تقنية خاصة بشرطها صاحب المشروع. وبناء على هذا التعريف، فإن تحديد لائحة اسمية لهذه التوريدات يعتبر دون جدوى ويصعب جرد المنتوجات والمقتنيات المعنية. |
| 57 | المرجع نفسه | - تقييد الشواهد المرجعية المسلمة من القطاع الخاص ببعض الشروط التي تضمن صحتها. | تنص المادة 28 من مشروع المرسوم أنه من أجل إثبات الكفاءات والمؤهلات على المتنافس الإدلاء بالشهادات أو نسخ مشهود بمطابقتها للأصل التي يسلمها أصحاب المشاريع العامون أو الخواص أو رجال الفن الذين أنجز المتنافس تحت إشرافهم الأعمال المذكورة. وتحدد كل شهادة على الخصوص طبيعة الأعمال ومبلغها وسنة إنجازها وكذا اسم الموقع وصفته وتقييمه. كما أن المادة 152 نصت على عقوبات تتخذ في حالة تقديم وثائق مزورة أو... إذا ثبت في حق متنافس أو نائل صفقة أو صاحب صفقة، بحسب الحالة، ارتكاب أعمال غش أو رشوة أو مخالفات متكررة لشروط العمل أو مخالفات خطيرة بالالتزامات الموقعة، وبصرف النظر، عند الاقتضاء، عن المتابعات الجنائية. |
| 58 | المرجع نفسه | - التنصيص على عدم مراسلة المتنافس صاحب العرض الأفضل اقتصاديا باستكمال ملفه الإداري في حالة وضعه كاملا أثناء إيداع عرضه. | إن هذا المقتضى الذي ينص على مراسلة المتنافس المزمع إسناد الصفقة إليه، من أجل استكمال ملفه الإداري هو إجراء يدخل في إطار تبسيط مساطر إبرام الصفقات العمومية وهو إجراء يجب تكريسه. |
| 59 | الحسن | المادة 8: نقترح ان تحوي لائحة الاعمال بالنسبة للصفقات القابلة للتجديد صفقات الدراسات المصاحبة لمشاريع الإدارة. هذا الاجراء من شأنه ان يخفف عن الجماعات الترابية الصغيرة التي لا تتوفر على الأطر الكافية لمتابعة المشاريع لكنها تتوفر على الإمكانيات المادية لانتداب مكاتب دراسات لمصاحبتها في انجاز وتتبع مشاريعها. | نصت المادة 8 من مشروع المرسوم على أنه يمكن لصاحب المشروع إبرام صفقات تدعى "صفقات قابلة للتجديد" إذا أمكن له تحديد الكميات مسبقا، بأكبر قدر ممكن من الدقة، وكانت تكتسي طابعا توقعيا وتكراريا ودائما. لذا فإن صفقات الدراسات المصاحبة لمشاريع الإدارة لا تستجيب للشروط المنصوص عليها للجوء للصفقات القابلة للتجديد من حيث التكرار والديمومة. |
| 60 | نفس المرجع | المادة 28: 2 - ألف) الملف الإداري بالنسبة للشواهد المسلمة عبر مواقع الإدارات المعنية بالشواهد الجبائية والسجل التجاري والصندوق الوطني للضمان الاجتماعي وغيرها من الشواهد التي تحمل رمز التحقق والتي يتعذر على المتنافس مطابقتها للأصل لدى الإدارات ينبغي ان ينص القانون على ان رمز التحقق يعتبر بمثابة مطابقة للأصل لهذه الشواهد. | تنص المادة 140 من مشروع المرسوم المتعلقة بتبادل المعلومات مع نظم الأغيار على أنه يمكن الاطلاع على المعلومات والمعطيات المتعلقة ببعض وثائق الملف الإداري للمتنافسين المنصوص عليها في المادة 28 أعلاه، والواردة في نظم الأغيار، من طرف لجنة طلب العروض أو لجنة المباراة في بوابة الصفقات العمومية، وستحدد الشروط والكميات لتطبيق هذا المقتضى، بقرار للوزير المكلف بالمالية. |

| الرقم | الكاتب | التطبيق | عناصر الجواب |
|-------|------------|---|--|
| 61 | نفس المرجع | (ب) الملف التقني عندما تكون شواهد الاعمال المنجزة مطلوبة ينبغي ان تكون مصاحبة بمحاضر الاستلام وفواتير الأداء والإيصالات البنكية او المالية التي تثبت تسلم مبالغ الصفقة. وذلك من اجل تقنين الشواهد خصوصا المسلمة من طرف الخواص بدون إثباتات. | تنص المادة 28 من مشروع المرسوم أنه من أجل إثبات الكفاءات والمؤهلات على المتنافس الإدلاء بالشهادات أو نسخ مشهود بمطابقتها للأصل التي يسلمها أصحاب المشاريع العامون أو الخواص أو رجال الفن الذين أنجز المتنافس تحت إشرافهم الأعمال المذكورة. وتحدد كل شهادة على الخصوص طبيعة الأعمال ومبلغها وسنة إنجازها وكذا اسم الموقع وصفته وتقييمه. كما أن المادة 152 نصت على عقوبات تتخذ في حالة تقديم وثائق مزورة أو... إذا ثبت في حق متنافس أو نائل صفقة أو صاحب صفقة، بحسب الحالة، ارتكاب أعمال غش أو رشوة أو مخالفات متكررة لشروط العمل أو مخالفات خطيرة بالالتزامات الموقعة، وبصرف النظر، عند الاقتضاء، عن المتابعات الجنائية. |
| 62 | نفس المرجع | المادة 39: بالنسبة لهذه المادة وكل المواد المتعلقة بلجان فتح الأشرطة ينبغي التنصيص على الاجراء الواجب اتخاذه في حالة غياب رئيس اللجنة ومن ينوب عنه. هل تؤجل الجلسة وفي هذه الحالة من يترأس الجلسة الأولى ام يلغى طلب العروض او المباراة أو الاستشارة. | تنص المادة 38 من مشروع المرسوم على أن الأمر بالصرف أو من يفوضه أو الأمر بالصرف المساعد يعين بمقرر، إما اسما أو بذكر وظائفهم، رئيس لجنة طلب العروض والشخص أو الأشخاص المكلفة بالنيابة عنه في حالة غيابه أو إذا عاقه عائق. لذا فإن مشروع المرسوم قد مكن الأمر بالصرف من تعيين شخص أو أشخاص كنواب للرئيس للحيلولة دون إعاقة انعقاد جلسات لجن طلب العروض في التاريخ المحدد. |
| 63 | نفس المرجع | وتقضي اللجنة... ينبغي التنصيص على الاجراء اللازم اتخاذه في حالة المتنافسين في إطار تجمع ولم يتضمن الضمان المؤقت الإشارة الى انه في إطار تجمع هل يقضى عرضه ام يقبل مع التحفظات خصوصا وأن المادة 149 تنص على إلزامية ووجوب أن تتضمن الضمان هذه الإشارة. | طبقا لمقتضيات المادة 150 من مشروع المرسوم فإنه في حالة تجمع، يمكن تقديم الضمان المؤقت والضمان النهائي حسب إحدى الصيغ التالية: "أ) إما باسم التجمع بأكمله ؛ ب) أو من طرف واحد أو أكثر من أعضاء التجمع بالنسبة لمجموع مبلغ الضمان ؛ ج) أو جزئيا من طرف كل عضو في التجمع بحيث يتم تغطية المبلغ الإجمالي للضمان. في الحالتين المنصوص عليهما في (ب) و(ج) أعلاه، يجب أن يبين وصل الضمان المؤقت والنهائي أو شهادة الكفالة الشخصية والتضامنية التي تقوم مقامه أنه تم تسليمها في إطار تجمع. وفي حالة تقصير التجمع، يبقى مبلغ الضمان المذكور كسبا لصاحب المشروع بصرف النظر عن العضو المقصر." لذا وفي حالة عدم التنصيص على أن الضمان المؤقت مسلم في إطار تجمع المتنافسين فإنها تعتبر بمثابة تحفظات أو قيودا كما هي منصوص عليها في المادة 39 الفقرة 8. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|---------------|---|---|
| 64 | نفس المرجع | المادة 42: في انتظار أن تصبح مشاركة المتنافسين الكترونية بالكامل بالنسبة لفتح الأظرفة الورقية ينبغي الإشارة الى دعوة المتنافسين الحاضرين إلى الإضاء بواسطة طابع المتنافس على ظهر عقود الالتزام والبيانات التقديرية عند فتح الملف المالي وذلك لتفادي التلاعب في النتائج | بالرجوع إلى المادة 42 من مشروع المرسوم: "يفتح الرئيس بعد ذلك أغلفة المتنافسين الممكن قبولهم والحاملة لعبارة "عرض مالي" ويتلو، بصوت عال، محتوى عقود الالتزام والبيانات التقديرية المفصلة. يوقع أعضاء اللجنة بالأحرف الأولى على عقود الالتزام وحسب الحالة على جداول الأثمان والبيانات التقديرية المفصلة وعلى جداول الأثمان-البيانات التقديرية المفصلة، وجداول الثمن الإجمالي والتفاصيل الفرعية للثمن الإجمالي وكذا جداول أثمان التموينات، عند الاقتضاء". وعليه، فإن مسؤولية أعضاء اللجنة تبقى قائمة للحفاظ على مضمون عقود الالتزام والبيانات التقديرية، كما تم تقديمها من طرف المتنافسين. |
| 65 | نفس المرجع | المادة 106: ينبغي الإشارة الى الاجراء الواجب اتخاذه في حالة عدم استدعاء مهندس عن وزارة التعمير. | طبقا للمادة 106 فإن لجنة الاستشارة المعمارية تضم زيادة على الأعضاء المنصوص عليهم في المادة 38 من هذا المرسوم: مهندسا معماريا يعينه صاحب المشروع. إلا أنه في حالة عدم توفر صاحب المشروع على مهندس معماري يستعين بمهندس معماري تابع لإدارة أخرى ؛ مهندسا معماريا يمثل الوزارة المكلفة بالتعمير. إلا أنه في حالة غياب هذا الأخير، بعد استدعائه بصفة قانونية، فإن جلسة فتح الأظرفة تعقد بصفة صحيحة. وفي حالة عدم استدعاء مهندس عن وزارة التعمير من طرف الإدارة فإنه يعتبر بمثابة عيب في المسطرة. |
| 66 | نفس المرجع | المادة 110: ينبغي معالجة إشكالية كون بعض المهندسين المعماريين يقترحون مبلغا لتكلفة الأشغال منخفضا مقارنة مع ميزانية صاحب المشروع ولكن المشروع المقترح من طرفهم يتطلب ميزانية أكبر بكثير من تكلفة الأشغال مما يتسبب في عرقلة المشروع أو إلغائه في مرحلة إعداد صفقة الأشغال من طرف مكتب الدراسات. | تنص المادة 31 من عقد المهندس المنصوص عليه ضمن النماذج المحددة بقرار لوزير المالية أنه في حالة عدم إسناد صفقة الأشغال بسبب التقدير الموجز المعد من طرف المهندس المعماري خاصة في حالة تقديم عروض مفرطة أو منخفضة بكيفية غير عادية، يمكن لصاحب المشروع أن يطلب من المهندس المعماري تعديل العناصر التي كانت سببا في ذلك. |
| 67 | احمد اسماعيلي | عدم الإشارة إلى وجوب رقمنة الصفقات، تخصيص بند للمقاولين الصغار المشاركين لأول مرة بإعفانهم من الشواهد التقنية "les références techniques". | - تم التنصيص على رقمنة الصفقات العمومية عبر إلزامية التعهد الإلكتروني وذلك من خلال المادتين 148 و149 من المرسوم الحالي والتي تم تكريسها في مشروع المرسوم. ويتم تنزيل هذه المقتضيات بطريقة تدريجية عبر قرار لوزير المالية. - تنص المادة 28 من مشروع المرسوم على أنه بالنسبة للأعمال العادية، التي يمكن للمقاولين الصغار المبتدئين المشاركة فيها، يضم الملف التقني فقط مذكرة تبين الوسائل البشرية والتقنية للمتنافس وتحدد، عند الاقتضاء، مكان وتاريخ وطبيعة وأهمية الأعمال التي نفذها أو شارك في تنفيذها مع توضيح نوعية هذه المشاركة، وبالتالي إعفانهم من الإدلاء بالشواهد التقنية. |
| 68 | رشيد | الابقاء على سندات الطلب والزيادة في قيمتها والتوسع في طبيعة الاعمال التي يمكن القيام بها بواسطتها قد يشكل مجالا لتنامي الفساد وقد يضر بأهم المبادئ المؤطرة للطلبات العمومية وهي المنافسة والشفافية وتكافؤ الفرص. | تمت إعادة صياغة المادة 91 من مشروع المرسوم وذلك بالتنصيص على نشر إعلان مسبق لسندات الطلب ونزع الصفة المادية عن المسطرة المتعلقة بها من أجل تعزيز المنافسة، مع إلزامية نشر لائحة لسندات الطلب التي تم إسنادها برسم السنة المالية المنصرمة في بوابة الصفقات العمومية دعما لمبدأ الشفافية. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|-------------|--|---|
| 69 | محمد ديشيش | المادة (21) أولا) ب: دراسة إمكانية إضافة مقياس آخر للقبول ضمن نظام الاستشارة يخص تئمين الموارد المائية وتشجيع اللجوء إلى تجميع مياه الأمطار واستعمال الغير الاعتيادية منها. | يندرج تئمين الموارد المائية وتشجيع اللجوء إلى تجميع مياه الأمطار واستعمال الغير الاعتيادية منها ضمن ما تم التنصيص عليه في المادة 21 من مشروع المرسوم من خلال المقاييس المرتبطة بالفعالية المتعلقة بحماية البيئة والتنمية المستدامة وكذا تنمية الطاقات المتجددة والنجاعة الطاقية. |
| 70 | المرجع نفسه | المادة (36) البند 2: يستحسن التأكيد على أن مراسلة المتنافسين من أجل اقتراح تمديد أجل التزامهم بعروضهم لمدة أقصاها 30 يوما إضافية لتمكين لجنة فتح الأظرفة من البث في طلب العروض إذا تعذر عليها ذلك داخل أجل 60 يوم القانوني، يعمل بها مرة واحدة فقط وذلك لتفادي أي التباس قد يفهم منه اللجوء إلى هذا الاقتراح بالتأجيل عدة مرات على أن لا تتعدى كل مرة سقف الثلاثين يوما. | تمت إعادة صياغة المادة 36 من مشروع المرسوم من أجل استبدال مصطلح "أجل جديد" ب "أجل إضافي"، علما أن الأجل الإضافي لا يتم تجديده. |
| 71 | المرجع نفسه | المادة (38) (2) النقطة 5: يرجى التوضيح بالنسبة للمؤسسات العمومية التي لا تضم في هيكلها التنظيمي مصلحة المشتريات أن تضم لجنة طلب العروض ممثل عن مصلحة الصفقات | تمت إعادة صياغة المادة 38 من مشروع المرسوم من أجل رفع أي لبس حول ممثلي المؤسسات العمومية في لجان طلب العروض. |
| 72 | المرجع نفسه | المادة 38: يستحب إضافة فقرة لتوضيح كيفية اتخاذ القرار في حالة اختلاف الرؤى بين أعضاء لجنة فتح الأظرفة حول بعض النقط الجوهرية التي لم تحسم فيها القوانين المنظمة للصفقات العمومية. | طبقا لمقتضيات المادة 39 الفقرة 5 من مشروع المرسوم، يطلب الرئيس من أعضاء اللجنة إبداء تحفظاتهم أو ملاحظاتهم حول العيوب المحتملة التي قد تشوب المسطرة. ولهذه الغاية، يتأكد من صحة هذه التحفظات أو الملاحظات، ويختم المسطرة ويخبر بصوت عال المتنافسين بذلك. وفي هذا الصدد، إذا اعتبر الرئيس أن هذه التحفظات أو الملاحظات غير صحيحة، يطلب مواصلة المسطرة تحت مسؤوليته وتدوين التحفظات أو الملاحظات في محضر الجلسة. |
| 73 | المرجع نفسه | المادة 39: الفقرة (4) البند 2: يستحسن تحديد الأعضاء الذين يعتبر حضورهم إجباريا. | نصت المادة 38 من مشروع المرسوم أنه يمكن لصاحب المشروع، على سبيل الاستشارة، باقتراح من رئيس لجنة طلبات العروض، استدعاء أي شخص آخر، يكون خبيراً أو تقنياً تعتبر مشاركته مفيدة. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|-------------|--|---|
| 74 | المرجع نفسه | المادة (39) البند 5: للتأكد من غياب حالات تضارب المصالح بالنسبة لأعضاء لجنة طلب العروض، يستحب بعد تأكد الرئيس من حضور كل أعضاء اللجنة الضروريين أو بعد استئناف الجلسة بعد انصرام أجل 48 ساعة أن يطلب من الأعضاء الحاضرين تأكيد انتفاء أي منفعة ذاتية أو مصلحة لهم بطلب العروض. وتفادياً للإلغاءات المحتملة لطلبات العروض يوم فتح الأظرفة بسبب ملاحظات أعضاء هذه اللجنة ومن أجل تسريع مسطرة البث في طلبات العروض، يستحسن التنصيص على إمكانية تأجيل تاريخ فتح الأظرفة ب 07 أيام إضافية على الأقل في حالة تقديم تحفظات مبررة وقابلة للمراجعة في بداية الجلسة وقبل إغلاق لائحة المتبارين والعمل على أخذها بعين الاعتبار في النسخة المعدلة لطلب العروض التي سيتم إخبار الحضور بموعد صدورهما وتاريخ فتح أظرفتهما، إضافة إلى نشر إعلاناتها بالجراند وعلى البوابة الإلكترونية للصفقات العمومية كما هو معمول به في حالات تأجيل طلبات العروض. | تنص المادة 162 من مشروع المرسوم على أنه يجب على أعضاء لجان طلبات العروض والمباريات والمساطر التفاوضية واللجان الفرعية أو أي شخص آخر، يدعى للمشاركة في أعمال هذه اللجان عدم التدخل بصفة مباشرة أو غير مباشرة في مسطرة إبرام الصفقات العمومية، عندما تكون لديهم مصلحة، سواء بصفة شخصية، أو عن طريق شخص وسيط لدى المتنافسين تحت طائلة بطلان أعمال اللجان المذكورة. وتعتبر هذه القاعدة مبدأ عاماً يسري على كافة مراحل إبرام الصفقة، مما لا يستدعي أن يعمل رئيس اللجنة على مطالبة الأعضاء بتأكيد انتفاء أي منفعة ذاتية أو مصلحة لهم بطلب العروض. - طبقاً لمقتضيات المادة 39 الفقرة 5 من مشروع المرسوم، يطلب الرئيس من أعضاء اللجنة إبداء تحفظاتهم أو ملاحظاتهم، كيفما كان نوعها، حول العيوب المحتملة التي قد تشوب المسطرة. ولهذه الغاية، يتأكد من صحة هذه التحفظات أو الملاحظات، ويختم المسطرة ويخبر بصوت عال المتنافسين بذلك. وفي حالة ما إذا اعتبر الرئيس أن هذه التحفظات أو الملاحظات غير صحيحة، يطلب مواصلة المسطرة تحت مسؤوليته وتدوين التحفظات أو الملاحظات في محضر الجلسة. |
| 75 | المرجع نفسه | المادة 39: البند 6: في حالة التوصل بعروض مختلطة (ورقية وإلكترونية بخصوص نفس طلب العروض)، يمكن أن تواجه اللجنة بعض المشاكل التي تحول دون فتح الأظرفة المودعة إلكترونياً من طرف المتنافسين، الشيء الذي يضعها في مأزق في حالة قيامها بالفتح المسبق للأظرفة الموضوعية ورقياً. لذا سيكون من الأحسن التنصيص على ضرورة فتح الأظرفة الإلكترونية أولاً وبعد ذلك الانتقال إلى فتح الأظرفة الورقية لتفادي كل مشكل في هذا المجال والتمكن من تأجيل فتح الأظرفة بفترة 48 ساعة إذا واجهت اللجنة أي مشكل متعلق باشتغال بوابة الصفقات العمومية. | إن مشروع المرسوم لا يلزم رئيس اللجنة بالبدء بفتح العروض المقدمة بشكل ورقي قبل فتح العروض التي تم إيداعها إلكترونياً. ومهما يكن من أمر فإن إجبارية الإيداع الإلكتروني سيتم تعميمها خلال سنة 2023. |
| 76 | المرجع نفسه | المادة (91) البند 4: من المحبذ الإشارة إلى وجوب مطالبة المتنافسين بضم نسخة من سجلهم التجاري لملف جوابهم على عرض الاستشارة للتأكد من تخصصهم في المجال موضوع الخدمة المعنية بسند الطلب. | تعتبر مسطرة سندات الطلب مسطرة مبسطة لا تستلزم وثائق إضافية من شأنها تعقيد إجراءات إسنادها. |
| 77 | المرجع نفسه | المادة (91) البند 5: لتشجيع المقاولين الذاتيين والمقاولات الصغرى ومواكبة للبرامج الحكومية الهادفة إلى تأهيل الشباب المقاول للاندخراط في سوق الشغل، يحبذ مطالبة أصحاب المشاريع باستعمال قاعدة المعطيات الإلكترونية للمقاولين والموردين والخدمات الواردة في المادة 137 من مشروع هذا القانون المتعلق بالصفقات العمومية من أجل القيام باستشارة مقتصرة على المقاولين الشباب للقيام بخدمات أو توريدات عادية لا تحتاج إلى تقنية عالية عبر سندات الطلب. | تمت إعادة صياغة المادة 91 من مشروع المرسوم وذلك بالتنصيص على نشر إعلان مسبق لسندات الطلب ونزع الصفة المادية عن المسطرة المتعلقة بها من أجل تعزيز المنافسة ودعم الشفافية، وكذا لتشجيع المقاولين الذاتيين والمقاولات الصغرى للولوج هذا النوع من الطلبات العمومية. |
| 78 | المرجع نفسه | المادة 134: إضافة اللائحة الإجمالية للصفقات المبرمة خلال السنة السابقة مع تحديد بعض المعطيات: كرقم الصفقة، موضوعها، مكان إنجازها (الجهة، الإقليم، الجماعة)، مبلغها، نائلها، مدة إنجازها... الخ. | إن ما تم اقتراحه يندرج ضمن المعطيات المزمع توفيرها ونشرها في إطار المرصد الوطني للطلبات العمومية موضوع المادة 158 من مشروع المرسوم. |

| الرقم | الكاتب | التطبيق | عناصر الجواب |
|-------|-------------|---|--|
| 79 | المرجع نفسه | المادة 143: ألف): دراسة إمكانية إدراج بعض الدراسات التنظيمية الهادفة إلى إنجاز بعض الخدمات الضرورية لسير الإدارة كذلك الخاصة بوضع (دليل المساطر الإدارية والتقنية، المنظومة المعلوماتية، خريطة المخاطر الإدارية والتقنية الممكن أن تواجه المؤسسات خلال اشتغالها، مخطط استمرارية الإدارة، مخططات تكوين الموظفين، دليل الوظائف والمهارات... إلخ). ضمن الدراسات التي يمكن استئناؤها من ترخيص مسبق من السيد رئيس الحكومة قبل عرضها للمنافسة. | تم إدراج هذا المقتضى في المادة 143 من مشروع المرسوم بناء على منشور السيد رئيس الحكومة رقم 2020/14 الذي يتعلق بترشيد النفقات المرتبطة بالدراسات. وينص هذا المقتضى على ضرورة الحصول على ترخيص مسبق لرئيس الحكومة من أجل إنجاز هذه الدراسات. ولم يستثنى من هذا الترخيص إلا الدراسات المتعلقة بالأشغال نظرا لطبيعتها. |
| 80 | المرجع نفسه | المادة 149: ألف): يستحسن إضافة فقرة توضح أنه بالنسبة للصفقات الغير خاضعة لنظام تأهيل وتصنيف أو لنظام اعتماد، يجب على أعضاء التجمع أن يقدموا بصفة فردية شواهد إنجاز الأعمال المماثلة المسلمة إليهم في مجال أو مجالات الأنشطة المطابقة للجزء أو الأجزاء التي التزموا بإنجازها. | طبقا للمادة 150 من مشروع المرسوم فإنه يتعين على كل عضو من أعضاء التجمع بالشراكة، بمن فيهم الوكيل، أن يثبت بصفة فردية المؤهلات القانونية والتقنية والمالية المطلوبة لإنجاز جزء أو أجزاء من الأعمال التي يلتزم بها. أما فيما يخص التجمع بالتضامن فإنه يتعين على كل عضو من أعضاء هذا التجمع، بمن فيهم الوكيل، أن يثبت بصفة فردية توفره على المؤهلات القانونية المطلوبة. أما المؤهلات المالية والتقنية للتجمع بالتضامن فيتم تقييمها على أساس دمج الموارد البشرية والوسائل التقنية والمالية لمجموع أعضائه للاستجابة بشكل تكاملي وتراكمي، للشروط المحددة لهذه الغاية في إطار مسطرة إبرام الصفقة. |
| 81 | المرجع نفسه | الملحق رقم 2: يرجى إضافة إلى لائحة الأعمال الممكن أن تكون موضوع صفقات إطار لمدة ثلاث سنوات ما يلي: فئة الأشغال: - أشغال التنقيب عن المياه الجوفية بواسطة الأتقاب الاستكشافية ؛ - أشغال إنجاز المعاصر لمراقبة مستويات المياه الجوفية ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "صفقات-إطار" المنصوص عليها في الملحق رقم 2 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للتطبيقات العمومية. |
| 82 | المرجع نفسه | - أشغال إنجاز المعاصر لمراقبة مستويات المياه الجوفية ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "صفقات-إطار" المنصوص عليها في الملحق رقم 2 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للتطبيقات العمومية. |
| 83 | المرجع نفسه | - أشغال تجهيز نقط الماء بمعدات القياس الأوتوماتيكي ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "صفقات-إطار" المنصوص عليها في الملحق رقم 2 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للتطبيقات العمومية. |
| 84 | المرجع نفسه | - أشغال هدم الأبار العشوائية وجر وإيداع الآليات المخالفة بالمحاجر البلدية ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "صفقات-إطار" المنصوص عليها في الملحق رقم 2 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للتطبيقات العمومية. |
| 85 | المرجع نفسه | - أشغال كحث وتنقية مجاري الأودية ؛ الأشغال الجيوفيزيائية. | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "صفقات-إطار" المنصوص عليها في الملحق رقم 2 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للتطبيقات العمومية. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|-------------|---|---|
| 86 | المرجع نفسه | فئة الخدمات: - المساعدة التقنية اللازمة لاعتماد خدمات الشباك الوحيد (استقبال وتوجيه وتجميع طلبات المرتفقين الواردة على الإدارة من أجل تسريع معالجة طلبات المرتفقين). | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "صفقات-إطار" المنصوص عليها في الملحق رقم 2 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 87 | المرجع نفسه | الملحق رقم 4: يرجى مراجعة لائحة الأعمال الممكن أن تكون موضوع سندات الطلب لتفادي تكرار بعض الأشغال والخدمات في أماكن مختلفة (أشغال تهيئة المساحات الخضراء، توريد الأدوية، التكوين، الاستشارة، أعمال الإشهار، الأعمال الطبوغرافية، الأعمال الطبية والاستشفائية، أعمال حراسة المهرجانات والتظاهرات الثقافية...). | لقد تمت مراجعة لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم من أجل تفادي تكرار بعض الأعمال، مع حذف بعض الأعمال كأشغال تهيئة المساحات الخضراء وأعمال الإشهار..... |
| 88 | المرجع نفسه | ودراسة إمكانية توسيع اللائحة لتضم كذلك: فئة الأشغال: - أشغال التنقيب عن المياه الجوفية بواسطة الأثقاب الاستكشافية ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 89 | المرجع نفسه | - أشغال إنجاز المعاصر لمراقبة مستويات المياه الجوفية ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 90 | المرجع نفسه | - أشغال تجهيز نقط الماء بمعدات القياس الأوتوماتيكي ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 91 | المرجع نفسه | - أشغال هدم الآبار العشوائية ؛ جر وإيداع الآليات بالمحاجر البلدية ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 92 | المرجع نفسه | - أشغال كحث وتنقية وتهيئة مجاري الأودية ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 93 | المرجع نفسه | - الأشغال الجيوفيزيائية. | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|---------------|--|---|
| 94 | المرجع نفسه | فئة التوريدات: - اقتناء معدات القياس الهيدرولمناخي والإرسال الأني للمعطيات ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 95 | المرجع نفسه | - اقتناء المعطيات الهيدرولمناخية. | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 96 | المرجع نفسه | فئة الخدمات: - إنجاز القياسات اللازمة لتقييم موارد المياه ؛ تجميع ومعالجة المعطيات المعلوماتية ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 97 | المرجع نفسه | - أخذ عينات المياه والقيام بتحليل جودتها ؛ | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 98 | المرجع نفسه | - المساعدة التقنية اللازمة لاعتماد خدمات الشباك الوحيد (استقبال وتوجيه وتجميع طلبات المرتفقين الواردة على الإدارة من أجل تسريع معالجة طلبات المرتفقين). | من أجل إضافة أعمال جديدة إلى لائحة الأعمال التي يمكن أن تكون موضوع "سندات الطلب" المنصوص عليها في الملحق رقم 4 من مشروع المرسوم، يجب اتباع مسطرة تغيير أو تتميم هذه اللائحة بقرار للوزير المكلف بالمالية باقتراح من طرف الوزير المعني وبعد استطلاع رأي اللجنة الوطنية للطلبات العمومية. |
| 99 | Adil Ounnouch | لا تزال المادة 165 المتعلقة بالصفقات المتعلقة بترميم المباني التقليدية والتاريخية والعتيقة ناقصا، لكون غالبية المباني التاريخية والعتيقة والتقليدية غير مرتبة ومصنفة طبقا للقانون رقم 22.80 يتعلق بالمحافظة على المباني التاريخية والمناظر والكتابات المنقوشة والتحف الفنية والعاديات. | إن إشكالية عدم ترتيب وتصنيف المباني التاريخية والعتيقة والتقليدية لا تدرج ضمن مجال تطبيق مقتضيات مشروع المرسوم بل تخص مجال تطبيق القانون رقم 22.80 المتعلق بالمحافظة على المباني التاريخية والمناظر والكتابات المنقوشة والتحف الفنية والعاديات |
| 100 | المرجع نفسه | فيما يخص النقطة السادسة المتعلقة من المادة 165 الخاصة بالشواهد المرجعية: من هم رجال الفن الذين سيسلمون للمهندسين المعماريين هذه الشواهد علما أن المهندس المعماري هو صاحب هذه الصفة ؟ | تنص المادة 166 من مشروع المرسوم على أن المهندس المعماري يجب أن يدلي بشهادات أو نسخ مشهود بمطابقتها للأصل سلمها حسب الحالة أصحاب المشاريع العامون أو الخواص أو كذلك رجال الفن الذين أنجز المهندس المعماري تحت إشرافهم الأعمال المتعلقة بترميم المباني التقليدية والتاريخية والعتيقة والذين يمكن أن يكونوا مهندسين معماريين مختصين في هذا المجال. |

| الرقم | الكاتب | التطبيق | عناصر الجواب |
|-------|-------------------|---|--|
| 101 | Abdellah MEHDAOUI | مع إحترامي لكل الآراء والتفاعلات، وفي إطار مبدأ الرأي والرأي الآخر، اسمحوا لي أن أبدي رأيي الشخصي في مقترح الإعفاء الكلي للضمان المؤقت الذي سيشمل المقاولات في حدود الصفقات تحت سقف 500000 درهم . هذا الإجراء سيكون كارثي بكل المقاييس وسيكبد عدة خسائر للدولة والمقاولات الجادة التي لها التزامات لا يستهان بها وتدأب على دفع الضرائب والضمان الاجتماعي.... | - لقد تم حذف الإجراء المتعلق بالإعفاء الكلي للضمان المؤقت بالنسبة للمقاولات في حدود الصفقات تحت سقف 500000 درهم. ذلك أن المادة 24 من مشروع المرسوم تنص على أن صاحب المشروع يمكن أن يحدد في دفتر الشروط الخاصة بأهمية الضمانات المالية الواجب تقديمها من طرف كل متنافس برسم الضمان المؤقت وفق الشروط المحددة في النصوص التشريعية والتنظيمية الجاري بها العمل. يتم التعبير عن مبلغ الضمان المؤقت بالقيمة دون أن تتجاوز إثنين بالمائة (2%) من المبلغ التقديري المعد من طرف صاحب المشروع. وفي حالة ما لم ينص دفتر الشروط الخاصة على الضمان المؤقت، تطبق على المتنافس غرامة قدرها واحد في المائة (1 %) من المبلغ التقديري الذي يضعه صاحب المشروع في حالة إخلاله بالالتزامات المنصوص عليها في دفتر الشروط الخاصة. |

المنحنى الخطير الذي تعرفه الإدارة المغربية في تزايد عدد فسخ الصفقات، لا يستهان به وهذا راجع بالأساس إلى المعرفة المسبقة للمقابلة للتكلفة التقديرية للمشروع ضمن الوثائق الخاصة بطلب العروض، ولكي نكون منصفين، وعملا بمبدأ قل الحق ولو في نفسك، فهناك عدد لا يستهان به من المقاولات لا يقرأون دفتر التحملات، والوثيقة أو الجملة الوحيدة التي تهتمهم هي: التكلفة التقديرية للمشروع ومن هنا تبدأ عملية التخريب وذلك بحذف أكثر من 50% من الثمن التقديري للصفقة، مع العلم أن المرسوم واضح في هذا الشأن... إلا أن الفراغ الإداري في هذا الباب يمنح أولية تبرير العرض المنخفض الصدارة للمقابلة، وطبعاً يبقى التبرير الموحد وأسطر على كلمة موحد لدى جميع المقاولات أنهم يتوفرون على السلع جراء استخدامها في صفقة أخرى وهذا التبرير أصبح بمثابة دستور دأبت عليه كل المقاولات، بل إن تبرير العرض المالي المنخفض أصبح ينتقل من مقابلة إلى مقابلة عبر الواتساب والإيميل بكل جملة وأسلوب الكتابة الذي اعتمده أول مقابلة في صياغة التبرير "copier coller".

كل هذا من أجل تبوأ الصدارة في مبلغ الصفقة، الشيء الذي يجعل المقابلة بعد بلوغ جميع الإجراءات الإدارية من توقيع الصفقة وتقديم الضمان النهائي وتوقيع الأمر بالخدمة، تصطدم بواقع الإجراءات القانونية التي يملئها دفتر التحملات من أجل تنفيذ الصفقة، مما يجعلها لا تلتزم بوعودها اتجاه صاحب المشروع، بل لا ترد على مكالماته حتى قبل بداية الصفقة مفضلة التخلي على مبلغ الضمان النهائي والذي في أغلب الأحيان يكون مبلغ زهيدا، نظرا للمبلغ الكارثي الذي تم اعتماده من قبل المقابلة المحدد في 3% من قيمة المبلغ.

أدرك أن ملاحظاتي لن تحظى بالقبول ربما هناك من سينعتني بالكتاتوري شيء ما، لكن هناك من سينتكر هذا الكلام فيما بعد، ومن تجربتي المتواضعة أنه حان الوقت لاعتماد ما كان عليه في السابق، وأول إجراء هو حذف التكلفة التقديرية للمشروع لكي لا يتدخل المتطفلين في مشاريع لا علاقة لهم بها، مع الأسف أصبحنا نلاحظ من يشارك في الصباح الباكر في صفقة خاصة بأشغال الصباغة مثلا وفي المساء يهيب للمشاركة في طلب عروض من أجل تزويد الإدارة بأشغال الطباعة والأوراق والأقلام أو شيء من هذا القبيل، حذف التكلفة التقديرية للمشروع، l'estimation من ملف طلب العروض، هو نضال شخصي بدأت سنة 2014 مع دخوله حيز التنفيذ في مرسوم الشؤم لسنة 2013... الدراسات الميدانية أبانت على مر السنين أن فيروس تحطيم الأثمنة قادم من هناك بحيث أن معظم المقاولين لا يقرأون دفتر التحملات، أكثر ما يتجهون إلى معرفة التكلفة التقديرية للمشروع في ورقة Avis d'appel d'offre من أجل حذف أكثر من 60 في المئة، وكذا قيمة الضمان المؤقت، ذلك من أجل وضع المشروع في ميزان المقابلة، أي أن المسألة الأساسية التي أصبحت هم كل مقاول هي التكلفة التقديرية وقيمة الضمان المؤقت... دون الرجوع إلى مواد دفتر التحملات وما تحمله من إجراءات وإكراهات أظن أنها في أغلب الأوقات تكون أكبر من المقاول خصوصا عند الإصطدام على أرض الواقع، وكأفضل مثال على ما أقول وهذا شائع طبعا عندكم إخواني، هل يعقل أن شركة تفوز بصفقة تكلفتها التقديرية بحسب صاحب المشروع هي 415000 درهم تتألفها المقابلة ب 89000 درهم، وبعد أمر الخدمة تمتنع المقابلة على بدأ الأشغال، النتيجة: فسخ العقدة، ضياع الوقت والأشغال، صاحب المشروع أضاع الفرصة على شركات جادة ربما كانت في الترتيب 10 وربما ثمنها معقول وبوسعها تنفيذ الأشغال نظرا لخبرتها ومواردها البشرية، إلا أنها اصطدمت بالطيفيات في طريقها.... سأقوم بالدفاع عن هذه الأطروحة.... إلى آخر رمق

- إن مشروع المرسوم أخذ إجمالا بعين الاعتبار هذا المقترح من حيث عدم اعتماد المبلغ التقديري كمرجع وحيد لتقييم العروض المالية للمتنافسين مع ما يترتب عن ذلك من إشكالات عند إبرام وتنفيذ الصفقات العمومية.

ذلك أنه طبقا لمقتضيات المادة 43 من مشروع المرسوم فإن لجنة فتح الأظرفة تقصي العروض المالية التي تعتبرها مفرطة ومنخفضة بكيفية غير عادية بالنسبة للمبلغ التقديري المعد من طرف صاحب المشروع.

بعد ذلك تقوم اللجنة بتحديد الثمن المرجعي للعروض المالية للمتنافسين والذي يساوي المعدل الحسابي الناتج عن الثمن التقديري الذي وضعه صاحب المشروع ومعدل العروض المالية للمتنافسين المقبولين.

وعليه، فإن الإجراءات المقترحة من خلال مشروع المرسوم من شأنها أن تحول دون اعتماد المتنافسين للثمن التقديري لصاحب المشروع في تحديد عروضهم المالية، وأن تساهم في الحد من ظاهرة تبخيس أثمان الصفقات العمومية.

غير أنه تم الإبقاء على نشر المبلغ التقديري للصفقة الذي يضعه صاحب المشروع لاعتباره يساهم في دعم الشفافية في مجال الصفقات العمومية، دون أن يؤثر بشكل سلبي على مسطرة تقييم العروض المالية للمتنافسين.

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|--------------------|--|---|
| 103 | Badreddine FARISSI | سندات الطلب: اعتبارا أن سندات الطلب نوع من أنواع الطرق لتفويت طلبيات عمومية مثلها مثل الصفقات، فيجب أن تخضع كذلك لمنافسة عادلة ويتم إسنادها بطرق شفافة لأن اعطاء حرية اختيار ثلاث متنافسين على الأقل لتقديم العروض في إطار تفويت سندات الطلب لصاحب المشروع يتنافى مع مبدئ تكافؤ الفرص كما أن التجارب بهذا الخصوص أثبتت عدة تجاوزات وبيئت على أنه في الواقع تسند سندات الطلب لأشخاص معينة لاعتبارات غير موضوعية. فلتدعيم الشفافية يجب نشر الإعلان عن طلبات العروض في اطار سندات الطلب على بوابة الصفقات العمومية وتقديم العروض في أظرفة مغلقة وفحصها من طرف لجن مصغرة تابعة لأصحاب المشاريع. | تمت إعادة صياغة المادة 91 من مشروع المرسوم وذلك بالتنصيص على نشر إعلان مسبق لسندات الطلب ونزع الصفة المادية عن المسطرة المتعلقة بها من أجل تعزيز المنافسة، مع إلزامية نشر لائحة لسندات الطلب التي تم إسنادها برسم السنة المالية المنصرمة في بوابة الصفقات العمومية دعما لمبدأ الشفافية. |
| 104 | MANSOURI | بعض الملاحظات بخصوص مشروع مرسوم الصفقات العمومية أولا أتقدم بالشكر والامتنان على المقاربة التشاركية المتميزة للخزينة العامة للمملكة في تعاطيها مع النصوص المنظمة للصفقات العمومية والأمانة العامة للحكومة التي هي في تحسن من سنة الى أخرى وكل الفرقاء والهيئات المشاركة في تجويد النص التنظيمي المرسوم الخاص بإبرام الصفقات خصوصا اذا كان اول نص تم فتحه للتعليق من طرف العموم بموقع الأمانة العامة للحكومة هو المرسوم الحالي 2013 كما اشيد بمجموعة الإصلاحات التي جاء بها هذا المرسوم الجديد في ظل الاكراهات القائمة. ان مرحلة الابرام والتنفيذ للصفقة العمومية هي منقسمة بين وزارة الاقتصاد والمالية ووزارة التجهيز كل بمرسومها. لكن يبقى السؤال مفتوحا دائما ومطروحا في انتظار الجواب ألم يحن الوقت في ظل ما حققه المغرب من تراكمات وتجربة مشهود لها عالميا خصوصا في مجموعة من الملتقيات والندوات للاطلاع على التجارب والممارسات الفضلى عالميا ان يتم تجميع النصوص المتعلقة بالصفقات العمومية في نص تشريعي يوطر جميع مراحل الصفقة العمومية ولما لا مدونة للطلبات العمومية تجيب عن جميع الاكراهات المطروحة ؟ وفي هذا الصدد من أجل الاستفادة أشارك ببعض الملاحظات أتمنى ان تكون مفيدة او على الأقل حتى اعرف الجواب المناسب من دوي الاختصاص. | طبقا لمقتضيات المادة 68 من القانون التنظيمي لقانون المالية فإن مجال الصفقات العمومية يدخل في نطاق التنظيم الذي هو من اختصاص الحكومة. |
| 105 | المرجع نفسه | الباب الأول احكام عامة المادة 1: مبادئ عامة الإشارة الى الفصل 36 من الدستور كإطار مرجعي لمبدأ النزاهة والمسؤولية والمسائلة لمكافحة الفساد والحفاظ على استعمال المال العام | تمت إضافة الفصل 36 من الدستور ضمن حيثيات مشروع المرسوم. |
| 106 | المرجع نفسه | المادة 5: تحديد الحاجات من أجل ضبط هذه العملية بشكل جيد خصوصا انها تعتبر القاعدة الأساسية لفعالية النفقة والمرجع الاولي لتحديد المبلغ التقديري يستحسن الإشارة والإحالة بنص تنظيمي كمشروع على دليل مرجعي يوطر هذه العملية بالدقة اللازمة يستنبط من التجارب والممارسات الفضلى في هذا الباب. | لقد تم التنصيص من خلال مقتضيات المادة 5 من مشروع المرسوم على بعض القواعد والإجراءات المؤطرة لعملية تحديد الحاجات المتعلقة بالصفقات العمومية، على أساس أن يعمل كل صاحب المشروع على تحديد حاجاته وفقا لطبيعة ونوعية وأهمية الأعمال المراد إنجازها ومراعاة لخصوصيات المرفق العمومي المعني. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|-------------|---|---|
| 107 | المرجع نفسه | الباب الثاني: أنواع واثمان الصفقات الفصل الأول: أنواع الصفقات يلاحظ بأن إضافة نوعين جديدين في طرق إبرام الصفقات لهذا الفصل وهما الحوار التنافسي والعرض التلقائي يبرزان النتائج التي تحققتا خصوصا في تجربة القانون 12/86 المتعلق بعقود الشراكة بين القطاعين العام والخاص لكن في نفس الوقت تسائل جدوى بعض أنواع الصفقات في استعمالها لإبرام العقود ومع الاحصائيات المتوفرة لدى الخزينة العامة للمملكة وأخص بالذكر الصفقات القابلة للتجديد و صفقات بأقساط اشتراطية. | يعتبر توفير طرق جديدة لإبرام الصفقات العمومية من بين الأهداف الأساسية لإصلاح المنظومة المتعلقة بها، بالنظر لما تشكله هذه الطرق من قيمة مضافة فيما يخص تبسيط وعصرنة ونجاعة الشراء العمومي، علما أن لكل نمط منها شروطه وخصوصياته و كفاءات إبرامه، حسب ما تقتضيه طبيعة وأهمية ونوعية حاجات صاحب المشروع، مع الإشارة إلى أن الصفقات القابلة للتجديد و صفقات بأقساط اشتراطية يتم فعلا استعمالها من طرف بعض المشتريين العموميين. |
| 108 | المرجع نفسه | الباب الرابع: مساطر إبرام الصفقات العمومية الفصل الأول: طلب العروض المادة 20: مبادئ وكفاءات الفقرة الثانية بخصوص مبلغ أعمال إبرام صفقات بطلب عروض محدود لا يتجاوز 5.000.000.00 درهم في الصيغة العربية لكن في الصيغة الفرنسية القيام بحذف رقم اثنين بجوار خمسة حتى تكون متوافقة مع النص العربي. هناك مجموعة من المقترحات منصوص عليها في هذا الباب سوف تصبح متجاوزة في إطار التجريد اللامادي للمسااطر الذي سوف يصبح إلزاميا وقاعدة عامة للمشاركة خصوصا ونحن على أبواب 2023 كما هو مؤكد في قرار وزير المالية الصادر في هذا الشأن أخيرا! | تم استدراك الخطأ المادي الوارد في المادة 20 من الصيغة العربية من مشروع المرسوم، وذلك بحذف عبارة "2 مليون درهم" والإبقاء فقط على "5 ملايين درهم". وفيما يخص بعض المقترحات المنصوص عليها في هذا الباب التي سوف تصبح متجاوزة في إطار التجريد اللامادي للمسااطر، فإن العمل بهذه المقترحات يظل ضروريا خلال المرحلة الانتقالية إلى حين التعميم الشامل لنزع الصفة المادية عن كافة مساطر إبرام الصفقات العمومية. |
| 109 | المرجع نفسه | المادة 38 لجنة طلب العروض: استعمل المرسوم في تعيين أعضاء اللجنة بالنسبة للرئيس بخصوص صفقات الدولة و صفقات المؤسسات العمومية مصطلح او من ينوب عنه بخلاف صفقات الجماعات الترابية استعمل مصطلح او ممثله والفرق واضح بين النيابة والتمثيل. | تم استعمال مصطلح " الرئيس أو من يمثله " بالنسبة للجماعات الترابية وفقا لنفس المصطلح المنصوص عليه في قرار وزير الداخلية رقم 18-672 بتاريخ 7 مارس 2018. |
| 110 | المرجع نفسه | المادة 39: فتح أظرفة المتنافسين في جلسة عمومية الفقرة الأولى مصطلح عمومية الجلسة غير واضح خصوصا انها غير مفتوحة للعموم وكان ممكنا الانفتاح على المواطن المعني بمشروع الصفقة كقيمة مضافة وتبقى عموميتها فقط في بعض الشكليات خاصة بالمتنافسين إضافة الى أن مداولات اللجنة محمية بواجب التحفظ و كتمان السر المهني. الفقرة الثانية من هذه المادة ستصبح متجاوزة في إطار التجريد اللامادي للمسااطر. | إن مقترحات المادة 39 من مشروع المرسوم واضحة في هذا الشأن، علما أنه طبقا للفقرة 7 منها فإنه ".... بعد استيفاء هذا الإجراء، تختتم الجلسة العمومية وينسحب العموم والمتنافسون من القاعة"، حيث تتابع اللجنة أشغالها في جلسة مغلقة. وفيما يخص بعض المقترحات المنصوص عليها في هذه الفقرة التي سوف تصبح متجاوزة في إطار التجريد اللامادي للمسااطر، فإن العمل بهذه المقترحات يظل ضروريا خلال المرحلة الانتقالية إلى حين التعميم الشامل لنزع الصفة المادية عن كافة مساطر إبرام الصفقات العمومية. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|-------------|---|--|
| 111 | المرجع نفسه | الفصل الرابع: اعمال بناء على سندات الطلب المادة 91: مجال التطبيق تثير سندات الطلب الكثير من النقاش حتى ان المجلس الأعلى للحسابات يشير اليها في جميع ملاحظات تقاريره وأخصها بمذكرة في هذا الشأن مركزة على غياب مسطرة دقيقة ومحكمة تضمن المنافسة الحقيقية وعدم تشطير نفقات عمومية الى مجموعة من سندات الطلب هذا في إطار المبلغ الحالي 200000.00 درهم والمرسوم يبقى على هذه الوسيلة لبعض الاشغال او المقتنيات والخدمات القليلة الأهمية ومحددة في ملحق بالمرسوم. الملاحظ أن المشروع رفع من المبلغ الى 500000.00 درهم ووسع لائحة الاعمال المدرجة في الملحق الرابع مما سيمنح ان مجموعة من الامرين بالصرف سيقترضون فقط في صرف ميزانيتهم عن طريق هذه السندات بمجموع مبالغ مهمة جدا الشيء الذي يسائل الشفافية والحكمة بقوة وكان من الممكن إضافة مسطرة الكترونية كمثيلة المناقصة الالكترونية المنصوص عليها في هذا المشروع. | تمت إعادة صياغة المادة 91 من مشروع المرسوم وذلك بالتنصيص على نشر إعلان مسبق لسندات الطلب ونزع الصفة المادية عن المسطرة المتعلقة بها من أجل تعزيز المنافسة، مع توضيح مسطرة إيداع بيانات مختلفة للأثمان من طرف المتنافسين وتمكين صاحب المشروع من اختيار المتنافس الذي قدم العرض الأفضل، مع إلزامية نشر لائحة لسندات الطلب التي تم إسنادها برسم السنة المالية المنصرمة في بوابة الصفقات العمومية دعماً لمبدأ الشفافية. |
| 112 | المرجع نفسه | الباب التاسع حكامه الصفقات العمومية المادة 155 ما جدوى فقرة (يجب الاحتفاظ بهذا التقرير.....) اذا كان هذا التقرير وثيقة محاسبية تقدم عند تقديم الملف الى الالتزام لدى المحاسب العمومي. | إن مقتضيات الفقرة ما قبل الأخيرة من المادة 156 من مشروع المرسوم وإن كانت تنص على أنه يجب الاحتفاظ بتقرير تقديم الصفقة في ملف الصفقة ووضعه رهن إشارة الأجهزة المختصة للمراقبة والتدقيق، فإن ذلك لا يمنع من تقديم نفس التقرير ضمن وثائق ملف مقترح الالتزام بالنفقة المتعلقة بالصفقة ما دامت وثائق الالتزام بالنفقة لا تندرج ضمن مجال مشروع المرسوم وإنما في إطار النصوص المنظمة لمراقبة النفقات ولوائح الوثائق المثبتة لهذه النفقات. |
| 113 | عبد العزيز | بسم الله الرحمن الرحيم اما بعد نستهل هذا التعقيب بتقديم أسمى عبارات الشكر والتقدير لكل الساهرين على هذا الإصلاح وكذا كل الفاعلين والمساهمين من قريب أو بعيد في تشكيل محاور هذا التعليق الذي نتمنى أن يحظى باهتمام المشرع. أولاً: لوحظ ان عدد المواد يختلف بين النسختين: العربية 169 والفرنسية 168 | تم تدارك الاختلاف الحاصل بين الصيغتين العربية و الفرنسية في بعض مواد مشروع المرسوم. |

| الرقم | الكاتب | التعليق | عناصر الجواب |
|-------|--------|--|--|
| 114 | | <p>ثانيا: تشجيع المقاولات الصغرى والمتوسطة: يعلم الجميع أن ولوج المقاولات خصوصا حديثة النشأة لسوق الصفقات العمومية أمر جد صعب حيث تنطبق عليه مقولة "إعمل لكي تحصل على تجربة لكن عليك أولا أن تثبت تفورك على تجربة لكي تحصل على عمل" مما ينتج عنه بعض السلوكيات أهمها: لجوء بعض المقاولات الى شراء شواهد مرجعية مزورة من الخواص لتتمكن من المشاركة في الصفقات العمومية. إذا كان المشرع قد سهل الولوج الى الصفقات العمومية عبر قبول الشواهد المرجعية المسلمة من الخواص أو في بعض الأحيان إعفاء المتنافسين من هذه الشواهد خصوصا عندما يتعلق الأمر بأعمال عادية فإن هذين الإجراءين غير كافيين لسببين أولهما هو كون بعض الأعمال لا يمكن أن تجزأ لها أعمالا مشابهة في القطاع الخاص وبالتالي لا يمكن الولوج الى الصفقات العمومية من هذا الباب. السبب الثاني هو كون مفهوم الأعمال العادية (prestations courantes) يخضع للسلطة التقديرية لصاحب المشروع فتجد أغلب أصحاب المشاريع ينشرون جل طلبات العروض على أنها تتعلق بأعمال غير عادية تحتاج الإدلاء بالشواهد المرجعية. اقتراحاتنا:</p> <p>- نقترح إلغاء قبول الشواهد المسلمة من الخواص</p> <p>- وفي المقابل نقترح ربط مفهوم الأعمال العادية بالمبلغ التقديري للصفقة، أقل من 200000 درهم مثلا</p> | <p>- إن الأعمال العادية لا يمكن أن تخضع بشكل مطلق للسلطة التقديرية لصاحب المشروع كما تمت الإشارة إلى ذلك في الملاحظة ما دام مشروع المرسوم قد عرف، بصفة دقيقة هذه الأعمال، باعتبارها تلك التي ترمي إلى اقتناء صاحب المشروع منتوجات توجد في السوق لا يتم تصنيعها حسب مواصفات تقنية خاصة يشترطها صاحب المشروع وبالتالي، فلا حاجة لربط مفهوم الأعمال العادية بالمبلغ التقديري للصفقة.</p> <p>- إن الإبقاء على الاعتداد بالشواهد المسلمة من طرف أصحاب المشاريع الخواص لإثبات كفاءات ومؤهلات المتنافسين يظل ضروريا اعتبارا لنوعية وأهمية هذه الأعمال، بما فيها المشاريع الكبرى المنجزة من طرف المقاولات الخاصة والمقاولات العمومية الخاضعة للقانون الخاص.</p> <p>كما تجدر الإشارة في هذا الصدد، أن المادة 152 نصت على عقوبات تتخذ في حالة تقديم وثائق مزورة أو... إذا ثبت في حق متنافس أو نائل صفقة أو صاحب صفقة، بحسب الحالة، ارتكاب أعمال غش أو رشوة أو مخالفات متكررة لشروط العمل أو مخالفات خطيرة بالالتزامات الموقعة، وبصرف النظر، عند الاقتضاء، عن المتابعات الجنائية.</p> |
| 115 | | <p>ثالثا: رفع التناقض الحاصل بين طلب الشواهد المرجعية وشهادة التأهيل والتصنيف في بعض الأحيان تمكن بعض أنظمة التأهيل والتصنيف المقاولات الحديثة التأسيس من الحصول على الرتبة الدنيا (classe 5) بناء على ملف حتى في غياب التوفر على الشواهد المرجعية وهو شيء عادي جدا. لكن نفس أنظمة التأهيل والتصنيف تفرض عدم طلب الرتبة 5 إلا إذا كان تقدير الأعمال يفوق مبلغ معين، 200000 درهم مثلا، إذا كان أقل يكتفي صاحب المشروع بالشواهد المرجعية مما يسقط لجنة طلب العروض في ارتباك اقتراحنا: رفع هذا اللبس.</p> | <p>لا يندرج هذا المقترح ضمن مجال تطبيق مشروع المرسوم المتعلق بالصفقات العمومية وإنما يخص المرسوم المنظم لتكليف وتصنيف المقاولات.</p> |